

Revue des

MARCHÉ COMMUN

86

CNEP

SIEGE SOCIAL : 14, rue Bergère, PARIS IX^e

SUCCURSALE : 2, place de l'Opéra, PARIS II^e

Pour exploiter pleinement les possibilités que vous ouvre le
"MARCHÉ COMMUN"
vous devez résoudre de multiples problèmes

NOTRE SERVICE "MARCHÉ COMMUN"

a été spécialement créé pour vous y aider.

Grâce à ses liaisons permanentes avec les Correspondants du COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS, à l'étranger, notre

SERVICE "MARCHÉ COMMUN"

met à votre disposition une DOCUMENTATION abondante et constamment renouvelée. Il vous facilite vos PROSPECTIONS et vos ENTREES en RELATIONS. Il vous permet de rechercher plus sûrement et de conclure plus facilement des accords de REPRESENTATION, de FABRICATION, de SPECIALISATION. Enfin il facilite vos INVESTISSEMENTS et vos IMPLANTATIONS dans la Communauté Européenne.

CONSULTEZ NOTRE SERVICE MARCHÉ COMMUN, soit directement, 14, rue Bergère, Paris, 770 55-60, soit par l'intermédiaire de nos 850 agences et bureaux en France.

AGENCES, FILIALES ET REPRESENTATIONS DANS LE MONDE

EUROPE : LONDRES, 8/13 King William Street, E.C. 4
BRUXELLES, 2, rue Montagne-aux-Herbes-Potagères
MONTE-CARLO, 1, Galerie Charles-III

AFRIQUE : ALGERIE... ALGER, 45-47, rue Didouche-Mourad — TUNISIE... filiale à Tunis, Banque d'Escompte et de Crédit à l'Industrie en Tunisie (B.E.I.T.), 74, av. Habib-Bourguiba. — MADAGASCAR... filiale à Tananarive, Banque Malgache d'Escompte et de Crédit (BAMES), place de l'Indépendance.

AMERIQUE DU NORD : Filiale à NEW YORK,

French American Banking Corporation, 120, Broadway, 5, N.Y.

AMERIQUE DU SUD : Représentant pour l'ARGENTINE, le CHILI, l'URUGUAY, à BUENOS AIRES, Reconquista, 165 — Délégation pour le BRESIL, la BOLIVIE, la COLOMBIE, l'EQUATEUR et le PEROU, Rua 24 de Mayo, 276, App. III SAO PAULO.

ASIE : INDE... BOMBAY, The French Bank Building, Hornji Street — CALCUTTA, Stephen House, 4-A Dalhousie Square East — Représentation à NEW DELHI, Ratan-odon Road, 19.

AUSTRALIE : MELBOURNE, 27, Queen Street — SYDNEY, French Bank Building, 12, Castlereagh Street



Illustration de Herbert Bornhost, Allemagne.

A quelle matière première magique font-ils appel...



La flotte Esso en France permet de transporter sous pavillon national la totalité des besoins des raffineries de la Société.

...ces chimistes, les nouveaux alchimistes de l'Europe ? Au pétrole. Au pétrole, source de nouveaux plastiques, de caoutchoucs et tissus synthétiques, de détergents et d'engrais modernes. De ce pétrole, Esso fournit la bonne part. Grâce à ses ressources mondiales en pétrole brut et aux résultats de ses recherches—dont bénéficient 16 filiales européennes—Esso fournit une part considérable des produits nécessaires à la fabrication de nombreux matériaux nouveaux et de milliers d'objets d'usage quotidien.

Esso en Europe pour l'Europe

AUTOROUTES EN EUROPE

La revue *TRANSPORTS* publie actuellement dans ses numéros réguliers une série d'articles sur les réseaux routiers et autoroutiers des grands pays européens, les conceptions et les réalisations propres à chacun d'eux.

Chaque étude est rédigée par les soins de la Direction des Routes au Ministère des Transports du pays intéressé.

ARTICLES PARUS

ALLEMAGNE DE L'OUEST : Les autoroutes fédérales. — D^r W. TISCHER, Conseiller au Ministère Fédéral des Transports à Bonn (N° 101, mai 1965).

BELGIQUE : Le réseau belge d'autoroutes. — A. SACCASYN, Inspecteur Général des Ponts et Chaussées (Bruxelles) (N° 102, juin 1965).

FRANCE : Les problèmes du réseau routier et autoroutier national français. — R. COQUAND, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur des Routes et de la Circulation Routière au Ministère des Travaux Publics et des Transports (N° 100, avril 1965).

GRANDE-BRETAGNE : Les autoroutes en Grande-Bretagne. — W. DOWNIE, Ingénieur en Chef adjoint au Ministère des Transports (Londres) (N° 103, juillet-août 1965).

Les autoroutes en Europe. — P. LE VERT, Directeur de la Division des Transports de la Commission Economique pour l'Europe (O.N.U.) (N° 106, décembre 1965).

Routes et urbanisme (G. DREYFUS, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées — Lille) (N° 105, novembre 1965).

ARTICLES A PARAITRE

ITALIE : Les autoroutes italiennes. — A. del SONNO, Inspecteur Général de l'A.N.A.S.

PAYS-BAS : Les autoroutes aux Pays-Bas. — A. E. J. NAP, Ingénieur en Chef, Directeur du Rijkswaterstaat (La Haye).

SUISSE : Le réseau autoroutier suisse. — R. RUCKLI, Directeur du Service fédéral des Routes et des Dignes (Berne).

Les aires de service.

L'esthétique des autoroutes (D^r LORENZ).

etc...

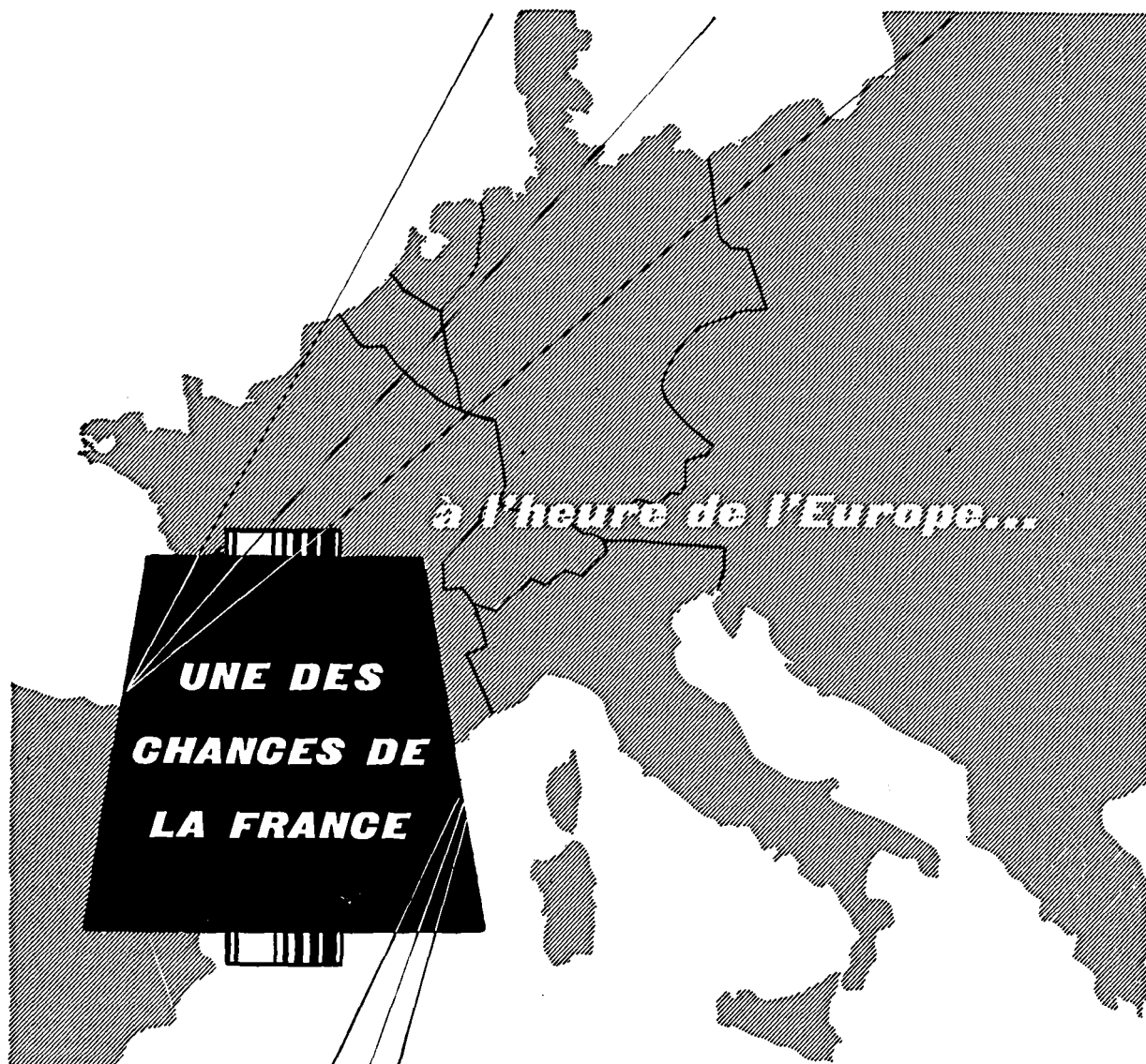
Cette série d'articles complète heureusement l'ensemble d'études présenté dans le numéro spécial
 " **AUTOROUTES ET PROGRAMMATION ÉCONOMIQUE** "

PRIX DU NUMÉRO COURANT : 6 F.

Le prix de l'abonnement est de 60,00 F pour la France ; 65,00 F pour l'Étranger.

SPECIMEN ET TABLES SUR DEMANDE

ÉDITIONS TECHNIQUES ET ÉCONOMIQUES — 3, Rue Soufflot — PARIS (5^e)
 C. C. P. PARIS 10737-10



**UNE DES
CHANCES DE
LA FRANCE**

à l'heure de l'Europe...

LES TEXTILES ARTIFICIELS ET SYNTHÉTIQUES



Facteurs d'élévation du niveau de vie,

parce qu'ils ont élargi le champ des applications textiles, simplifié la vie de tous les jours, et placé l'élégance à la portée de tous.



Facteurs de stabilisation des prix,

parce que textiles industriels, ils échappent aux fluctuations de cours des produits agricoles.



Facteurs d'équilibre de la balance des comptes,

à laquelle, en 1964, ils ont apporté 2.210 millions de francs

UNE PUBLICATION DE L'OCDE

GUIDE DE LA LÉGISLATION SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES en Europe et en Amérique du Nord

2^e édition

Le Guide de la législation sur les pratiques commerciales restrictives présente l'ensemble de la législation des pays Membres, de la C.E.E. et de la C.E.C.A. dans le domaine des pratiques commerciales restrictives, des commentaires rédigés par des fonctionnaires spécialisés, un choix de décisions administratives et judiciaires ainsi que des renseignements bibliographiques.

Cet ouvrage s'adresse particulièrement au juriste, à l'économiste, à l'homme d'affaires, au fonctionnaire ainsi qu'à toute personne ou entreprise dont les opérations commerciales s'effectuent à l'échelon international.

Le Guide, qui a été réédité en 1963, comprend à l'heure actuelle 5 volumes qui sont tenus constamment à jour au moyen de suppléments. Grâce à l'utilisation de reliures à feuillets mobiles, la mise à jour du Guide s'effectue aisément et proprement.

- Volume I. Autriche - Belgique - Canada - Suisse.
- Volume II. Allemagne - Danemark - Espagne - Irlande.
- Volume III. France - Royaume-Uni.
- Volume IV. Italie - Norvège - Pays-Bas - Portugal - Suède.
- Volume V. Etats-Unis - C.E.C.A. - C.E.E.

Bibliographie internationale succincte.

Les 5 volumes (édition 1962 complétée de la première série de mises à jour, 500 pages nouvelles plus une reliure) : F 120,00.

Abonnement à la deuxième série de suppléments (500 pages nouvelles plus une reliure) : F 24,00.

En vente :

ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES
2, rue André-Pascal, PARIS-16^e

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

BANQUE FONDÉE EN 1864 - CAPITAL F 150 MILLIONS

SIÈGE SOCIAL : 29, boulevard Haussmann, PARIS

BANQUE - BOURSE - CHANGE

1.500 Agences et Bureaux en France et en Afrique

Succursales, Filiales et Sociétés affiliées :
AFRIQUE, ALLEMAGNE, ANGLETERRE, ARGENTINE, BELGIQUE, ESPAGNE,
ETATS-UNIS, GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG, SUISSE.

Correspondants dans le monde entier

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V^e — Tél. : ODEon 23-42

SOMMAIRE

PROBLEMES DU JOUR	525
Le vote à la majorité qualifiée	528
L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN	
Où en est l'Europe agricole ?	530
Le financement de projets d'amélioration des structures agricoles par le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole, par Hans-Broder KROHN, Directeur de la Direction Economie et Législation Agricoles de la Commission de la Communauté Economique Européenne	537
L'écoulement des produits originaires des Etats africains et malgache associés dans la Communauté, par Frédéric MARTIN	543
Trois ans de réglementation communautaire des ententes, par René JAUME, Directeur à la Commission de la Communauté Economique Européenne (Direction générale de la Concurrence)	548
Les règles de la concurrence au sein de la C.E.E. (Analyse et commentaires des articles 85 à 94 du Traité), par Arved DERINGER, Avocat à Bonn, avec la collaboration de André ARMENGAUD, Ingénieur-Conseil en Propriété industrielle, Paris ; Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège ; Docteur Dieter ECKERT, Conseiller au bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale à Bonn ; Charley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège ; Eugenio MINOLI, Avocat, Professeur à l'Université de Modène ; Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris ; Renzo MORERA, Avocat à Rome ; Docteur Claus TESSIN, Avocat à Bonn ; Docteur H. W. WERTHEIMER, Conseiller juridique et économique à Eindhoven ; Docteur Heinrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin (suite)	556
Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes, par le Professeur René-Jean DUPUY, Directeur du Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice, Joël RIDEAU et Maurice TORRELLI, Assistants à la Faculté et Chercheurs du Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice ..	560
ACTUALITES ET DOCUMENTS	
La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes	564
Les échanges de jeunes travailleurs	565
Le III ^e Colloque de droit rural	566
Au Journal Officiel des Communautés Européennes	567
Deux livres récents : « Le lancinant problème des balances de paiements », par Jacques Rueff, et « Y a-t-il un Marché Commun ? » par Paul Fabra	569
Bibliographie	572

*Les études publiées dans la Revue n'engagent
que les auteurs, non les organismes, les services
ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

© 1965 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Voir en quatrième page les conditions d'abonnement ➔

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

TAGESPROBLEME Seite 525

Abstimmungen mit qualifizierter Mehrheit Seite 528

Ein Staatsmann eines der E.W.G.-Partnerländer Frankreichs, der über die Brüsseler Verhandlungen sehr wohl unterrichtet ist, liefert einen Beitrag zu dem wichtigen Tagesproblem der qualifizierten Mehrheit in den Diskussionen des E.W.G.-Ministerrats.

WIRTSCHAFTS- UND SOZIALFRAGEN IM GEMEINSAMEN MARKT :

Wo steht die europäische Landwirtschaftspolitik ? Seite 530

Sturmwolken ballen sich seit sechs Monaten über dem Gemeinsamen Markt. Berge von Litteratur hatten diese Krise des Sechser-Europas zum Gegenstand; ihre Ursachen und Auswirkungen wurden behandelt. Widersprechende Thesen wurden verteidigt. Man zweifelte an der Zukunft des E.W.G.-Vertrags. Die Aussichten einer Wiederankurbelung wurden verschieden beurteilt. Das gegenseitige Vertrauen schien im Schwinden. In dieser Flut politischer Artikel erschien die europäische Landwirtschaft als ein politisches Instrument. Ihr Los stand jedenfalls nicht allein auf dem Spiel.

Die Finanzierung der landwirtschaftlichen Strukturverbesserungsprojekte durch den Europäischen Agrarfonds, von Hans Broder KROHN, Leiter der Abteilung für Agrarwirtschaft und -gesetzgebung der E.W.G.-Kommission Seite 537

Der Europäische Agrarfonds kommt vor allem Gegenden zu Hilfe, die die Durchführung der gemeinsamen Agrarpolitik vor Sonderprobleme stellt, um ihnen die Beteiligung an der fortschreitenden Entwicklung des Wirtschafts- und Soziallebens der E.W.G. zu ermöglichen.

Der Absatz der Erzeugnisse der afrikanischen Staaten und Madagaskars in der E.W.G., von Frédéric MARTIN Seite 547

Der Absatz ihrer Produkte in den E.W.G.-Staaten stellt für die assoziierten Staaten Afrikas und für Madagaskar ein Problem dar. Dieses Problem ist vor allem durch die Konvention von Jaunde akut geworden, die den schrittweisen oder totalen Abbau der Preis- und Absatzgarantien vorsieht, die diese Staaten vorher in Frankreich genossen.

Die Wettbewerbsregeln in der E.W.G. (Untersuchung der Artikel 85 bis 94 des Vertrags mit entsprechenden Erläuterungen), von Arved DERINGER, Rechtsanwalt in Bonn, unter Mitarbeit von André ARMENGAUD, Rechtsberater für industrielles Eigentum in Paris; Léon DABIN, Professor an der Universität Lüttich; Dr. Dieter ECKERT, Regierungsdirektor in Bonn; Charley DEL MARMOL, Professor an der Universität Lüttich; Eugenio MINOLI, Rechtsanwalt, Prof. an der Universität Modena; Dr. jur. Henri MONNERAY, Rechtsanwalt in Paris; Renzo MORERA, Rechtsanwalt in Rom; Dr. Claus TESSIN, Rechtsanwalt in Bonn; Dr. H. W. WERTHEIMER, Rechts- und Wirtschaftsberater in Eindhoven; Dr. Heinrich WEYER, Regierungsrat in Berlin (Fortsetzung) Seite 556

Jurisprudenz des Gerichtshofs der Gemeinschaften, von René-Jean DUPUY, Professor an der Faculté de Droit et des Sciences économiques von Nizza, Maurice TORRELLI und Joel RIDEAU, Assistenten an der Faculté de Droit et des Sciences économiques von Nizza Seite 560

AKTUELLE FRAGEN UND DOKUMENTE :

Das Leben des Gemeinsamen Markts und der anderen Europäischen Einrichtungen Seite 564

Der Austausch von Jungarbeitern Seite 565

Das dritte Kolloquium über Agrarrecht
..... Seite 566

Im Amtsblatt der Europa-Gemeinschaften
..... Seite 567

Zwei neue Bücher : « Das erregende Problem der Zahlungsbilanzen », von Jacques RUEFF und « Gibt es einen Gemeinsamen Markt ? » von Paul FABRA Seite 569

Bibliographie Seite 572

Für die in dieser Zeitschrift veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen, Dienste oder Unternehmungen, denen sie angehören, verantwortlich.

Summary of the main questions dealt with in the present number

PROBLEMS OF THE DAY page 525

The qualified majority vote page 528

A prominent personality, citizen of a neighbouring state, who is extremely well informed concerning the Brussels negotiations in this contribution which he has given deals with an important « Problem of the Day », the use made by the Council of E.E.C. of the qualified majority vote.

ECONOMIC AND SOCIAL PROBLEMS IN THE COMMON MARKET :

What is the state of Agricultural Europe ? page 530

For some six months gales have been blowing over the Common Market. There is already a vast quantity of literature, no doubt, concerning this serious internal European crisis, its causes and consequences in all fields. Polemical discussions have begun, the future of the Rome Treaty is questioned, the chances of reopening negotiations are varyingly appraised and a profound crisis in mutual confidence seems to be opening up... In this flood of articles and studies of a political nature, European agriculture figures rather as an instrument and is far from being the only matter over which views differ.

The financing of projects for the improvement of agricultural structures by the European Fund for Agricultural Orientation and Guarantees (F.E.O.G.A.), by Hans-Broder KROHN, Director of the Agriculture Economics and Legislation Directorate of the European Economic Commu- nity's Commission page 537

The European Fund for Agricultural Orientation and Guarantees assists, in particular, areas which are faced with certain difficulties as the result the setting up of a common agricultural policy, and helps them to participate in the progressive development of economic and social life in the European Economic Community.

The disposal of products originating in the African and Malagasy states associated with the Community, by Frederic MARTIN. page 543

The problem of disposing of their products causes the African and Malagasy states associated to the E.E.C. much concern. This problem has become particularly acute since the Yaounde Convention has come into operation. This Convention provides for the progressive, and in some cases, total disappearance of the guarantees formerly offered to most of States concerned, by France, in the matter of disposal and prices.

The rules of competition in the E.E.C. (Analysis and commentary on articles 85 to 94 of the Treaty of Rome), by Arved DERINGER, Barrister-at-Law, Bonn, with the co-operation of André ARMENGAUD, Consulting Patents Engineer, Paris; Léon DABIN, Professor at the University of Liège; Dr Dieter ECKERT, High Counsellor, Bonn; Charley DEL MARMOL, Professor at the University of Liège; Eugenio MINOLI, Barrister, Professor at the University of Modena; Henri MONNERAY, Doctor of Laws, Barrister-at-Law at the Paris Law Court; Renzo MORERA, Barrister at Rome; Dr Claus TESSIN, Barrister at Bonn; Dr H. W. WERTHEIMER, Economic and Legal Counsellor at Eindhoven; Dr Heinrich WEYER, Official in the Cartels Office of the German Federal Republic, Berlin (Continued)
. page 556

Jurisprudence of the Communities Court of Justice, by René-Jean DUPUY, Professor at the Faculty of Law and Economic Sciences of Nice University, and Maurice TORRELLI and Joel RIDEAU, Assistants at the Faculty of Law and Economic Sciences of Nice University page 560

NEWS AND DOCUMENTS :

**The life of the Common Market and other
European Institutions page 564**

Exchanges of young workers page 565

The third colloquy on rural law page 566

**The Official Gazette of the European Commu-
nities page 567**

**Two new books : « Le lancinant problème des
balances de paiements » (« The throbbing
problem of the balances of payments »), by
Jacques RUEFF, and « Y-a-t-il un Marché
Commun ? (Is there a Common Market ?),
by Paul FABRA page 569**

Bibliography page 572

Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone ; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.

COMITÉ DE PATRONAGE

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;
M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture ;
M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens ;
M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;
M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;
M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;

M. Jean MARCOU, Président honoraire de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ;
M. Pierre MASSÉ, Commissaire Général au Plan de Modernisation et d'Equipe-ment ;
M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;
M. Jacques RUEFF, Membre de l'Académie Française ;
M. Georges VILLIERS, Président du Conseil National du Patronat Français.

COMITÉ DE RÉDACTION

Georges BREART
Jean DENIAU
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN
Pierre ESTEVA
Renaud de la GENIERE

Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Michel LE GOC
Patrice LEROY-JAY
Jacques MAYOUX

Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER
Daniel VIGNES
Jacques VIGNES
Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5°. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France 61 F Etranger 66 F

Paiement par chèque de banque sur Paris, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

REPertoire DES ANNONCES

Compagnie Française des Pétroles, p. IV couv. — C.N.E.P., p. II couv. — Crédit Lyonnais, p. V. — Esso-Standard, p. I. — Droit Social, pp. VIII, III couv. — Ministère des Finances : Bons du Trésor, p. VII. — O.C.D.E. (Service des Publications), p. IV. — Revue Française de l'Energie, pp. V, VI, III couv. — Revue du Marché Commun, p. III couv. — Société Générale, p. IV. — Syndicat Français des Textiles Artificiels et Synthétiques, p. III. — Terminus Saint-Lazare, p. V. — Transports, p. II.

PROBLÈMES DU JOUR

LA crise européenne qui est apparue au grand jour le 30 juin dernier, et surtout le 9 septembre, date de la Conférence de presse du Président de la République française, était depuis longtemps déjà latente entre les Six. Elle a éclaté, comme bien souvent ces sortes de choses, sur un incident mineur, une difficulté portant sur un aspect technique encore que politiquement très important de la politique agricole commune. En fait, personne n'a douté qu'elle revêtait un caractère plus général, qu'elle allait plus loin et plus profond que les divergences sur le financement de la politique agricole commune, et même qu'elle était plus globale que les revendications françaises sur le mode de vote au sein du Conseil et sur le rôle de la Commission ne le laisseraient supposer. Aussi n'est-il peut-être pas inutile d'essayer de tracer le cadre général dans lequel se situe le présent différend afin de lui donner son vrai visage et son véritable éclairage. Au demeurant, cette recherche aidera à voir plus clair dans les arguments qui s'échangent et surtout à en apercevoir les arrière-plans.

**

Les Communautés européennes qu'on le reconnaisse ou non, ont déclenché un processus d'unification dont l'endiguement est difficile sinon impossible. Elles conduisent progressivement mais inéluctablement à l'unification toujours plus étroite des économies, et finalement à la création d'une organisation étatique complète rassemblant en son sein les Etats la constituant. L'expérience des années qui viennent de s'écouler depuis l'entrée en vigueur du Traité instituant la C.E.E. le montre très clairement : le processus d'intégration se développe selon un rythme cumulatif ; tout arrêt, tout ralentissement crée un mouvement de sens contraire difficilement contrôlable. Les Communautés conduisent à l'Europe unie ou elles sont condamnées.

Par ailleurs, et c'est le second enseignement qui ressort de l'application du Traité de Rome, le processus d'unification ne peut être limité à un seul aspect de la vie des nations. L'unification est globale ou elle n'est pas. Et c'est précisément à ce point que les difficultés surgissent. L'intégration économique entre les Six s'est développée d'une manière relativement satisfaisante. Mais elle a atteint un point à partir duquel le processus d'unification doit couvrir l'ensemble des secteurs de l'activité des Etats membres. Or, les politiques qu'ils développent, les orientations générales qu'ils poursuivent, présentent de profondes divergences. Le contexte politique et économique dans lequel celles-ci se situent aggrave au surplus ces divergences.

**

En premier lieu ces divergences portent sur les objectifs d'une politique européenne ; elles apparaissent à trois niveaux. Et tout d'abord dans la conception que l'on se fait de la place de l'Europe au sein du monde occidental, et plus précisément de ses relations avec les Etats-Unis d'Amérique et l'O.T.A.N. Pour le Gouvernement français, la constitution d'une Europe unie doit aller de pair avec une conscience très claire de l'autonomie de l'Europe face à la puissance américaine. Ceci apparaît d'une manière particulièrement nette dans le domaine de la défense, la constitution d'une Europe unie devant entraîner nécessairement à son avis celle parallèle de forces de défense européennes et devant dès lors entraîner la révision de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Cette prise de conscience doit également s'appliquer aux relations entre les Etats européens et l'Europe de l'Est, c'est-à-dire à la fraction la plus importante du monde communiste. Une révision des rapports établis au cours des décades passées devrait être entre-

prise dans la perspective du dégel politique de ces pays et de leur appartenance à l'aire géographique naturelle de l'Europe. C'est d'ailleurs dans ce cadre que le Gouvernement français estime que le problème de la réunification allemande devrait trouver ses meilleures chances de solution. En définitive, l'Europe unie doit s'affirmer comme une entité autonome dans le monde et doit regrouper en une véritable troisième force les puissances qui la constituent. A cette conception dynamique s'oppose point par point la conception généralement acceptée en Europe occidentale jusqu'en 1958 et fondée sur l'alliance étroite avec les Etats-Unis d'Amérique dans une Communauté atlantique dont ceux-ci détiennent d'une manière incontestable le leadership. Le rôle de l'Europe doit être dès lors, par son renforcement, de favoriser la puissance de la Communauté atlantique, ce qui devrait d'ailleurs entraîner à long terme la substitution au leadership américain d'un véritable *partnership*. Il en résulte que l'Europe ne doit pas chercher à prendre ses distances vis-à-vis des Etats-Unis, que la politique européenne à l'égard du monde communiste, même s'agissant du monde communiste européen, doit s'intégrer dans la politique globale du monde occidental et qu'enfin par définition l'Europe ne saurait se constituer en un bloc face au bloc américain et au bloc soviétique.

Les divergences portent aussi sur l'orientation économique générale d'une Europe unie. Traditionnellement certains des Etats membres apparaissent plus préoccupés de l'exploitation de leur marché intérieur que d'éventuels débouchés commerciaux extérieurs. Ces Etats ont tout naturellement tendance à transposer ces conceptions au niveau du marché européen. D'autres, au contraire, parce qu'ils ont une vocation commerciale particulière ou parce que la puissance de leur industrie le leur impose, souhaitent que l'Europe soit largement ouverte vers l'extérieur. Ces deux tendances s'affrontent d'une manière permanente à l'occasion des grandes négociations internationales présentes.

Enfin, les divergences portent sur le rythme et les moyens de l'union européenne. Pour les uns, la construction européenne doit se faire selon la méthode même utilisée par les Traités instituant la C.E.C.A., le Marché Commun et l'Euratom,

c'est-à-dire selon le système qui est actuellement qualifié de supranational et qui est caractérisé par un transfert de compétences des Etats membres à des organes communautaires et par la dévolution à ces organes de pouvoirs propres pour l'élaboration de leurs décisions ; pour le gouvernement français, cette voie est irréaliste et ne peut que conduire aux plus graves difficultés, précisément par son irréalisme. Les Etats constituent la substance de la vie politique des nations ; en conséquence, c'est par eux et avec eux, et en respectant la souveraineté, que l'Europe peut se faire. A la supranationalité s'oppose au moins à court terme la coopération intergouvernementale. Ainsi et assez paradoxalement les uns et les autres s'accusent-ils de précipitation : les uns voudraient aller trop vite et trop loin dans les mécanismes institutionnels de l'Europe unie ; les autres réclameraient pour l'Europe unie les attributs d'une puissance mondiale, alors qu'en tout état de cause il ne serait pas possible pour le moment de mettre en place les éléments concrets d'une telle puissance.

**

Telles sont, nécessairement schématisées, les lignes de force qui définissent les points de vues divergents des Six. Mais, pour être bien comprises, il est nécessaire de rappeler brièvement le contexte dans lequel elles se situent et qui a beaucoup évolué depuis les premières tentatives d'union européenne. Celles-ci se plaçaient à un moment où les Etats européens étaient encore dominés par les séquelles de la seconde guerre mondiale. Leur faiblesse économique et politique, les dangers de la situation internationale rendaient légères les servitudes d'une intégration. Quant à la France, qui apparaissait à l'époque comme le chef de file incontestable et incontesté de cette opération, son influence était d'autant plus supportable qu'elle était elle-même faible et engagée au surplus dans des opérations de décolonisation qui l'affaiblissaient encore, et qu'enfin cette influence s'exerçait par et à travers une série de mécanismes dits « supranationaux » qui en dissimulaient la réalité.

Cet état de choses s'est depuis lors profondément modifié. La prospérité économique de l'Europe s'est au cours de la dernière décennie affirmée et les Etats ont repris une nouvelle conscience de

leur existence et de leurs intérêts propres. Le rôle de la France dans l'Europe des Six en est d'autant contesté, alors qu'au même moment elle semble vouloir l'affirmer avec plus de vigueur que par le passé et sans s'embarrasser de l'écran institutionnel. Toutefois, l'aspect le plus décisif de la nouvelle conjoncture politique et économique de l'Europe concerne la République fédérale. L'Allemagne du Chancelier Adenauer, celle de l'immédiat après-guerre, n'est plus. Sa prospérité, sa puissance renouvelées donnent un nouveau relief aux problèmes graves que pose la division de son territoire national, voire son amputation par la ligne Oder-Neisse, ainsi que celui des limitations nucléaires apportées à sa souveraineté. L'Europe ne pourra se constituer que dans la mesure où elle apparaîtra non seulement comme répondant aux mobiles politiques et économiques qui sont à la base des tentatives engagées depuis 1948, mais comme susceptible en outre d'apporter à l'Allemagne une solution véritable à certains de ses problèmes et de lui permettre de transcender, c'est-à-dire d'exorciser les autres.

*
**

Ce qui vient d'être exposé pourrait conduire à une appréciation pessimiste de l'évolution probable

du mouvement européen, si deux ordres de considérations ne devaient être pris en compte.

On doit tout d'abord reconnaître qu'il serait bien étonnant qu'une œuvre aussi révolutionnaire que celle qui est engagée depuis douze ans se développe sans à-coups, sans difficultés. Il est normal que le franchissement d'un seuil dans le développement de l'intégration européenne — et il n'est pas douteux que tel soit le cas aujourd'hui — soit marqué par une véritable crise de conscience. Le problème est seulement de savoir si la force de l'idée européenne sera suffisante pour la surmonter.

Or, deux facteurs positifs doivent être tenus présents à l'esprit. C'est, d'une part, considérée d'une manière globale, l'acquiescement des milieux économiques les plus divers au concept d'unification européenne. C'est aussi et surtout, les événements récents l'ont bien montré, le caractère très largement populaire et donc hautement politique que revêt cette idée. L'Europe est au sens le plus noble du mot un « mythe » qui est porté par les peuples de nos Etats. C'est peut-être finalement le résultat le plus décisif des efforts de ces dernières années et c'est sans doute notre meilleure raison d'espérer que de crise en crise, d'approximations en approximations, l'Europe se fera.

LE VOTE A LA MAJORITÉ QUALIFIÉE

Une personnalité d'un Etat voisin de la France, très versée dans les négociations de Bruxelles, nous a donné une contribution sur cet important « Problème du jour » qu'est celui de l'emploi par le Conseil de la C.E.E. de la majorité qualifiée.

ENTRE l'unanimité réservée aux décisions fondamentales et la majorité simple applicable surtout à la procédure, les Traités de Rome placent le système de la majorité qualifiée qui affecte le vote de chaque Etat membre d'une pondération conforme à son importance politique et économique et qui permet de minoriser un grand pays seul, ou un grand et le plus petit pays, soit deux pays moyens et le plus petit, mais ne permet pas de minoriser deux grands pays ou un de ceux-ci et un pays moyen. Les décisions à la majorité qualifiée sont prises, en règle générale, sur base d'une proposition de la Commission. Si le Traité ne la prévoit pas, la majorité qualifiée doit en outre réunir les voix de quatre Etats membres.

La proposition de l'organe objectif qu'est la Commission donne à chaque pays membre une double garantie. Il est d'abord improbable que la Commission, dans le domaine qui est le sien, fasse une proposition incompatible avec les intérêts vitaux d'un ou de plusieurs pays. S'il se formait une coalition de la plupart des Etats membres dans ce but, l'unanimité nécessaire pour amender la proposition de la Commission donne à l'Etat qui risque d'être minorisé par ses partenaires, des garanties complémentaires.

Evitant à la fois l'inégalité politique qui donnerait le droit de veto aux seuls grands et l'inégalité économique qui donnerait la même importance au plus grand qu'au plus petit, le vote à la majorité qualifiée respecte la notion d'Etat souverain tout en tenant compte de son importance politique et économique.

**

Le vote à la majorité qualifiée ne s'impose pas brusquement à partir de la troisième étape du Traité de Rome. Dans de nombreux domaines, il est d'application depuis l'entrée en vigueur de celui-ci, sans avoir suscité de problème politique grave. S'il est étendu, avec le passage à la troisième étape, notamment aux politiques agricole et commerciale communes, la règle de l'unanimité subsiste néanmoins dans de nombreux domaines déterminants, aussi bien pendant la période de transition qu'au-delà de celle-ci.

Par ailleurs, le Traité de Rome assorti la règle de l'unanimité de la possibilité d'abstention qui n'est pas prévue dans le Traité de Paris et qui crée un assouplissement du veto. Ainsi un Etat membre, tout en n'étant pas d'accord avec une décision qui n'affecte toutefois pas directement ses intérêts, peut recourir à l'abstention sans bloquer la décision.

**

Une révision du Traité sur la majorité qualifiée ne peut être envisagée autrement que par la procédure normale de modification du Traité (art. 236) qui prévoit à la fois l'unanimité des Gouvernements et la ratification des Etats membres. *Il serait contraire au Traité et à la Constitution des Etats membres que de vouloir réviser le Traité, en circonvenant la ratification nationale par une interprétation orale ou écrite entre Gouvernements.*

Dans cette optique, les partenaires de la France, tout en se déclarant disposés à discuter des modalités d'application du vote à la majorité qualifiée, ne peuvent que refuser de porter atteinte à son

principe ou de le suspendre par une déclaration interprétative pour une période fixe ou indéterminée.

**

Le Gouvernement français a posé également le problème de l'application du vote à la majorité qualifiée, à partir de la troisième étape, à des décisions prises antérieurement à l'unanimité.

S'il est déjà douteux que le Traité permette une telle opération, la bonne foi entre partenaires l'interdirait de toute façon. Si le Traité de Rome substitue, à partir de la troisième étape, pour la définition de la politique agricole commune, la majorité qualifiée à l'unanimité, c'est en premier lieu et essentiellement dans l'hypothèse où les Pays membres n'auraient pu se mettre d'accord sur cette politique pendant les deux premières étapes.

Il ne serait donc pas contraire à la lettre et dans l'esprit du Traité de convenir que les principes fondamentaux des politiques communes décidés pendant les deux premières étapes à l'unanimité ne peuvent être changés que d'un commun accord. Une telle assurance avait été offerte à l'Allemagne pour la fixation du prix des céréales, et lors de la décision sur la liste d'exceptions de la Communauté pour les négociations multilatérales du G.A.T.T., la Commission s'est engagée de son propre gré à ne pas faire, à partir de la troisième étape, des propositions dont l'adoption à la majorité qualifiée modifierait les décisions antérieures prises à l'unanimité.

**

Dans ce même esprit, l'éventualité d'un vote à la majorité qualifiée sur un problème vital d'un pays serait un faux problème dans une Communauté de partenaires confiants. Car c'est la possibilité d'être minorisé beaucoup plus que l'application inconsidérée et brutale du vote à la majorité

qualifiée qui doit conduire aux décisions communautaires. Le code de bonne conduite du Conseil imposera la recherche de décisions prises d'un commun accord, le vote à la majorité étant la sanction plutôt que la règle.

Les défenseurs de l'unanimité affirment que seul le veto dont disposent, à égalité, les grands et les petits pays permet de sauvegarder les droits essentiels de tous et surtout des plus faibles.

Mais les grands pays hésiteront davantage à minoriser un petit pays sur un de ses intérêts vitaux qu'à l'isoler dans le système de l'unanimité, pour le forcer, en fin de compte, d'accepter une solution moins favorable que celle qui lui aurait été imposée par la majorité qualifiée. *Car ce vote partage la responsabilité entre partenaires, incités de ce fait à la sagesse et à la modération, tandis que l'unanimité impose à un seul pays la responsabilité du veto ou de la capitulation.*

**

Dans l'hypothèse que seule une interprétation de l'application du principe de la majorité qualifiée peut être envisagée et uniquement lorsqu'il s'agit d'intérêts vitaux des pays membres, la marge de négociation entre la France et ses partenaires est étroite.

Il n'est pourtant pas exclu que la solution puisse être trouvée dans le Traité même qui, dans son préambule, constate que les Parties Contractantes sont décidées à assurer par une action commune le progrès économique de vie et d'emploi de leurs peuples. N'en pourrait-on pas conclure qu'une décision prise à la majorité qualifiée à l'encontre de ces objectifs fondamentaux serait contraire au Traité même ?

L'ÉCONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

OU EN EST L'EUROPE AGRICOLE ?

Un vent de tourmente souffle depuis bientôt six mois sur l'édifice du Marché Commun. Vent tantôt aigre, tantôt doux selon les circonstances, les tempéraments, les pays. Il existe sans doute déjà toute une littérature sur cette grave crise interne de l'Europe des Six, ses causes et ses conséquences en tous domaines. Chacun selon ses aspirations politiques propres, son engouement pour les voies nouvelles ouvertes par le Traité de Rome qui doivent conduire à la construction d'une Europe unie et puissante partant d'une Europe déchirée, sa préférence pour une primauté à l'Europe politique, s'efforce d'attribuer les responsabilités aux uns ou aux autres et de distribuer les reproches ou les approbations. Des polémiques s'ouvrent, l'avenir du Traité de Rome est mis en doute, les chances d'une reprise sont appréciées diversement et une profonde crise de confiance menace de naître... Dans ce flot d'articles et d'études à caractère éminemment politique, l'agriculture européenne apparaît comme un instrument et n'est certes pas le seul enjeu des actuelles divergences de vues.

Il ne semble pas inutile de faire objectivement le point de la situation du Marché Commun agricole après plusieurs mois de panne ou de léthargie en rappelant tout d'abord où la Communauté était

parvenue avant le début de la crise et comment a été réalisée la gestion courante depuis le 1^{er} juillet 1965.

I. — RAPPEL SOMMAIRE DES ETAPES DE LA CONSTRUCTION DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

a) LES PRINCIPALES ÉTAPES

Il peut sembler superflu de rappeler que le Traité de Rome consacrait certes un titre entier à l'agriculture ; mais en réalité il n'établissait que les grands principes d'une politique commune en ce secteur, offrant d'ailleurs un choix pour la forme à donner aux organisations communes des marchés agricoles à créer. Ce cadre restait donc à remplir et c'est à quoi se sont employées les Institutions de la Communauté dès 1959 à la suite notamment de la Conférence des Etats membres tenue à Stresa qui devait procéder à la confrontation des politiques agricoles en établissant un bilan des

ressources et des besoins. La Commission de la C.E.E. s'est ensuite mise à la tâche et dans un imposant document a jeté les bases des futures organisations communes de marché. Il a fallu attendre l'année 1961 pour que ces avant-projets prennent véritablement corps. Sur les instances pressantes de la France, le Conseil réussissait alors à établir les règles de base d'organisations communes de marché dans plusieurs secteurs importants tels que les céréales, le porc, les œufs et la volaille, les fruits et légumes et le vin et, couronnant le tout, les grandes lignes du financement communautaires avec une réglementation précise pour les trois pre-

mières années. L'adoption de cette première législation européenne organisant véritablement un début de politique commune était la condition mise par la France au passage à la deuxième étape du Traité de Rome. Depuis cette date mémorable du 14 janvier 1962 les choses ont suivi leur cours et d'autres organisations communes de marché ont été établies pour des secteurs intéressant un grand nombre d'agriculteurs tels que les produits laitiers, la viande bovine et le riz.

Mais il est rapidement apparu qu'une politique commune ne prenait sa véritable signification qu'avec l'établissement de prix communs alors si divers et si éloignés dans les six Etats membres. C'est à la Commission qu'est revenue l'initiative de proposer un prix unique pour les céréales applicable à brève échéance et le Conseil, après une certaine hésitation, a fixé le niveau d'un tel prix commun des céréales avec application à partir du 1^{er} juillet 1967 ouvrant ainsi la voie, avec deux ans et demi d'avance, à la réalisation totale du Marché Commun d'une part agricole, au moins dans certains des principaux secteurs de produits, et d'autre part industriel. L'établissement d'une politique commune en agriculture créée à l'insistance de la France, était un pas important fait sur la route d'une union économique de l'Europe, dont le processus d'intégration était ainsi paradoxalement accéléré.

b) LES DÉCISIONS MINEURES.

LE JEU DE LA MAJORITÉ QUALIFIÉE

Pendant cette période de cinq ans, les Institutions communautaires ont donc élaboré une abondante législation et pris les indispensables décisions, d'importance variable. Les principales mesures, il va de soi, ont été arrêtées par le Conseil de Ministres qui a laissé le soin à la Commission d'adopter les multiples dispositions d'application.

Il n'est pas sans intérêt de signaler à cette occasion comment a pu jouer pour la formation juridiquement valable des décisions du Conseil la règle de la majorité qualifiée parfois prévue par le Traité dès la deuxième étape ou par divers articles de règlements déjà arrêtés. C'est ainsi que dans le domaine agricole le Conseil a eu l'occasion à trois reprises de faire jouer la majorité qualifiée, un Etat membre votant contre le projet en discussion :

— fin décembre 1959, lorsqu'il s'est agi de compléter, comme le Traité le prévoyait, l'Annexe II du Traité en ce qui concerne deux produits (alcool éthylique et vinaigre),

— fin mai 1963, lorsque le Conseil a dû décider de la réduction du montant supplémentaire pour les importations de volailles abattues des pays tiers, en appel du Comité de gestion,

— milieu juillet 1963, lorsque le Conseil a établi l'élargissement des contingents à ouvrir par certains Etats membres pour l'importation de vins.

Ajoutons que dans les domaines non agricoles, le Conseil de la C.E.E. ne s'est prononcé depuis six ans à la majorité qualifiée qu'environ huit à neuf fois (exemple : pour le budget).

Constatons en tout cas que chaque fois en matière agricole les décisions intervenues n'étaient pas d'importance vitale pour les Etats membres, et que l'opposition d'un Etat se justifiait plus souvent par des raisons d'ordre intérieur ou extérieur, d'opportunité politique ou d'engagement vis-à-vis de l'opinion publique, sans que pour autant une option politique fondamentale des Gouvernements intéressés ait été mise en péril. C'est d'ailleurs toujours avec les plus extrêmes précautions et après une longue recherche de l'unanimité que le vote à la majorité qualifiée a été requis.

En réalité, à la fin de juin 1965, la construction de la politique agricole européenne était fort avancée puisque les organisations communes de marché dûment établies, assorties pour certaines seulement de prix uniques prévus pour le 1^{er} juillet 1967, couvraient plus des 3/4 des productions agricoles de la Communauté. Il restait encore à mettre sur pied quelques dernières organisations communes par secteur, mais surtout à prolonger le règlement portant financement de la politique agricole commune qui arrivait à expiration provisoire au 30 juin 1965 et qui devait être complété jusqu'à la fin de la période transitoire. C'est alors, devant l'impossibilité d'aboutir à un accord sur cette question financière avant la date fatidique du 30 juin que la crise a éclaté. La façon dont elle s'est manifestée est du domaine public. Mais il peut être intéressant de rappeler sommairement ce qu'a été la vie de la Communauté Economique Européenne depuis le 1^{er} juillet 1965.

II. — LA GERANCE DE L'EUROPE

a) LA GESTION COURANTE

C'est par le mot inattendu de gerance qu'a été dès juillet expliquée par la France sa décision de ne plus participer qu'aux travaux courants permettant seulement de prendre les décisions indispensables au fonctionnement de la machine administrative et à l'application des réglementations déjà arrêtées. Elle n'assistait plus dès lors aux travaux des principales instances communautaires où les Etats membres sont représentés et notamment de celles où il s'agissait de poursuivre la construction européenne et de créer de nouvelles législations. Le but poursuivi semblait clair ; maintenir l'acquis pour ne pas préjuger l'avenir, laisser ouverte la possibilité d'une éventuelle reprise avec conclusion d'un accord sur le financement communautaire.

En vérité, la politique de la chaise vide exercée par la France ou, si l'on veut, son absence dans différentes instances, le rappel de son Ambassadeur Représentant permanent ont créé une situation particulière quelque peu déroutante et imprévue pour les analystes du Traité de Rome et les juristes discutent encore pour savoir si des décisions pourraient être prises valablement par le Conseil en l'absence de la France. Mais revenons à la réalité : il est rapidement apparu que malgré son absence dans certaines enceintes la délégation française s'efforçait de ne pas mettre en péril le Marché Commun lui-même au moins dans certains de ses principes économiques de base. Le Traité de Rome n'était pas déchiré, mais des difficultés dans son application étaient alors créées pour divers motifs que nous n'analyserons pas.

Face à cette situation, les Gouvernements des cinq autres Etats membres, après une légitime hésitation de courte durée, ont tenu à maintenir ferme l'édifice et les différentes instances pour ne pas interrompre la vie du Marché Commun en attendant le retour ardemment souhaité de la sixième délégation dans le giron communautaire. C'est ainsi que les délégations ont continué à tenir réunion à tous les niveaux et d'abord au niveau du Conseil, même si prudemment elles s'arrangeaient pour ne pas avoir à y prendre des décisions engageant la Communauté dans son ensemble. Au niveau des Comités et groupes siégeant dans le

cadre du Conseil, les études et examens des propositions soumises par la Commission se sont alors poursuivis à cinq, sans conduire à une préfiguration d'accord, mais en déblayant quelque peu le terrain et en dégageant déjà certaines orientations susceptibles d'être réexaminées à Six.

Mais il est bien vite apparu que gérer l'Europe impliquait des interventions positives des organes supérieurs de la Communauté et en particulier du Conseil de Ministres. Il fallut très rapidement et notamment dans le domaine agricole, éviter que par la carence du Conseil soient créés des dommages immédiats aux divers Etats membres.

C'est ainsi que se référant à un article de son règlement intérieur provisoire établi pour les cas d'urgence le Conseil, avec l'accord de la délégation absente, a pu prendre des décisions indispensables et de gestion courante par la voie de la procédure écrite. Dans ce système les divers Ministres manifestent leur accord par lettre ou télex adressé au Secrétaire Général du Conseil et la validité des décisions ainsi intervenues est considérée comme juridiquement sans faille. Mais la question se posait alors de savoir comment les décisions à soumettre à la procédure écrite pourraient être préparées par les Six délégations. La délégation française a décidé dans ce but de continuer à participer aux réunions de comités ou groupes préparatoires des travaux du Conseil selon les questions évoquées, à l'exclusion de toute question nouvelle ou ne risquant pas de créer de dommage, avec appréciation cas par cas au plus haut niveau.

A l'échelon de la Commission, la délégation française a adopté la même position et ses représentants ont continué à siéger notamment dans les comités de gestion par produits agricoles, ainsi que dans les comités du Fonds et des structures agricoles. De cette manière, il n'y a pas eu véritable blocage de la machine administrative communautaire et les intérêts majeurs ont été préservés. C'est ainsi que la Commission a pu faire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole une réalité concrète en mettant au point la répartition de l'argent entre les Etats membres intéressés pour les dépenses valables pour la première année 1962/63, répartition dans laquelle la France est une très forte partie prenante (85 % des dépenses de soutien de marché, 21 % des dépenses d'orientation).

b) LA DÉLICATE AFFAIRE DES PRIX DE RÉFÉRENCE DES ORANGES DOUCES

C'est en mai 1965 que le Conseil, faisant suite aux accords intervenus en son sein le 15 décembre 1964 à l'occasion de la fixation du prix unique des céréales, a adopté un règlement prévoyant la perception de taxes compensatoires dans les cas où le prix d'entrée d'un fruit ou d'un légume en provenance des pays tiers est inférieur au prix de référence établi pour le produit indigène. La détermination de prix de référence pour la campagne 1965/66 incombait, si nécessaire, à la Commission, après avis du Comité de gestion « fruits et légumes ». Si l'application du règlement n'a pas soulevé de difficulté pour certains fruits tels que les pêches, les cerises, les mandarines ou les clémentines, il n'en fût pas de même pour les oranges douces. Et ce en raison des répercussions que ne manquerait pas d'entraîner la constatation de prix de référence élevés sur les prix à la consommation dans les pays non producteurs, ces prix de référence étant ceux pratiqués par les producteurs italiens qui doivent être équitablement protégés. Après diverses études, il est apparu à la Commission que pour respecter scrupuleusement le règlement de base du Conseil elle devait passer outre à l'avis défavorable des cinq délégations au sein du Comité de gestion et promulguer son règlement avec application au 1^{er} décembre 1965. Pourtant il était vraisemblable que si la taxe compensatoire entrait en application — ce qui n'est pas le cas présentement, étant donné le niveau plus élevé des cours à l'entrée — les prix des oranges douces à l'importation d'Espagne, du Maghreb ou d'Israël monteraient au niveau du gros, de 5 à 10 %, qu'il serait étonnant, bien que l'ampleur de la marge de commercialisation et de distribution le permette, de ne pas voir réper-

cuter au niveau du détail. Mais la législation arrêtée en 1962 prévoit que dans un tel cas d'avis négatif du Comité de gestion la Commission doit communiquer sa décision au Conseil qui, dans un délai d'un mois, peut prendre une décision différente, c'est-à-dire dans le cas d'espèce, avant le 12 décembre 1965. Le Conseil s'est donc tenu le 29 novembre 1965 en l'absence de la France. Il n'a pas été en mesure de prendre une décision différente de celle de la Commission.

C'est ici qu'apparaît une des conséquences de la politique d'absence « d'une délégation qui rompt le dialogue et ne permet pas au Conseil de prendre une décision majoritaire (mais n'est-ce pas politiquement ce qu'elle souhaite ?) même si c'est l'intérêt du pays en cause qui n'a exprimé son point de vue qu'au sein d'organismes de niveau moins élevé que le Conseil.

Le Conseil a finalement souhaité que la Commission lui fasse une proposition de réglementation différente de celle actuellement en vigueur, ayant un effet équivalent pour les producteurs intéressés mais évitant les conséquences économiques et parfois diplomatiques dangereuses qu'elle était susceptible d'entraîner. Une telle proposition est en voie d'élaboration et l'on peut penser qu'elle s'orientera vers un système qui, sans modifier substantiellement la formule actuelle, permettra dans certains cas d'octroyer des subventions plus ou moins déguisées aux producteurs.

*
**

L'actuelle semi-panne de la Communauté ne pouvant donc, sans risque de préjudice plus grave, être que passagère, il n'est pas sans intérêt d'examiner rapidement les conditions d'une reprise de la Communauté en matière agricole.

III. — LES ASPECTS AGRICOLES D'UNE ÉVENTUELLE REPRISSE

a) Le problème du financement communautaire.

A la suite de l'échec des négociations au niveau du Conseil de Ministres sur les propositions de la Commission relatives au financement de la politique agricole commune, aux ressources propres de la Communauté et au renforcement du pouvoir de l'Assemblée, la Commission dans le courant du mois de juillet 1965 a soumis au Conseil un « mémorandum » sur ces différents problèmes, insistant plus particulièrement sur l'aspect « finance-

ment agricole » et présentant des thèses assez proches de celles soutenues par la délégation française lors des discussions préalables de mai-juin 1965, dont le bien-fondé est ainsi reconnu. Des conclusions objectives sur certaines des origines et des conséquences de la crise pourront en être tirées.

Il est connu que dès à présent les cinq délégations siégeant encore au Conseil de Ministres ont entrepris un examen détaillé de ce mémorandum y apportant certaines légères retouches, mettant de

côté, ou ramenant à de plus justes proportions par de vagues déclarations d'intention, les suggestions relatives à des sujets autres que le financement proprement dit (développement équilibré de la Communauté : politiques fiscales, commerciale, sociale, régionale), mais partant toujours de la libre circulation de toutes les marchandises, y compris industrielles, encore envisagée pour le 1^{er} juillet 1967.

Certaines indications ou suppositions laissent à penser que l'orientation actuelle reprenant les grandes lignes du mémorandum conduirait à un règlement financier qui couvrirait toute la période transitoire (alors qu'il y avait hésitation sur ce point le 30 juin) avec un financement complet (6/6^e) des dépenses relevant de la section « garantie » (restitutions-interventions) du F.E.O.G.A. pour les productions sous organisation commune de marché à partir du 1^{er} juillet 1967, les dépenses afférentes à la période précédant cette date devant être couvertes par dixièmes et non par sixièmes (comme le souhaitait originellement la délégation française). Reste en suspens la question des secteurs de produits qui ne sont pas encore sous organisation de marché ou dont l'organisation n'est pas complète tels que les matières grasses, le sucre, les fruits et légumes. Pour ce dernier secteur de produits la responsabilité financière de la Communauté devrait théoriquement courir à compter du 1^{er} janvier 1966 sous une forme encore non définie, mais dont la garantie, pour éviter tout retard, pourrait être le paiement aux pays membres de contributions en faveur des structures de production et de commercialisation. Pour le secteur des matières grasses, la résolution du Conseil d'octobre 1964 qui prévoit — voie toute nouvelle — des contributions déterminées sur la base des futures règles d'organisation du secteur pour un montant maximum de cinq milliards de liras en faveur des producteurs d'olives ou d'huile pourrait être reconduite et des aides seraient destinées à des mesures visant l'amélioration de la production ou de la commercialisation des olives et de l'huile d'olive.

Dans le domaine des recettes du Fonds, il n'est pas impensable que jusqu'à la fin de 1969 les recettes soient constituées par les contributions des Etats membres relevant d'une part d'une clé de répartition fixe dégressive et, d'autre part, d'un rapport progressif et proportionnel aux importations nettes de chaque Etat membre en provenance des pays tiers. La clé fixe pourrait également être d'application pour les contributions destinées à la

section « orientation » (interventions sur les structures). Un astucieux système pourrait éviter un déséquilibre trop profond des contributions de certains Etats et en particulier de l'Italie dont l'excédent de versements jusqu'en 1967 serait à répartir entre les autres Etats et pour une bonne part à la charge de la France.

Mais il est bien évident que ces suppositions ne peuvent en l'état actuel des choses devenir réalité, chacun des cinq Etats membres ne désirant pas négocier deux fois les mêmes questions, d'abord entre eux, puis ensuite avec la France (exemple : taux de la clé de répartition des contributions nationales).

Il ne peut donc s'agir que d'une ébauche à compléter et à mettre au point dès que la délégation française aura décidé de réoccuper son siège. En tout cas il semble que les ressources propres de la Communauté ne seront plus alors envisagées qu'après la fin de la période de transition, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier 1970.

b) LA POURSUITE DE LA MISE AU POINT DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

Associé à ces questions de financement communautaire se dessine le grand problème de l'achèvement de la construction agricole européenne. Toute une législation est en effet en attente devant le Conseil, législation qui a trait essentiellement à la mise au point de dispositions complémentaires pour les fruits et légumes, à l'organisation commune des marchés des matières grasses et du sucre ainsi qu'à l'établissement de prix communs futurs pour les principales productions agricoles tels que le lait et les produits laitiers, la viande bovine, le riz, l'huile d'olive, les graines oléagineuses, le sucre, sans oublier les règlements encore à intervenir pour parfaire notamment l'organisation des produits laitiers.

L'ambition demeure tant chez les Cinq qu'à la Commission — et c'était la position française avant le 30 juin 1965 — de voir arrêter au plus tôt les diverses dispositions précitées avec entrée en vigueur très rapide. Mais les difficultés subsistent dans la mise sur pied des nouvelles organisations de marché. C'est ainsi que pour le secteur du sucre le problème des objectifs de production et des difficultés naturelles et structurelles (notamment en Italie) ne paraît pas en voie de solution, même si la faiblesse des cours mondiaux et les excédents actuels de production permettent de ne

pas exclure une possibilité d'entente sur un système de maîtrise de la production de betteraves (quantum communautaire au-delà duquel la responsabilité financière de la C.E.E. ne serait plus engagée ?) dont il faudrait éviter qu'il risque cependant, si l'on n'y prend garde, de mettre en cause l'essentiel des principes de base retenus pour les secteurs de produits déjà organisés communautairement.

Pour le secteur des matières grasses d'origine végétale, les divergences subsistent toujours et notamment sur l'interprétation à donner à la résolution du Conseil du 23 décembre 1963 (*J. O.* du 27.2.1964) sur la base de laquelle sera établie l'organisation commune ; les travaux seraient assez avancés en ce qui concerne l'huile d'olive et son régime de prix indicatif et d'intervention. Reste, en outre, la mise au point des dispositions (art. 201, ratification des Parlements des Etats membres) relatives à l'institution d'une taxe sur les matières grasses ne dépassant pas 87,5 millions d'U.C. : ressource propre de la Communauté destinée à financer le régime d'importation des produits originaires des E.A.M.A. et P.T.O.M., ainsi que les dépenses relevant du secteur des matières grasses.

Quant aux dispositions complémentaires pour le secteur des fruits et légumes, le système préconisé par la Commission reste fort débattu et ne paraît satisfaire présentement que la délégation italienne. Les groupements de producteurs pourront sans doute être stimulés par le moyen d'aides publiques. Mais il s'agit surtout de savoir comment seront soutenues et organisées les interventions sur le marché.

Pour les prix communs — que la Commission proposera à bref délai, après avoir sagement attendu la fin de la période électorale présidentielle en France — et qui risquent d'être pour certains produits (lait par exemple) un des éléments présent à l'esprit de certaine délégation lors de la négociation du règlement financier, en raison du volume de dépenses de restitution que le F.E.O.G.A. prendra en charge à l'avenir, l'application serait prévue comme c'est le cas pour le blé à partir du 1^{er} juillet 1967. Pourraient aussi s'ajouter à toutes ces mesures certaines dispositions jetant les bases d'une politique commune de concurrence applicable aux produits agricoles ou de procédure évitant les difficultés d'approvisionnement en certains produits, sans oublier la nécessité pour le Conseil

de s'entendre dès que possible sur une organisation de marché du tabac, des produits horticoles non comestibles (pour lesquels la Commission vient de mettre au point une proposition qu'elle soumet au Conseil), ainsi que d'autres produits agricoles (y compris textiles, houblon, éventuellement pommes de terre, caprins, bovins, etc.), y compris les produits de la pêche.

Une des préoccupations qui devra se faire jour, si ce n'est déjà le cas, au sein du Conseil à l'occasion des discussions sur les prix communs à fixer prochainement est celle d'assurer un équilibre raisonnable entre l'évolution possible et souhaitable de la production et celle de la consommation des principaux produits agricoles.

En économie de marché, même atténuée, il est évident que la fixation de prix joue un rôle primordial dans l'évolution des produits et il n'est pas certain que jusqu'alors les Institutions communautaires aient pu dégager très clairement la nécessité de ne prendre des décisions qu'après une vue d'ensemble objective et complète des orientations à donner à l'agriculture européenne, pressées qu'elles étaient d'obtenir des accords à partir d'une somme d'intérêt nationaux qui représente rarement l'intérêt communautaire à moyen ou long terme. Pourtant, ces orientations pourraient aisément être établies par la mise au point d'une relation étudiée entre les prix et leur répercussion sur la production, (ex. : prix communs du blé de 1967 et prix de la viande à établir), en rapport étroit avec les possibilités de consommation tant communautaire que des pays tiers, sans omettre non plus les grands courants commerciaux qui ne peuvent être fatalement perdus de vue (négociation G.A.T.T.) dans un bilan d'ensemble à établir. La plus souhaitable des solutions n'est-elle pas en effet de trouver à l'échelon de la Communauté un juste milieu entre le soutien nécessaire des entreprises agricoles rentables ou économiquement viables et les principes traditionnels d'une économie libérale de marché.

Un tel exercice s'impose de plus en plus si l'on veut éviter de voir l'agriculture européenne se développer dans des directions bien souvent économiquement malsaines, et en tout cas peu favorables à long terme aux producteurs européens dont le retard par rapport aux autres groupes socio-professionnels ne fait que s'accroître,

IV. — CONCLUSION

C'est dire que le travail qui attend les hautes instances de la Communauté dans le domaine agricole est immense. Le parachèvement de la construction européenne mérite réflexion sans doute, mais s'impose tant par les résultats déjà atteints sur le plan des échanges — et que des statistiques récentes ont fort heureusement soulignés (ex. : multiplication par 5 des échanges entre la France et ses partenaires depuis 1958) — que par la nécessité de réaliser les objectifs majeurs prévus pour l'agriculture dans le Traité de Rome (article 39). Pour accomplir cette tâche immense et qui doit tracer l'avenir, il est souhaitable que chaque délégation fasse un effort sur elle-même dans un esprit communautaire et de volonté européenne pour terminer l'œuvre entamée, quitte à accepter comme ce fut le cas, certains compromis orientés vers l'avenir de l'agriculture européenne qui ne satisfont jamais totalement personne, mais qui apparaissent comme un moyen de faire avancer les choses.

En tout cas, il est clair que la sauvegarde de l'acquit en matière de construction des organisations communes de marché ne peut être réalisée dans la crise actuelle que dans la mesure où la reprise ne se fait plus attendre ; et l'espoir subsiste car on entrevoit assez mal quelle solution de rechange valable la France pourrait envisager pour son agriculture. Alors l'Europe agricole pourra s'achever dans le sens voulu par le Traité de Rome sans modification fondamentale ni option nouvelle, car il faut être conscient que plus de la moitié du chemin a été réalisé. La hantise demeure que la panne actuelle ne perdure, pouvant progressivement tout remettre en cause et modifier le climat qui régnait jusqu'alors. Tant il est vrai que l'Europe ne se fera qu'en progressant et que tout piétinement est préjudiciable à sa construction économique.

L. O. N.

LE FINANCEMENT DE PROJETS D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES AGRICOLES PAR LE FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLES (F. E. O. G. A.)

par Hans-Broder KROHN
Directeur de la Direction Economie et Législation
Agricoles de la Commission de la Communauté
Economique Européenne

La Commission de la Communauté Economique Européenne a décidé récemment que cinquante-sept projets qui doivent être exécutés dans les Etats membres en vue d'améliorer la production et les débouchés agricoles recevront des subventions en capital d'un montant global d'environ quarante-cinq millions de francs français du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles (F.E.O.G.A.). Il s'agit en l'occurrence d'un début. 58,6 millions d'unités de compte soit 289,3 millions de francs français, sont inscrits, au titre de ces dépenses, au budget de la Communauté de l'année 1966.

A l'avenir, seuls pourront obtenir le concours du Fonds les projets qui s'inscriront dans le cadre de « programmes communautaires », arrêtés par le Conseil sur proposition de la Commission. Ces programmes communautaires seront publiés au Journal officiel des Communautés européennes. Les demandes de subventions seront soumises à la Commission par l'entremise des Gouvernements des Etats membres. La Commission se prononcera après consultation du Comité permanent des structures agricoles et du Comité du Fonds.

Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles aide ainsi en particulier les territoires confrontés avec certains problèmes particuliers du fait de la mise en œuvre de la politique agricole commune, à participer au développement progressif de la vie économique et sociale de la Communauté Economique Européenne.

CINQUANTE-SEPT projets d'amélioration des structures agricoles, qui se répartissent entre tous les Etats membres de la Communauté, ont obtenu dans le cadre du budget de 1965 des subventions du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles. Le tableau ci-après et la carte de la page 539 indiquent la répartition entre les

Pays	Nombre de projets financés	Montant en U.C. (2)
Allemagne	9	2 557 635
Belgique	7	703 751
France	10	1 951 487
Italie	27	3 069 464
Pays-Bas	4	774 585
	57	9 056 922

Le Luxembourg n'avait pas présenté de demandes de concours
1 Unité de compte (U. C.) = FF 4,937.

différents Etats membres, des projets et des montants alloués.

La liste des projets retenus a été publiée au Journal officiel des Communautés européennes du 16 octobre 1965 (8^e année, numéro 170, pages 2702-2704).

Il s'agit en l'occurrence d'un début et les sommes réparties sont relativement faibles. Néanmoins ce premier octroi de crédit provenant de la section « orientation » du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles mérite de recevoir une attention toute particulière. Il est particulièrement intéressant d'exposer :

— la procédure qui a présidé à cette répartition de moyens financiers pour des projets d'ordre structurel ;

— les conclusions que l'on peut en tirer et
— les perspectives futures du financement par le Fonds de mesures dans le domaine de la politique structurelle.

LES ELEMENTS DE BASE : REGLEMENTS DU CONSEIL DE MINISTRES DE LA C.E.E.

Le règlement n° 25/62/C.E.E. relatif au financement de la politique agricole commune que le Conseil de Ministres a adopté en 1962 prévoit que chaque année, suivant les possibilités, un montant représentant le tiers des sommes affectées à la stabilisation des marchés agricoles dans le cadre de la création des organisations communes des marchés doit être alloué à des projets d'amélioration des structures agricoles. Ce montant est utilisé pour des mesures concernant :

- a) l'adaptation et l'amélioration des conditions de production dans l'agriculture ;
- b) l'adaptation et l'orientation de la production agricole ;
- c) l'adaptation et l'amélioration de la commercialisation des produits agricoles ;
- d) le développement des débouchés des produits agricoles.

Par adaptation et amélioration des conditions de production, on entend la promotion, par des actions se situant à l'intérieur des exploitations agricoles ou dans le cadre de plusieurs exploitations agricoles ou en dehors de celles-ci, de la com-

binaison efficace des facteurs de production en agriculture, dans le but de rendre possible leur emploi optimum dans le cadre de l'économie générale.

Par adaptation et orientation de la production, on entend l'adaptation quantitative de la production aux débouchés et l'amélioration qualitative des produits.

Par adaptation et amélioration de la commercialisation des produits agricoles, on entend l'équipement pour la commercialisation à l'intérieur des exploitations agricoles ou dans le cadre de plusieurs exploitations agricoles ou en dehors de celles-ci, et cela dans les secteurs suivants : amélioration du stockage et de la conservation ; valorisation des produits agricoles ; amélioration des circuits de commercialisation ; meilleure connaissance des données relatives à la formation des prix sur les marchés des produits agricoles.

Par développement des débouchés des produits agricoles, on entend les actions communautaires pour l'accroissement de la consommation de certains produits agricoles.

LA PROCEDURE D'OCTROI DE MOYENS FINANCIERS

Pour la première année du financement communautaire (1962/63), 27,2 millions d'U.C. (134,3 millions de francs français) ont été affectés à la section garantie (stabilisation des marchés) et 9,1 millions d'U.C. (44,9 millions de francs français), à la section orientation (mesures structurelles) dans le cadre du budget des Communautés de 1965. Selon le règlement n° 17/64/C.E.E. que le Conseil a adopté à l'unanimité le 5 février 1964, la Commission est compétente pour décider de l'octroi de ces moyens financiers conformément à la procédure suivante :

— les demandes sont présentées à la Commission par les demandeurs par l'entremise de l'Etat membre intéressé. En règle générale les demandes doivent être présentées chaque année avant le premier octobre ;

— pour pouvoir bénéficier du concours du Fonds un projet doit avoir recueilli l'avis favorable de l'Etat membre sur le territoire duquel ce projet doit être exécuté.

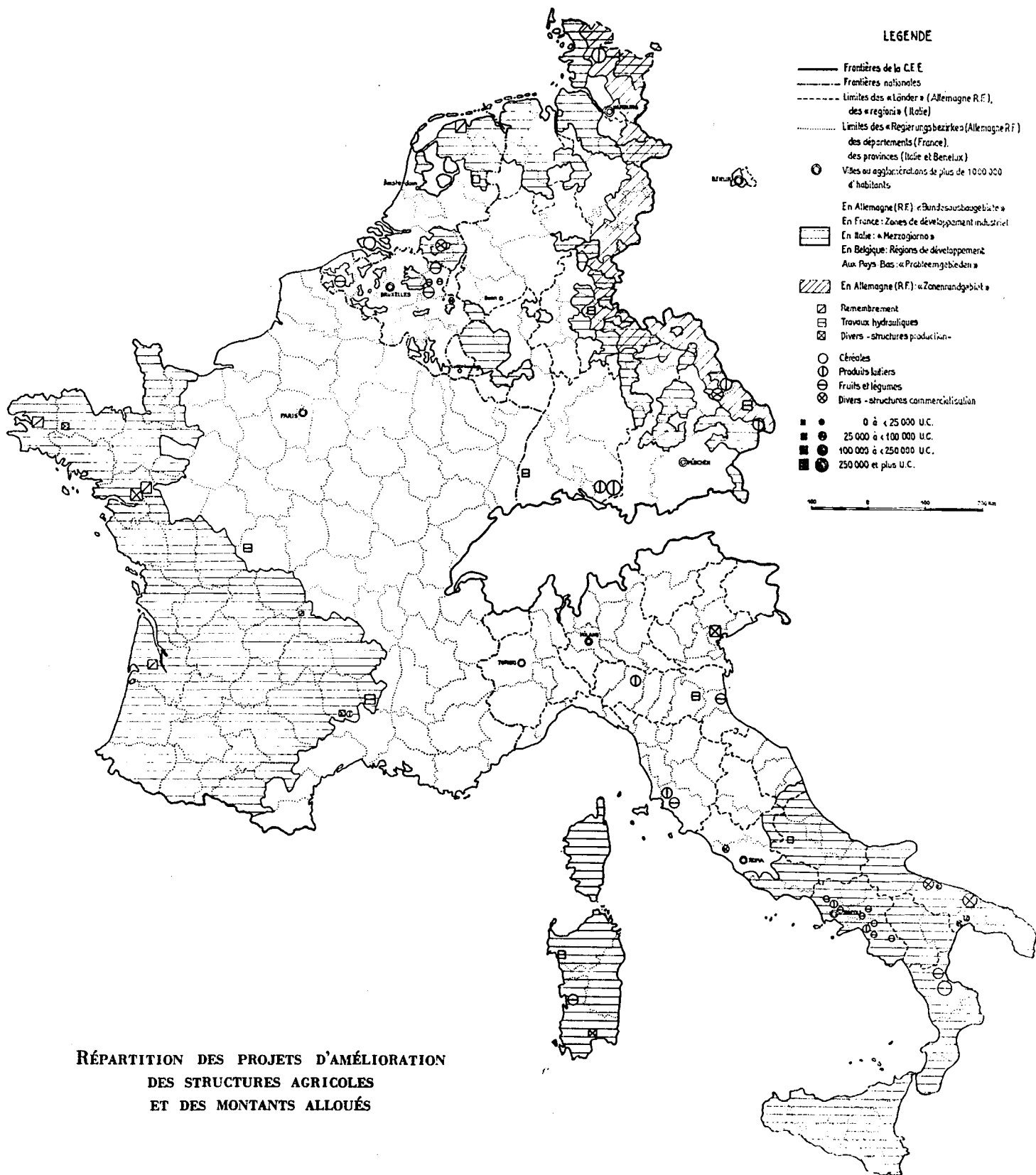
— la Commission procède à un examen détaillé

des demandes en vue de déterminer en premier lieu si elles répondent aux conditions visées au règlement n° 17/64/C.E.E., en particulier si elles sont conformes aux critères généraux et éventuellement au critère de priorité figurant dans ce règlement ;

— entre les projets remplissant les conditions, la Commission fait un choix. Le Conseil ayant prévu le cas de l'insuffisance des ressources du Fonds pour satisfaire toutes les demandes recevables, avait fait une déclaration en date du 5 février 1964 indiquant qu'il y a lieu de choisir dans ce cas entre les projets de telle manière « que les prestations du Fonds soient également réparties, d'une manière harmonieuse, sur l'ensemble du territoire de la Communauté » (1). De plus, le 15 décembre 1964, le Conseil a « invité la Com-

(1) Dans les cas où les montants nécessaires à la réalisation des projets à financer aux conditions prévues aux articles 14 et 15 excèdent les disponibilités du Fonds, il y a lieu de choisir les projets de telle manière que les prestations du Fonds soient également réparties, d'une manière harmonieuse, sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

LEGENDE



RÉPARTITION DES PROJETS D'AMÉLIORATION
 DES STRUCTURES AGRICOLES
 ET DES MONTANTS ALLOUÉS

mission à veiller, lors des décisions qu'elle prendra au sujet du concours de la section orientation du F.E.O.G.A., à une répartition bien pesée de ces opérations entre les États membres ainsi qu'à une prise en considération attentive de la situation défavorisée dans laquelle l'Italie se trouve au point de vue structurel » ;

— de plus elle a invité la Commission à tenir compte, dans le cadre de la section « orientation » du F.E.O.G.A., de la nécessité de l'amélioration structurelle de l'agriculture luxembourgeoise, nécessité sur laquelle se fonde le protocole concernant le Grand Duché de Luxembourg ;

— la Commission recueille ensuite l'avis du Comité permanent des structures agricoles et consulte le Comité du Fonds sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles. Enfin

— la Commission se prononce en tenant compte des déclarations susmentionnées du Conseil et notifie la décision aux Etats membres intéressés, ainsi qu'aux bénéficiaires.

L'OCTROI DE SUBVENTIONS POUR L'ANNEE 1964

Dans le cas présent qui concerne l'octroi de subventions par la section orientation du Fonds pour l'année 1964, reprises au budget de 1965, cette procédure a donné les résultats suivants :

Deux-cent-vingt-six demandes avaient ainsi été présentées à la Commission avant le 1^{er} juillet 1964 par l'intermédiaire de l'Etat membre intéressé et conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement n° 17/64/C.E.E.. Dix-neuf ont été par la suite retirées par les demandeurs.

Des deux-cent-sept demandes définitivement introduites, soixante-neuf ont été considérées comme ne remplissant pas les conditions requises pour que les projets puissent bénéficier du concours du Fonds, ceci pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- avis favorable de l'Etat membre intéressé non donné conformément à l'article 20, paragraphe 3, du règlement n° 17/64/C.E.E. ;
- projets déjà en cours d'exécution au jour du

dépôt de la demande devant la Commission.

Cette constatation a été notifiée aux demandeurs, chacun en ce qui le concerne, et aux Etats membres intéressés.

Les cent-trente-huit projets restants représentaient un concours demandé total de 21 418 540 U.C. (105,7 millions de francs français).

La Commission, ayant consulté le Comité du Fonds sur les aspects financiers, notamment sur les moyens financiers disponibles, et recueilli l'avis du Comité permanent des structures agricoles, a retenu cinquante-sept projets, représentant un montant de 9.056.922 U.C. (44,7 millions de francs français). Ces projets lui ont paru les plus conformes à l'intérêt de la Communauté, compte tenu :

- de la priorité inscrite à l'article 15 du règlement n° 17/64/C.E.E. ;
- de la nécessité de répartir harmonieusement les prestations du Fonds dans la Communauté.

EXPERIENCE POUR L'AVENIR

En ce qui concerne la répartition de ces premières subventions en vue de l'amélioration des structures agricoles, les points suivants méritent d'être particulièrement mis en relief, étant donné qu'ils devraient servir d'expérience pour l'avenir :

1. Bien que les moyens financiers répartis soient relativement faibles par rapport aux dépenses que font les Etats membres pour améliorer les structures agricoles, ces moyens financiers ont cependant donné l'occasion aux Institutions de la Communauté, à la Commission, au Comité permanent des structures agricoles et au Comité du Fonds (ou bien si l'on veut ils les ont obligés) à se faire, dans un esprit communautaire, une idée claire du financement des mesures concernant les structures agricoles.

2. Les décisions prises par la Commission au sujet de l'octroi de subventions ont été approuvées à l'unanimité et soutenues par les comités compétents.

3. Il est évident que la procédure relative à l'examen des demandes présentées par les Services de la Commission conjointement avec les Comités compétents doit être rendue aussi rationnelle que possible. Il convient de souligner à ce propos que la procédure suivie jusqu'à présent et en application de laquelle les demandes provenant des domaines les plus divers et concernant notamment le remembrement rural, l'extension de la capacité de laiteries, la construction de serres, des mesures en matière d'aménagement des eaux ont été présentées n'est valable, en vertu des dispositions du règlement n° 17/64/C.E.E., que pour une période de transition limitée à deux ans. Ce serait déjà une énorme simplification de la procédure si les demandes qui seront présentées à l'avenir devaient s'insérer dans le cadre d'un programme communautaire arrêté par le Conseil de Ministres pour le secteur intéressé. C'est pourquoi nous reviendrons encore sur ces programmes communautaires au paragraphe suivant.

La nécessité d'une procédure rationnelle et efficace se fera sentir d'autant plus que le nombre des demandes présentées et à examiner augmentera. Actuellement, les services de la Commission sont saisis de deux cent soixante-dix-sept demandes qui avaient été présentées au 1^{er} octobre 1964 ; il y a en plus cinq-cent-quatre-vingt demandes introduites entre octobre 1964 et octobre 1965.

EVOLUTION ULTERIEURE

Nous en arrivons ainsi déjà au cœur de la question concernant l'évolution ultérieure du financement de l'amélioration des structures agricoles par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles.

Les crédits destinés à l'amélioration des structures agricoles dont dispose la division « Orientation » du Fonds correspondent — comme il a déjà été indiqué — à un tiers des montants qui doivent être consacrés à la stabilisation du marché en application des réglementations communes de marché. C'est pourquoi les crédits de la division « Orientation » augmentent constamment, au fur et à mesure de l'accroissement des produits dont la marche relève du financement par la division « Garantie » du Fonds. Au cours de la première année (1962/63), il n'y avait que les céréales, les porcs (à l'exclusion des découpes de porc), les

Dans ce contexte, il convient de mentionner que le secrétariat de la direction générale « Agriculture » chargé de l'examen des demandes ne dispose que de sept fonctionnaires (sans secrétaires), renforcés provisoirement par des experts mis à sa disposition à cette fin par certains États membres.

œufs et les volailles ; en 1964/65, vinrent s'ajouter les découpes de porc, les produits laitiers, le riz et la viande bovine. D'autres produits suivront au fur et à mesure du développement de la politique agricole commune. En outre, la participation du financement commun aux mesures de stabilisation du marché en application du règlement n° 25/62/C.E.E. augmente progressivement. Pour 1962/63, la contribution du Fonds a atteint un sixième des dépenses entrant en ligne de compte pour le financement ; en 1963/64, cette contribution est passée à 2/6 ; en 1964/65, à 3/6, soit la moitié. En conséquence, il est à prévoir que les crédits disponibles pour l'amélioration des structures qui s'élevaient la première année à environ 45 millions de FF, atteindront pour la deuxième année environ 90 millions de FF et que pour 1966, environ 289 millions de FF seront inscrits au budget.

PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

Il est évident que ces crédits doivent être engagés de façon efficace et gérés aussi rationnellement que possible. A cet égard, les programmes communautaires constituent un moyen important. Nous devons dès lors exposer brièvement ici l'essentiel des programmes communautaires.

En février 1964, le Conseil de Ministres a arrêté ces programmes communautaires dans le cadre du règlement n° 17/64/C.E.E. (article 16 du règlement n° 17/64/C.E.E.). Les programmes communautaires poursuivent avant tout trois objets.

En premier lieu, ils doivent permettre de concentrer sur les problèmes et les régions de la Communauté où une intervention dans le cadre de la politique structurelle s'avère la plus urgente, les crédits dont dispose le Fonds pour l'amélioration des structures agricoles. Ainsi, la conception, le choix et la sélection des opérations à financer, aussi bien que des conditions à poser dans le cadre

des programmes communautaires, doivent contribuer à la coordination des politiques nationales en matière de structures agricoles.

En l'occurrence, il s'agit notamment des problèmes que pose dans le domaine de la politique structurelle, le développement croissant du Marché commun. Dans ce sens, chaque programme communautaire se propose un objectif bien précis, par exemple :

— contribuer à améliorer les conditions naturelles de production des surfaces agricoles utiles dont le rendement et les possibilités d'utilisation sont fortement réduites ou limitées par le défaut de précipitations atmosphériques durant la période de végétation ;

— la production de vins de qualité par l'amélioration de l'encépagement et de la vinification et par l'élimination des vins médiocres ;

— aboutir à l'existence d'un réseau d'abattoirs exécutant au moindre coût les opérations d'abat-

tage du bétail et de préparation et de transformation de la viande.

En second lieu, dans le cadre des programmes communautaires, on détermine les régions qui doivent être considérées comme des régions clés pour les mesures à prévoir.

De cette façon, les programmes communautaires contribuent dans le sens d'une politique structurelle rationnelle au sein de la Communauté à ce que des efforts spéciaux soient faits en faveur des secteurs de production et des régions pour lesquels des problèmes particuliers se posent dans le développement du Marché Commun et qui pourraient dès lors constituer un frein à un développement général harmonieux de la Communauté.

En troisième lieu, les programmes communautaires ont pour objet de simplifier la procédure administrative de sélection. Une telle simplification s'impose d'autant plus que les sommes disponibles deviennent plus importantes et qu'en conséquence le nombre des demandes augmente. C'est pourquoi, dans le cadre des programmes communautaires, on publie des modalités d'application précises, ce qui permet — tant lors de l'examen définitif par les institutions de la Communauté — d'examiner la plupart des questions sur la base de dispositions objectives des programmes communautaires, alors que jusqu'à présent, elles devaient être jugées très souvent sur la base de considérations plus ou moins subjectives.

Les programmes communautaires sont arrêtés suivant la procédure prévue à l'article 43 du Traité, à savoir que la Commission soumet une proposition au Conseil. Le Conseil délibère à ce sujet après consultation de l'Assemblée et éventuellement du Comité Economique et Social. A partir

du 1^{er} janvier 1966, les décisions doivent être prises à la majorité qualifiée conformément aux dispositions du Traité. Les programmes communautaires décidés par le Conseil sont publiés au Journal officiel.

Actuellement les programmes communautaires suivants sont en cours de préparation dans les services de la Commission :

— Programmes communautaires visant principalement à diminuer les coûts de production par produit et à accroître la productivité par travailleur, par exemple restructuration foncière.

— Programmes communautaires visant principalement à une valorisation des produits agricoles par une commercialisation rationnelle, par exemple abattoirs, amélioration de la structure des entreprises de l'industrie laitière.

— Programmes communautaires à caractère mixte couvrant les domaines des catégories précédentes, par exemple programmes communautaires visant des projets s'insérant dans un programme de développement régional.

Il importe de souligner que les décisions du Conseil sur ces programmes communautaires doivent être prises au cours du printemps 1966 afin que les demandes présentées à la Commission pour le 1^{er} octobre 1966 puissent s'insérer dans les programmes communautaires. Dans le cas contraire, elles ne peuvent en effet entrer en ligne de compte pour un financement par le Fonds. Si les programmes communautaires n'étaient pas arrêtés en temps voulu, le financement commun des mesures destinées à l'amélioration des structures agricoles pourrait être compromis pour ce qui est de l'année 1967.

CONCLUSION

Les premières expériences en matière de répartition de crédits en vue d'améliorer les structures agricoles dans les Etats membres sous forme de subventions octroyées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole permettent dès à présent de conclure que l'on dispose en l'occurrence d'un instrument efficace pour remédier par des efforts communs, aux lacunes des structures agricoles qui constituent l'une des principales causes de la situation défavorable des revenus dans l'agriculture. Ce fait pourrait revêtir une importance considérable notamment pour les régions de la Communauté pour lesquelles le développement

de la politique agricole commune pose des problèmes particuliers qui n'avaient été résolus qu'imparfaitement par des mesures de politique agricole nationale. La division « Orientation » du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles a dès lors une véritable mission à remplir dans le processus d'intégration de l'agriculture dans l'économie nationale et notamment pour assurer un développement harmonieux de la vie économique et sociale dans toutes les régions de la Communauté économique européenne ainsi que la coordination de la politique des Etats membres en matière de structures agricoles.

L'ÉCOULEMENT DES PRODUITS ORIGINAIRES DES ÉTATS AFRICAINS ET MALGACHE ASSOCIÉS DANS LA COMMUNAUTÉ

par Frédéric MARTIN

Le problème de l'écoulement de leurs produits dans les Etats membres de la Communauté préoccupe beaucoup les Etats africains et malgache associés à la C.E.E. Il se pose d'une manière particulièrement aiguë depuis l'entrée en vigueur de la Convention de Yaoundé qui prévoit notamment la disparition, progressive pour certains produits, immédiate pour d'autres, des garanties de prix et d'écoulement accordées par la France à la plupart des Etats associés.

LES « surpris », c'est-à-dire le système de garantie de prix et d'écoulement de leurs produits accordé par la France à ses anciennes colonies, avaient l'avantage de garantir ces Etats contre les variations souvent arbitraires des cours mondiaux et leur offrir une certaine stabilité de leurs recettes extérieures. Ils ont dû être abandonnés parce que les partenaires de la France pour des raisons qui leur sont propres, n'ont pas voulu s'associer au système de prix garantis en vigueur avant la signature de la Convention.

Certes, les Etats membres de la Communauté n'ont pas ignoré les graves difficultés que pourrait provoquer dans certains Etats associés la suppression de toute garantie de prix et d'écoulement. Aussi, ont-ils mis au point un système financier permettant à ces Etats, grâce à des contributions sous forme d'aides à la production et à la diversification, de vendre leurs produits aux cours mondiaux et d'atténuer ainsi en grande partie les effets de la disparition brutale du soutien dont ils bénéficient. L'objectif de cette aide est énoncé dans la Convention de Yaoundé ; elle doit permettre essentiellement aux Etats associés intéressés « la commercialisation à des prix compétitifs sur l'ensemble des marchés de la Communauté en

encourageant notamment la rationalisation de l'agriculture et des méthodes de vente et en facilitant aux producteurs les adaptations nécessaires ».

Ce rappel historique s'avère nécessaire pour mieux comprendre la préoccupation de la plupart des Etats associés devant le problème de l'écoulement de leurs produits. Lorsqu'on évoque une situation préoccupante, il doit être précisé que l'évolution des importations dans la Communauté, plus d'une année après l'entrée en vigueur de la Convention, n'est réellement dramatique que pour un certain nombre limité de produits (bananes et café notamment). En outre, bien que la vente dans la Communauté de beaucoup de produits des E.A.M.A. ait sensiblement progressé en douze mois, la valeur totale de ces exportations n'a pas suivi la courbe des tonnages, ce qui nous amènera à réfléchir sur un deuxième aspect du problème, celui de la dégradation permanente des cours de certains produits tropicaux. Enfin, dans ce même ordre d'idées, le problème de l'écoulement des produits concernant non seulement les produits de base mais également tous les produits ayant subi une transformation, on doit dès lors s'interroger sur les possibilités qui existent dans les Etats associés d'une certaine industrialisation,

de l'opportunité de stimuler celle-ci et des efforts qui pourraient être entrepris d'un commun accord pour permettre aux produits déjà transformés des Etats associés de pénétrer et de se vendre sur le marché des Six.

*
**

Le développement des échanges commerciaux constitue avec l'aide financière et technique l'un des piliers de la Convention de Yaoundé. Déjà dans le Préambule, la volonté des Parties Contractantes de développer leurs relations économiques est manifestée et dans l'article 1^{er} de cette Convention est souligné l'objet des dispositions commerciales à savoir l'accroissement des échanges entre les Etats associés et les Etats membres.

Les mécanismes prévus par la Convention pour favoriser les échanges sont multiples et tout d'abord les mécanismes tarifaires qui accordent aux produits originaires des Etats associés le régime que les Etats membres s'accordent entre eux. La préférence tarifaire ainsi instituée vis-à-vis des pays tiers a d'ailleurs été renforcée par une mise en application anticipée du tarif douanier commun pour certains produits tropicaux essentiels des Etats associés. Elle constitue le premier volet des mesures prises pour favoriser l'écoulement des produits des Etats associés. Le second volet se retrouve dans la prise en considération des intérêts des E.A.M.A. dans le cadre de la politique agricole commune, même si cette prise en considération ne se traduit pas par un régime aussi favorable pour les produits agricoles originaires des Etats associés que celui que les Etats membres s'accordent entre eux.

Enfin, les dispositions relatives à la coopération financière et technique forment le troisième volet des mesures prises en faveur de certains produits africains et malgache dans la mesure où cette aide doit permettre aux E.A.M.A. de vendre leurs produits à des prix compétitifs sur l'ensemble des marchés des Six alors qu'ils bénéficiaient jusqu'à la mise en vigueur de la Convention de garanties de prix et d'écoulement fort avantageux.

Malgré les dispositions favorables de la Convention, l'écoulement de plusieurs produits des E.A.M.A. se heurte à de sérieuses difficultés dans certains Etats membres. Certes ces difficultés étaient prévisibles parce que les avantages tarifaires en général devaient nécessairement se révéler insuffisants pour modifier les courants com-

merciaux traditionnels dans certains Etats membres. C'est pour cette raison que les Etats associés ont réclamé pendant les négociations des garanties d'écoulement pour leurs produits. Ces garanties leur ont malheureusement été refusées et à leur place, les Six ont, dans une déclaration annexée à l'Acte final, promis d'étudier « les moyens propres à favoriser l'accroissement de la consommation des produits originaires des Etats associés » (annexe VIII).

L'introduction et la vente des produits E.A.M.A. sur le marché des Six sont normalement assurées par des opérateurs économiques sur lesquels les Gouvernements pratiquant une politique économique libérale n'ont aucune prise directe. D'un autre côté ces opérateurs agissent en fonction directe de leurs intérêts et recherchent sur le marché mondial les produits les moins chers.

Par ailleurs, divers produits tropicaux, notamment le café, sont taxés par certains Gouvernements, ce qui, selon les Etats associés, freine la consommation. Selon les Gouvernements intéressés toutefois, cette taxation n'est pas responsable de la stagnation de la consommation, stagnation due essentiellement à une saturation du marché : cette question a déjà fait l'objet dans les enceintes internationales de longs débats et jusqu'à présent les pays industriels ont refusé de modifier leur point de vue. L'expérience pourrait cependant être tentée par ces pays d'abaisser leurs taxes de 10 %, d'évaluer l'incidence de cette baisse sur la consommation donc sur les rentrées fiscales et de procéder à une nouvelle baisse de 10 % dès que les recettes fiscales auront atteint le montant initial.

Quoiqu'il en soit, d'autres domaines peuvent être explorés pour arriver progressivement à un accroissement de la consommation. Compte tenu notamment de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les Gouvernements de faire pression sur leurs opérateurs économiques, les « moyens propres » dont il est question dans la déclaration mentionnée ci-dessus, ne peuvent toucher que des secteurs très limités dans lesquels l'Etat peut intervenir avec efficacité (formation d'opérateurs économiques des E.A.M.A., de stages de conseillers commerciaux, organisation de foires, publicité pour certains produits, etc...).

Le problème de l'écoulement vu sous cet angle appelle donc une série de réflexions quant aux actions à entreprendre par les Etats associés pour

s'imposer sur le marché des Six. En effet, les habitudes prises par les exportateurs de la plupart des Etats associés de vendre sur un marché privilégié qui leur garantissait les prix et l'écoulement leur ont fait perdre le goût de la lutte nécessaire pour la conquête de marchés : De ce fait, ils ont à surmonter toute une série d'obstacles qui actuellement freinent leur compétitivité et qui les empêchent de prendre toutes les mesures indispensables pour faire face aux problèmes nouveaux qui leur sont posés (compression des prix de revient au stade de la production, stockage, prix de transport, présentation de la marchandise, pénétration commerciale dans les Etats membres). Cet effort vers une plus grande compétitivité peut et doit être soutenu par la Communauté et en particulier le F.E.D. Ce n'est qu'à ces conditions que les Etats associés intéressés pourront bénéficier entièrement de leurs avantages tarifaires et entrer en compétition avec ceux des pays en voie de développement qui, n'ayant pas connu le système de prix garantis, ont dû adapter leurs ventes aux cours mondiaux et faire depuis de nombreuses années les efforts nécessaires pour s'adapter à la concurrence mondiale.

**

Ceci amène à réfléchir aux sérieux inconvénients pour les pays en voie de développement en général et pour les Etats associés en particulier, de plein-pied dans la concurrence internationale, de lutter avec des armes inégales et peu efficaces contre les opérateurs économiques des pays industriels sur le plan du commerce mondial. Pousser les Etats associés vers une meilleure compétitivité signifie vouloir les ajouter à tous ceux des pays en voie de développement qui voient au fil des années baisser la valeur de leurs produits et assistent désarmés à l'effondrement de leurs recettes d'exportation. Il est un fait que l'aide des pays riches aux pays pauvres quelles qu'en soient la nature et l'ampleur ne remplacera jamais, ni sur le plan politique ni surtout sur le plan psychologique, les richesses que les pays en voie de développement pourraient accumuler en vendant les produits de leur sol à des prix rémunérateurs.

Or, ce sont ces richesses qui représentent le plus de valeur car elles incitent les populations des pays en voie de développement et leurs dirigeants politiques à se transformer profondément. Et c'est précisément l'Afrique, le plus déshérité

des continents, qui doit rattraper le plus grand retard et qui est obligé de se transformer rapidement. Cette transformation ne se réalisera qu'en fonction d'un changement profond d'attitude des populations africaines. Celles-ci en effet ont jusqu'à présent et pour la plus grande partie d'entre elles travaillé pour assurer exclusivement la subsistance de leurs familles. Il leur faut donc passer le plus rapidement possible de cette économie de « subsistance » à l'économie de « marchés ». Certains Etats associés font de grands efforts dans ce sens et essayent d'y intéresser leur population et en particulier la masse rurale. Si cependant l'effort de productivité et de qualité exigée du producteur n'a pas pour effet d'augmenter en définitive ses ressources, le paysan africain peu habitué à l'effort et peu favorisé par le climat, renoncera très vite à l'effort supplémentaire pour gagner de l'argent et fatalement ainsi reprendra ses habitudes ancestrales. Ainsi, toute détérioration des termes de l'échange conduit à rendre plus difficiles les transformations de structure absolument nécessaires pour que les Etats associés puissent se développer progressivement et sortir de leur état de dénuement. Sinon, aucune des réformes nécessaires sur le plan commercial et industriel pour accélérer le processus de développement ne pourra être entreprise.

Nous en arrivons ainsi au deuxième aspect bénéfique de la stabilisation des cours. Non seulement il est important de changer les habitudes et la routine de la population africaine, mais encore de permettre aux Gouvernements de ces pays d'obtenir par leur travail les moyens financiers leur permettant soit sur le plan national, soit sur le plan régional, d'adapter l'évolution économique de leurs pays aux nécessités d'un développement économique plus intense. Le slogan de la Conférence de Genève « trade and not aid » prend ici toute sa valeur. En effet, en faisant le bilan des dix dernières années et en comparant les pertes pour les pays en voie de développement résultant de l'effondrement des cours mondiaux de certains produits de base et le montant d'aide accordée par les organisations internationales, on doit constater que l'aide ne comble pas les pertes de recettes extérieures subies par les pays en voie de développement et en particulier par les Etats associés.

Par ailleurs, il est psychologiquement plus important de permettre aux Gouvernements des Etats associés de financer eux-mêmes et selon leur pro-

pre priorité, leurs projets économiques et sociaux. Il ne faut pas oublier en effet que lorsqu'ils sont financés par les instances internationales, les projets présentés par les pays en voie de développement, sont soumis au crible par des experts internationaux qui décident en dernier ressort de la priorité à accorder à ces projets.

Enfin, on peut encore souligner la valeur éducative que représente, pour les Etats associés notamment, la possibilité de disposer eux-mêmes des sommes nécessaires au financement de réalisations économiques et sociales. Il est évident que l'accumulation de recettes d'exportation permet à ces Gouvernements d'orienter leurs disponibilités financières vers un autre objectif au moins aussi essentiel pour le « décollage » économique, à savoir l'industrialisation.

Lorsqu'on aborde le secteur de l'industrialisation, on se trouve en présence d'un nombre considérable de thèses souvent contradictoires. L'industrialisation supposant l'existence de données économiques, sociales et financières qui font souvent défaut aux pays en voie de développement et plus spécialement aux Etats associés, on en arrive facilement à la conclusion qu'il est presque impossible d'aboutir dans ce domaine à des résultats concrets et économiquement valables surtout lorsqu'on envisage de créer dans ces pays de grands complexes industriels.

Mais, compte tenu du degré de développement des Etats associés, une certaine industrialisation est possible quand elle se situe à des niveaux plus modestes. Pourquoi, par exemple ne pourrait-on pas envisager de transformer sur place en partie tout au moins, certains produits de base qui actuellement figurent parmi les rares postes positifs de la balance commerciale des Etats associés ? Pourquoi les matières premières ou les produits de base doivent-ils nécessairement être envoyés dans un autre continent pour faire l'objet de transformations ? Dans ce domaine, les pays riches et en particulier ceux de la Communauté devraient faire un sérieux effort de réflexion et examiner dans le cadre d'un plan à moyen et long terme les conditions dans lesquelles certaines transformations ne pourraient pas être effectuées sur place. On peut songer en particulier aux productions simples qui soient de première nécessité et consommées sur place (économie de devises) ou qui puissent être exportées (gain de devises) vers les pays industriels.

La Convention de Yaoundé, notamment dans le

cadre de la diversification et en créant la possibilité pour les Etats associés de bénéficier de prêts auprès de la Banque européenne d'Investissements, attache une grande importance au problème de l'industrialisation. Certes, les initiatives doivent selon les termes mêmes des dispositions de la Convention, être prises par les Etats associés eux-mêmes. Rien n'empêche cependant la Communauté d'entreprendre dans ce domaine, et en collaboration avec les organisations internationales et notamment la Commission économique pour l'Afrique, des études permettant aux Etats associés de prendre conscience des possibilités qui se présentent chez eux pour entamer le processus d'industrialisation. Un tel processus permettrait entre autres de limiter les quantités de produits de base jetées chaque année sur le marché mondial, en utilisant sur place la production excédentaire, ce qui contribuerait à régulariser le marché mondial, donc à stabiliser les prix à un niveau intéressant pour le producteur.

On ne doit cependant pas se cacher que le succès d'une telle entreprise est étroitement lié à la réalisation de nombreuses conditions difficiles à remplir et parmi lesquelles figurent en première place la formation de cadres et de main-d'œuvre qualifiée et la volonté des pays industriels de faire l'effort intellectuel pour modifier leur comportement économique et financier à l'égard des pays en voie de développement.

Quelles que soient les possibilités ouvertes par la Convention de Yaoundé pour l'écoulement de leurs produits sur les marchés des Etats membres, quelles que soient les chances de stabiliser les prix sur le plan mondial ou de promouvoir un début d'industrialisation par la transformation sur place d'une partie de ces produits, les Etats associés ne pourront se passer de faire l'effort indispensable pour vendre leurs produits soit sur le marché mondial soit sur les marchés de la Communauté. Certes le marché garanti par la France à la plupart d'entre eux, a constitué et constitue encore la meilleure preuve de la sollicitude que les pays riches peuvent apporter aux pays en voie de développement et on peut regretter que la Communauté n'ait pas voulu ou pu suivre cet exemple. On peut regretter que la Convention ait choisi une autre voie, mais on ne peut pas l'ignorer.

Un effort sérieux devra donc être entrepris par les Etats associés, s'ils souhaitent — et c'est abso-

lument nécessaire — conquérir les autres marchés de la Communauté, la préférence communautaire jouant au départ en leur faveur. La transition entre un marché garanti et un marché concurrentiel ouvrira pour les Etats associés une période d'adaptation fort délicate et difficile. On peut penser cependant qu'une fois surmontées les difficultés présentes, l'adaptation à la nouvelle situation permettra aux opérateurs commerciaux des Etats associés d'élargir le champ de leurs activités au-delà des marchés privilégiés ce qui permettra, malgré le manque à gagner certaines de ces opérations, d'accroître leur production au plus grand bénéfice de leurs populations.

On ne peut cependant évoquer le problème de l'écoulement des produits originaires des E.A.M.A. sans signaler qu'au cours de l'année 1964, et plus particulièrement depuis le 1^{er} juin 1964, une aug-

mentation très sensible des importations des Etats ayant toujours pratiqué une politique très libérale — de la plupart des produits originaires des Etats associés.

Toutefois, et en conclusion, cette évolution favorable ne doit pas faire oublier aux Etats associés les efforts à entreprendre en vue de la conquête des marchés européens et mondiaux, et aux Etats membres de la Communauté de prendre leurs responsabilités en vue de venir en aide aux Etats associés par tous les moyens possibles, soit au titre de la Convention, soit au titre de l'aide bilatérale pour finalement permettre la réalisation concrète de l'un des principaux objectifs de la Convention d'Association, à savoir celui d'assurer aux Etats associés une part toujours plus croissante sur les marchés de la Communauté.

TROIS ANS DE RÉGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE DES ENTENTES

par René JAUME

Directeur à la Commission de la Communauté Economique Européenne
(Direction générale de la Concurrence)

La réglementation communautaire des ententes repose sur les articles 85 et suivants du Traité ainsi que sur le règlement n° 17 du Conseil en date du 6 février 1962. Pour répondre aux exigences de ce deuxième texte et pour bénéficier de ses dispositions, plus de 37.000 ententes se sont déclarées à la Commission de la Communauté Economique Européenne. Cet amas de dossiers qui est en cours d'examen par celle-ci a fait l'objet de diverses communications, recommandations et décisions de la Commission, qui ont une portée plus ou moins générale ou encore constituent des actes particuliers et qui permettent de dégager un début de la politique commune dans le domaine des ententes.

C'EST au cours de l'année 1962 qu'ont été publiés les règlements de base nécessaires pour la mise en œuvre pratique des articles 85 et 86 du Traité de Rome concernant les ententes et les abus de position dominante. Le texte fondamental reste le règlement n° 17 du Conseil (1), en date du 6 février 1962, qui a posé les principales règles de procédure pour l'application des deux articles du Traité : désignation des autorités compétentes et fixation de leurs pouvoirs pour les constatations, les contrôles ou les enquêtes, institution de sanctions pécuniaires, liaison et collaboration entre les services de la Commission et les autorités nationales, garanties accordées aux intéressés et aux tiers. De plus, le même règlement a fixé les règles nécessaires pour accorder, conformément au paragraphe 3 de l'article 85, l'exception à l'interdiction de principe des ententes anticoncurrentielles. Le bénéfice de cette exception devant, en général, être demandé par les intéressés, deux règlements de la Commission, portant les numéros 27 (2) du 3 mai 1962 et 153 (3) du 21 décembre 1962, ont précisé les modalités de la notification. Qu'elle soit normale ou simplifiée, la notification est la formalité par laquelle les intéressés font connaître l'existence d'un accord, qui est succinctement décrit et demandent l'application de l'article 85, para-

graphe 3, en présentant les justifications nécessaires qui sont prévues à cet article. Pour les accords qui existaient à la date d'entrée en vigueur du règlement n° 17, des dispositions particulièrement favorables concernent la rétroactivité de l'exception ainsi que l'adaptation aux exigences de l'article 85 de ceux de ces accords qui n'y correspondaient pas. Le bénéfice de ce régime transitoire est toutefois subordonné au respect de certains délais pour la notification des accords en question. Ces délais, qui s'étendaient jusqu'au 1^{er} février 1963 pour les accords bilatéraux, expiraient le 1^{er} novembre 1962 pour les accords conclus entre plus de deux contractants. Ils se prolongent toutefois jusqu'au 1^{er} janvier 1967 pour les accords dont la notification n'était, en principe, que facultative.

La période située autour de la fin de l'année 1962 est donc celle qui a vu affluer les notifications à la Commission. Depuis cette époque, en effet, les seules notifications qui soient enregistrées concernent des accords nouvellement conclus ou, exceptionnellement, des accords « anciens » pour lesquels les intéressés ont laissé passer les dates limites de novembre 1962 ou février 1963. Dans ce dernier cas, si le bénéfice des mesures transitoires est perdu, la notification n'en présente pas moins un grand intérêt, puisqu'elle reste la condition indispensable pour que l'exception de l'article 85, paragraphe 3, puisse être accordée.

(1) J.O.C.E. n° 13 du 21-2-62.

(2) J.O.C.E. n° 35 du 10-5-62.

(3) J.O.C.E. n° 139 du 24-12-62.

D'autre part, c'est encore en 1962 que sont intervenus deux règlements du Conseil particuliers à deux secteurs importants de l'économie, l'agriculture et les transports, qui ont fait l'objet de dispositions spéciales dans le Traité de Rome. Le règlement n° 26 (4), du 20 avril 1962, a prévu les modalités d'application des règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles. De son côté, le règlement n° 141 (5), du 28 novembre 1962, concerne le secteur des transports.

Après une période d'adaptation et de mise en place des réglementations de base, la fin de l'année 1962 peut être considérée comme le point de départ de l'application effective des règles de concurrence concernant les entreprises.

Depuis, trois années se sont écoulées, et cela peut permettre sinon de dégager un bilan complet, puisque la jurisprudence, notamment, ne peut encore être que très partielle, tout au moins de revenir utilement sur l'activité qui a été déployée ainsi que d'exposer les principaux résultats qui ont été obtenus. Cet examen de la situation permettra de dégager les projets et les perspectives pour l'avenir prochain.

*
**

Le système de la notification n'a pas toujours été accueilli sans réticence ; cette attitude est normale de la part de ceux qui sont assujettis à une nouvelle formalité, quelle qu'elle soit. Cependant, les intéressés ont vite compris qu'étant donné le dispositif juridique de l'article 85 qui subordonne la validité d'un accord à une décision, le mécanisme adopté dans le règlement n° 17 comportait non seulement une simplification du contrôle administratif, mais aussi des avantages pour les participants aux accords, notamment une appréciable sécurité juridique. C'est un fait également que la nécessité de souscrire une notification oblige les intéressés à s'interroger sur le contenu et la portée des accords, sur la valeur de certaines clauses. La notification produit ainsi un effet préventif en incitant parfois à l'abandon de pratiques reconstruites inutiles.

Quoi qu'il en soit, la formalité de notification a été très largement respectée. Dès le début de 1963 le chiffre de 30 000 notifications était rapidement dépassé et il se situe actuellement un peu

au-dessus de 37 000. Le dépouillement des dossiers a montré que la proportion de ces notifications par secteurs correspondait sensiblement bien à l'importance économique de chaque secteur, pondérée par la fréquence approximative des accords dans chaque branche. Cette situation est illustrée par le tableau ci-dessous indiquant, pour les principaux secteurs qu'elles concernent, le pourcentage des notifications reçues par rapport à leur nombre total :

Machines et instruments mécaniques	41	%
Mécanique de précision	12	
Appareillage électrique	4,8	
Automobile	2,8	
Autres produits du secteur Métal	9	
Produits pharmaceutiques	5,7	
Matières plastiques et caoutchouc	2,9	
Parfumerie	2,6	
Autres produits chimiques	3,5	
Produits agricoles et denrées alimentaires	10	
Matériaux de construction	1,5	
Textiles	1,2	
Divers (services, papier, verre, meubles, etc.)	3	
	100	%

La nationalité des auteurs de notifications excite souvent la curiosité. Mais il faut remarquer qu'il suffit que l'une quelconque des parties procède à la notification dont les effets s'étendent en principe à tous les contractants.

Le tableau ci-dessous indique donc les pays du siège de toutes les entreprises parties aux accords notifiés et, pour chaque pays, le pourcentage par rapport au nombre total d'entreprises mentionnées dans les notifications. Il se réfère aux notifications normales, demandes d'attestations négatives et plaintes. Mais les pourcentages relatifs aux notifications

Belgique	9	} 71,9
Allemagne	25	
France	18,7	
Italie	9,5	
Luxembourg	1,1	
Pays-Bas	8,6	
Royaume-Uni	8,8	} 28,1
Suisse	4,4	
Autres pays tiers d'Europe	6,4	
Etats-Unis et Canada	6,6	
Autres pays tiers non européens ..	1,9	

100 %

(4) J.O.C.E. n° 30 du 20-4-62.

(5) J.O.C.E. n° 124 du 28-11-62. Le règlement n° 141 a été modifié par le règlement n° 165 du 9-12-65 (J.O.C.E. n° 210 du 11-12-65).

simplifiées de certains accords de concession exclusive sont à peu près les mêmes.

Là aussi, on peut estimer que la situation correspond correctement à ce que l'on pouvait attendre, compte tenu, pour chaque pays du Marché commun, de la fréquence des accords d'après les habitudes nationales et du développement différent des relations internationales entretenues par les entreprises. On peut noter également que les entreprises de pays tiers qui étendent leur activité sur le territoire du Marché commun ne se sont pas dérobées à la formalité de la notification.

Bien entendu, les affaires portées à la connaissance de la Commission par ces notifications ou demandes d'attestation négative ainsi que par quelques plaintes ne pouvaient rester la seule base d'activité. D'assez nombreuses pratiques visées par l'article 85 sont restées clandestines et on peut penser que certaines d'entre elles comptent parmi les plus opposées aux buts du Traité. Il est normal de tout faire pour que les entreprises qui ont procédé à des notifications ne se sentent pas défavorisées par rapport à celles qui se sont abstenues. En conséquence, la Commission utilise activement les pouvoirs d'investigation qu'elle a reçus par le règlement n° 17, non seulement pour compléter son information en vue de prendre une décision au sujet des accords qui lui ont été notifiés, mais encore pour rechercher et examiner les pratiques qui ne lui ont pas été signalées par les intéressés, alors qu'elles sont visées par le Traité et ses règlements d'application. C'est ainsi que quelques dizaines d'enquêtes sont actuellement en cours, avec la collaboration des autorités nationales. Ces recherches d'accords interdits sont basées soit sur des renseignements reçus de l'extérieur, soit sur les résultats de l'observation économique et de l'exploitation d'une documentation sans cesse complétée. Dans le programme de travail qui a été établi pour l'instruction des affaires, celles qui auront pris naissance à la suite de ces enquêtes recevront un tour de priorité.

**

Le 24 juillet 1963, la Commission a statué pour la première fois en matière d'ententes, en adressant une recommandation à des entreprises. Mise à la disposition des institutions communautaires par le traité, la recommandation, procédure plus souple que la décision, a été prévue pour l'application des règles de concurrence, par le règlement n° 17.

Puis, jusqu'au 1^{er} novembre 1965, la Commission a pris sept décisions sur des affaires d'ententes, aux dates suivantes :

11 mars 1964	Grosfillex-Fillistorf (6)
1 ^{er} juin 1964	Bendix-Mertens et Straet (7)
30 juillet 1964	Nicholas-Vitapro (8)
23 septembre 1964	Grundig-Consten (9)
22 octobre 1964	D.E.C.A. (10)
8 juillet 1965	D.R.U.-Blondel (11)
17 septembre 1965	Hummel-Isbecque (12).

Il s'agit d'une décision d'interdiction (23 septembre 1964), de deux applications de l'article 85, paragraphe 3 (8 juillet et 17 septembre 1965) et de la délivrance de quatre attestations négatives (11 mars, 1^{er} juin, 30 juillet et 22 octobre 1964), par lesquelles la Commission constate, qu'en fonction des éléments dont elle a connaissance, il n'y a pas lieu pour elle d'intervenir en vertu des dispositions du Traité. De plus, la Commission a fait application, dans cinq cas, de la possibilité qui lui est donnée par l'article 15, paragraphe 6, du règlement n° 17, d'informer les entreprises participant à des ententes notifiées, qu'après examen provisoire elle estimait qu'il s'agissait d'accords interdits sans que l'exception de l'article 85, paragraphe 3, paraisse justifiée. L'envoi de ces communications fait perdre aux entreprises l'immunité en matière d'amendes que la notification leur conférerait jusque-là. La Commission n'applique cette disposition que dans des cas d'infraction évidente ou lorsqu'il s'agit d'une situation entièrement comparable à l'une de celles qui ont déjà fait l'objet d'une décision. En fait, les communications de l'article 15, paragraphe 6, tendent surtout à inciter les destinataires, soit à abandonner leurs accords ou pratiques, soit à les modifier pour les rendre compatibles avec le Traité. C'est effectivement ce résultat qui a été obtenu jusqu'à maintenant.

Mais dès les mois de novembre et décembre 1962, la Commission a publié, au *Journal officiel des Communautés européennes*, plusieurs communications concernant des accords de distribution exclusive, des contrats de représentation exclusive

(6) J.O.C.E. n° 58 du 9-4-64.

(7) J.O.C.E. n° 92 du 10-6-64.

(8) J.O.C.E. n° 136 du 6-8-64.

(9) J.O.C.E. n° 161 du 20-10-64.

(10) J.O.C.E. n° 173 du 31-10-64.

(11) J.O.C.E. n° 131 du 17-7-65.

(12) J.O.C.E. n° 156 du 23-9-65.

conclus avec des représentants de commerce et certains accords de licences de brevets (13).

*
**

Même avant que la Cour de Justice des Communautés ait statué sur certains recours qui ont été formés et qui concernent notamment la décision d'interdiction du 23 septembre 1964, l'ensemble des actes de la Commission rappelés ci-dessus constitue une source de jurisprudence déjà appréciable. Les principales positions suivantes peuvent en être dégagées.

En ce qui concerne son champ d'application territoriale, l'article 85 ne vise que les restrictions de concurrence à l'intérieur du Marché commun. En conséquence, lorsqu'un accord est conclu entre des entreprises du Marché commun, mais que ses effets restrictifs de concurrence ne se font sentir qu'à l'extérieur du territoire du Marché commun, sans qu'aucun élément permette de penser que la coopération des entreprises aurait des incidences sur la concurrence dans le Marché commun, les règles de concurrence du Traité ne s'appliquent pas (22 octobre 1964). Mais lorsqu'un accord a une incidence à l'intérieur du Marché commun, le fait qu'une des parties a son siège en dehors du Marché commun ne met pas obstacle à l'application de l'article 85 (11 mars, 1^{er} juin et 30 juillet 1964).

L'article 85 s'applique aussi bien aux accords relatifs à des prestations de services qu'à ceux concernant des produits (22 octobre 1964).

Ne sont pas visés par l'article 85, paragraphe 1, les contrats de représentation exclusive conclus avec un représentant de commerce, si ce dernier exerce effectivement la fonction de représentant de commerce et non une activité de négociant indépendant (communication générale du 24 décembre 1962). Le critère déterminant pour la distinction des deux fonctions est l'attribution de la charge des risques financiers relatifs aux opérations commerciales : à l'exception de la garantie de ducroire, ces risques ne doivent pas être assumés par le représentant de commerce (*ibid.*).

Le caractère de restriction de concurrence a été affirmé pour une série de pratiques. Il en est ainsi de la répartition territoriale des marchés (communication art. 15 § 6 — produits détersifs), de la limitation collective de rabais uniformes (*ibid.*), ainsi que des accords collectifs d'exclusivité réci-

proque, par lesquels un groupe de fournisseurs et un groupe d'acheteurs commerçants, tous membres de l'accord, s'engagent, les premiers à ne vendre qu'aux seconds et les seconds n'acheter qu'aux premiers (recommandation du 24 juillet 1963 et plusieurs communications art. 15 § 6).

Lorsque, comme c'est le cas général, un produit passe par plusieurs stades successifs du circuit économique, une limitation de la concurrence sur l'un de ces stades suffit pour motiver l'application de l'article 85 (23 septembre 1964). Mais la Commission n'a pas l'intention de retenir des restrictions de concurrence purement théoriques. Pour justifier l'application des règles du Traité, la restriction doit être perceptible (11 mars 1964). Il ne suffit pas que la liberté d'action des participants à l'accord soit limitée, il faut encore que l'accord exerce une influence perceptible sur les possibilités d'approvisionnement ou de vente d'entreprises tierces ou des consommateurs. Mais il n'est toutefois pas nécessaire que l'influence de l'accord sur le marché ait une certaine ampleur, puisqu'un tel critère quantitatif ne figure pas dans l'article 85, paragraphe 1.

Il résulte de plusieurs décisions (notamment 23 septembre 1964, 8 juillet et 17 septembre 1965) que le commerce entre Etats membres est affecté lorsque, par suite d'une restriction de la concurrence, il s'effectue dans des conditions autres que celles qui existeraient en l'absence de la restriction et que l'influence de cette dernière sur les conditions du marché présente une certaine importance.

Le fait que les accords intervenus entre des entreprises situées à des stades différents du circuit économique, par exemple entre un producteur et un distributeur, entrent dans le champ d'application de l'article 85, résulte de plusieurs prises de position de la Commission, qu'il s'agisse des communications générales de novembre et décembre 1962 ou, notamment, des décisions des 11 mars, 1^{er} juin, 23 septembre 1964, 8 juillet et 17 septembre 1965. Il s'agit de ce que l'on appelle généralement les contrats verticaux, qui comprennent surtout les contrats de concession exclusive et les contrats de licence.

La Commission a pris plusieurs décisions concernant des accords de concession exclusive. A ce jour, ces accords ont donné lieu à une attestation négative, à une interdiction et à deux applications de l'article 85, paragraphe 3.

Par la première décision (11 mars 1964) il a été reconnu qu'en règle générale un contrat de con-

(13) Communications de novembre 1962 : J.O.C.E. n° 113 du 9-11-62. Communications de décembre 1962 : J.O.C.E. n° 139 du 24-12-62.

cession exclusive conclu entre un fabricant établi dans un Etat membre et un concessionnaire établi en dehors du Marché Commun n'a pas pour objet de limiter la concurrence dans le Marché Commun. Ce n'est que dans le cas exceptionnel où un tel contrat aurait des effets sur le Marché Commun qu'il serait visé par l'article 85, paragraphe 1.

Par contre, cet article est applicable lorsqu'il s'agit d'un accord concernant la distribution d'un produit à l'intérieur du Marché Commun et que, ce produit étant individualisé, les consommateurs peuvent manifester leur préférence à son sujet. Dans ce cas, en effet, le fait que seul le concessionnaire exclusif peut acheter directement au producteur, a pour conséquence — indépendamment de la limitation de la liberté des parties — que la position des tiers, et notamment des autres revendeurs qui désireraient importer des produits visés au contrat, est perceptiblement modifiée (23 septembre 1964, 8 juillet et 17 septembre 1965). Dans de telles conditions et en règle générale, un contrat de concession exclusive conclu entre deux entreprises établies dans des Etats membres différents est susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres (*ibid.*). L'applicabilité de l'article 85, paragraphe 1, est particulièrement nette lorsque l'accord de concession exclusive est assorti de dispositions qui font profiter le concessionnaire d'une protection territoriale absolue (23 septembre 1965). Une telle protection territoriale absolue est réalisée lorsque, par des moyens qui peuvent être divers, on tend à interdire l'importation des produits visés au contrat dans le territoire concédé, par d'autres entreprises que le concessionnaire.

En général, la protection territoriale absolue est obtenue par l'interdiction faite à chaque concessionnaire et à ses clients commerçants de vendre dans le territoire des autres concessionnaires. Mais, dans certains cas par exemple, la manière d'utiliser une marque commerciale peut être telle qu'elle vise en premier lieu à protéger le distributeur exclusif contre les importations parallèles (23 septembre 1964). Une telle situation constitue un véritable abus du droit des marques et elle n'est pas couverte par la législation propre à cette matière.

Il résulte du règlement n° 153 du 21 décembre 1962, notamment de ses considérants et de son annexe, que la concession exclusive réciproque de la distribution de produits concurrents fabriqués par le concédant et par le concessionnaire est particu-

lièrement susceptible de fausser le jeu de la concurrence.

Il en est de même pour les accords de concession exclusive comportant l'obligation, pour le concessionnaire, de respecter un prix de vente minimum fixé par le concédant (*ibid.*).

Cependant, la Commission a depuis longtemps reconnu que les accords de concession exclusive visés par l'interdiction de principe de l'article 85, paragraphe 1, pouvaient remplir les conditions nécessaires pour bénéficier de l'exemption prévue au paragraphe 3 du même article. Cette position résulte déjà d'une communication générale de novembre 1962. Dans la décision du 23 septembre 1964, le fait qu'un système de distribution exclusive peut mener à une amélioration de la production et de la distribution des produits a été admis à titre d'hypothèse. Si le bénéfice de l'article 85, paragraphe 3, n'a cependant pas été accordé, c'est parce qu'une autre condition d'application de ce paragraphe n'était pas remplie. Il s'agissait en l'espèce du fait que le système de protection territoriale absolue a été considéré comme constituant une restriction non indispensable pour obtenir l'éventuelle amélioration de la production ou de la distribution.

Dans deux affaires plus récentes, la Commission a constaté que toutes les conditions d'application de l'article 85, paragraphe 3, étaient remplies. Elle a relevé en particulier, que l'existence d'un concessionnaire exclusif a pour effet de simplifier la tâche du producteur en ce qui concerne l'écoulement de ses produits sur le marché extérieur, étant donné qu'il évite ainsi d'entretenir des relations commerciales avec un grand nombre de négociants. Une telle concentration de la vente permet au fabricant d'avoir une meilleure vue d'ensemble de la situation du marché et par conséquent de s'y adapter plus facilement. La désignation d'un concessionnaire exclusif garantit que le produit sera offert régulièrement et plus facilement sur le marché extérieur, en permettant de surmonter les difficultés résultant des distances, des différences linguistiques, juridiques et autres entre le pays de fabrication et le territoire de vente. Il s'ensuit que l'accord d'exclusivité présente, pour la distribution, des améliorations par rapport à la situation qui existerait en l'absence d'accord (8 juillet et 17 septembre 1965). Cela est d'autant plus vrai lorsque la distribution du produit exige des connaissances techniques spéciales (17 septembre 1965). Le fait que le concessionnaire se charge de l'adaptation

des produits aux particularités de leur utilisation dans sa zone, d'un service de démonstration, du service après vente et de la constitution d'un stock de pièces de rechange, peut également être considéré comme une contribution à l'amélioration de la distribution et aussi de la production (17 septembre 1965).

Le fait que les utilisateurs disposent plus facilement de produits de fabrication étrangère adaptés à leurs propres habitudes, d'une livraison rapide et de divers services — démonstration, service après vente, etc. — peut constituer une participation équitable au profit résultant de l'accord (8 juillet et 17 septembre 1965). Toutefois, compte tenu des droits de douane, des impôts et des frais de transport, on ne doit pas constater une différence de prix anormale entre le pays d'origine et le pays d'importation (ibid.). La possibilité des importations parallèles constitue un élément préventif susceptible d'empêcher la réalisation de ces différences de prix anormales (ibid.).

Il résulte des deux mêmes décisions que les améliorations de la production et de la distribution n'ont pu être obtenues que moyennant la restriction de concurrence constituée par la concession exclusive de vente. Cette restriction a donc été jugée indispensable et les deux accords ont pu être exemptés de l'interdiction de principe.

Dans les deux décisions susvisées du 8 juillet et du 17 septembre 1965, l'exclusivité était unilatérale. Seul le concédant s'engageait à ne vendre qu'au concessionnaire dans le territoire contractuel. A l'occasion d'une décision qui interviendra sans doute prochainement (14), la Commission sera amenée à prendre position sur un accord d'exclusivité bilatérale : à l'engagement précédent s'ajoute celui du concessionnaire de s'abstenir de faire le commerce de produits directement concurrents de ceux du concédant. D'après la teneur d'une communication générale du 9 novembre 1962, on peut penser que la Commission considérera également cette limitation de concurrence comme indispensable pour obtenir, dans les meilleures conditions possibles, les améliorations de la production et de la distribution. Il ne faut d'ailleurs pas exclure que dans certains cas, qui devraient toutefois rester exceptionnels, la protection territoriale absolue, qui a motivé la décision d'interdiction en date du 23 septembre 1964, puisse être admise. Mais, étant donné la gravité particulière de cette restriction qui tend à cloisonner

strictement les marchés nationaux, il faudrait alors des justifications très fortes pour établir que les objectifs favorables de l'article 85, paragraphe 3, ne peuvent pas être obtenus sans cette protection territoriale absolue.

*
**

La jurisprudence de la Commission progressera bientôt grâce à de nouvelles décisions qui interviendront à brève échéance, puisque plusieurs communications de griefs viennent d'être adressées à une série d'entreprises. La communication des griefs est l'importante formalité qui termine l'instruction de l'affaire, avant l'audition des intéressés et la saisine du Comité consultatif.

L'évocation de la communication des griefs et de l'audition des intéressés donne l'occasion de signaler à ce sujet l'intervention d'un règlement important qui complète les textes de base. C'est le 25 juillet 1963 que la Commission a adopté le règlement n° 99/63 (15) relatif aux auditions.

Après avoir précisé comment les griefs retenus contre les intéressés doivent leur être officiellement communiqués par écrit, ce texte de procédure fixe d'une façon détaillée les modalités selon lesquelles les intéressés, comme les tiers qui en justifient suffisamment l'utilité, doivent être entendus, par écrit et, s'il y a lieu, oralement, pour assurer un caractère entièrement contradictoire à l'instruction et pour apporter à chacun toutes les garanties souhaitables. Dans sa décision, la Commission ne peut retenir que des griefs au sujet desquels les entreprises destinataires ont eu l'occasion de faire connaître leur point de vue. Ce règlement qui est appliqué à l'occasion de chaque affaire, manifeste une nouvelle fois le souci de protection juridique qui caractérise tous les textes intervenus depuis 1962 en matière de concurrence.

*
**

A l'heure actuelle, près de soixante-dix affaires sont en cours d'instruction et elles concernent deux-cent-quatre dossiers. La répartition de ces affaires a été recherchée de telle façon qu'elle couvre un nombre très varié de secteurs économiques. Le tableau ci-dessous indique le nombre de dossiers en cours d'instruction pour chacun des secteurs déjà mentionnés dans le premier tableau concernant les pourcentages des notifications reçues :

(14) La décision évoquée ici est intervenue le 17-12-65 (Jallatte, Van de putte).

(15) J.O.C.E. n° 127 du 20-8-63.

Machines et instruments mécaniques ..	14
Mécanique de précision	22
Appareillage électrique	30
Automobile	2
Matières plastiques et caoutchouc	5
Produits chimiques, pharmaceutiques et de parfumerie	45 (16)
Produits agricoles et denrées alimentaires	16
Matériaux de construction	14
Textiles	4
Divers	52 (17)
	—
	204

Ces affaires ont été également choisies pour concerner tous les pays du Marché Commun et de façon telle qu'elles contiennent toutes les restrictions de concurrence qu'on rencontre habituellement. Un nombre plus ou moins grand de clauses restrictives existant dans chacun des dossiers, le tableau ci-dessous présente le dénombrement de ces clauses relevées dans les deux-cent-quatre dossiers en cours d'instruction :

Accords de spécialisation	9
Coopération technique. Recherche en commun	24
Accords de normalisation	38
Accords de propriété industrielle	41
Quotas de production	23
Répartition géographique de marchés	25
Achats en commun	17
Ventes en commun	44
Accords de prix	26
Accords professionnels de cumul des bases de rabais	2
Accords collectifs d'exclusivité réciproque ..	5
Conditions générales de vente	20
Contrats d'exclusivité commerciale	55

Il est certain que l'inévitable longueur de l'instruction d'une affaire ne permet pas d'envisager l'intervention d'une décision individuelle pour chacun des quelques 36 000 dossiers qui sont en cours de validité. Aussi bien cela n'est nullement nécessaire. En effet, plus de 31 400 dossiers — soit environ 85 % du total — concernent des accords de concession exclusive, pendant que 3 800 dossiers sont relatifs à des accords intervenus au sujet de droits de propriété industrielle. Conformément à ce qui paraissait probable, le dépouillement de ces dossiers a montré que sur un tel

nombre d'affaires du même genre beaucoup d'entre elles sont étroitement semblables au point que des solutions collectives se trouvent justifiées. L'article 85, paragraphe 3, du Traité prévoit d'ailleurs lui-même la possibilité de son application à des catégories d'accords et la Commission a depuis longtemps manifesté l'intention d'utiliser cette possibilité. C'est à cet effet qu'avaient été publiées deux des communications générales du 9 novembre 1962, notamment la première relative à certains accords de distribution exclusive. Mais c'est en date du 2 mars 1965 que le règlement n° 19/65 du Conseil (18) a donné à la Commission la possibilité d'accorder l'exemption prévue à l'article 85, paragraphe 3, par voie de règlement, à des catégories entières d'accords bilatéraux en matière de concession exclusive et de droits de propriété industrielle.

Dans un souci de parallélisme avec les dispositions prévues en matière de décisions individuelles par le règlement n° 17, les exemptions par catégories pourront, dans des conditions comparables, comporter un effet rétroactif et des mesures en faveur des accords qui, dans un délai déterminé, auront été modifiés pour remplir dorénavant les conditions de l'article 85, paragraphe 3. De la même façon, les dispositions souhaitables ont été précisées pour la publicité des projets et pour la participation du Comité consultatif.

Il est prévu qu'une exemption par catégories ne pourra intervenir que lorsqu'une expérience suffisante aura été acquise à l'occasion de décisions individuelles. Une série d'affaires individuelles en matière d'accords concernant des droits de propriété industrielle se trouvent en cours d'instruction. Leur importance est illustrée par le fait que 41 clauses sur cette matière ont été inventoriées dans le tableau précédent. Mais, dès maintenant, plusieurs décisions sont intervenues au sujet d'accords de concession exclusive et d'autres vont être prises bientôt. Les conditions se trouvent donc remplies pour qu'on puisse étudier la possibilité de prendre un règlement d'exemption par catégories dans le domaine des accords d'exclusivité.

Un tel projet concernant les accords de concession exclusive les moins graves, qui sont aussi de beaucoup les plus nombreux, est en cours d'élaboration et il est possible qu'il soit prochainement soumis au Comité consultatif en vue de sa publication, pour recueillir les observations de toutes les personnes intéressées. Ultérieurement, après la

(16) Dont : Engrais : 33.

(17) Dont : Commerce : 17 ; Bâtiment : 6 ; Autres services : 16 ; Papiers : 10.

(18) J.O.C.E. nw 36 du 6-3-65.

nouvelle consultation du Comité également prévue par le règlement du Conseil, le projet pourrait être adopté par la Commission et publié comme règlement. Grâce à ce moyen, le sort de très nombreux contrats de concession exclusive — sans doute de 20 à 25 000 — pourrait être réglé favorablement, le cas échéant, après les modifications qui pourraient être nécessaires pour rendre les accords entièrement compatibles avec les dispositions du Traité. On peut également penser que, pour l'avenir, le nouveau texte pourrait dispenser de notification les accords dont les dispositions correspondraient aux prévisions du règlement. Il est donc permis d'espérer que, dans le courant de l'année 1966, le problème posé par l'existence de milliers de notifications d'accords d'exclusivité pourra trouver une solution heureuse.

*

**

Sans sortir du sujet en traitant de l'application de l'article 86 du Traité, relatif aux abus de position dominante, il convient de signaler que, pour la première fois, la Commission a pris en 1965 une décision de procéder à une enquête générale par secteur. De telles enquêtes sont prévues à l'article 12 du règlement n° 17, lorsque pour l'ensemble d'un secteur économique l'évolution des échanges, les fluctuations ou la rigidité des prix ou d'autres circonstances font présumer que, dans ce secteur, la concurrence est restreinte à l'intérieur du Marché Commun. Les autres enquêtes prévues par le règlement n° 17 concernent plus directement des accords ou des pratiques qui sont le fait d'entreprises ou de groupes d'entreprises dont l'identité est connue dès l'origine. Au contraire, l'enquête générale de l'article 12 s'applique indistinctement à toutes les entreprises d'un secteur dont la situation d'ensemble motive une étude spéciale. Cette décision d'enquête par secteur entraîne des obligations de communication plus étendues pour les entreprises et surtout pour celles dont on peut présumer qu'elles occupent une position dominante. C'est

essentiellement en vue de l'application de l'article 86 du Traité que ce type d'enquête a été institué. Il n'en reste pas moins qu'à l'occasion de ces investigations, les accords normalement dispensés de notification doivent être communiqués à la Commission et que d'autres pratiques interdites par l'article 85 peuvent être découvertes. En conséquence, on peut considérer les moyens offerts par l'article 12 comme un instrument supplémentaire d'application des règles de l'article 85 pour les ententes.

Les enquêtes générales exigent une soigneuse mise au point, avec, au préalable, une étude approfondie de l'information économique disponible. Plusieurs sont en cours de préparation.

Pour en terminer avec cette revue de l'application pratique de la réglementation communautaire aux ententes, il est bon de signaler qu'en 1965, la Commission a pris officiellement position sur la question controversée des entreprises. A la lettre, on aurait pu répondre par l'affirmative. Cependant, le contenu, la technique juridique, les conséquences juridiques, l'objectif et les possibilités d'application de l'article 85 vont à l'encontre d'une telle interprétation. « Aussi la Commission est-elle d'avis que l'article 85 est en principe inapplicable aux concentrations. C'est seulement si le regroupement constitue en réalité une entente, c'est-à-dire s'il n'y a pas modification irrévocable des rapports de propriété, mais seulement coordination du comportement sur le marché d'entreprises restant économiquement autonomes, que l'article 85 est applicable, mais naturellement dans son ensemble, c'est-à-dire avec des possibilités d'exemption qu'offre l'article 85, paragraphe 3. Les concentrations véritables n'entrent donc pas dans le cadre de l'article 85 ».

Cette déclaration faite au nom de la Commission par le président du groupe Concurrence devant le Parlement de Strasbourg trace, dans un domaine délicat, une ligne de démarcation précise au champ d'application de l'article 85 du Traité de Rome.

LES RÈGLES DE LA CONCURRENCE AU SEIN DE LA C.E.E.

(ANALYSE ET COMMENTAIRES DES ARTICLES 85 à 94 DU TRAITÉ)

Arved DERINGER

Avocat à Bonn

Avec la collaboration de :

André ARMENGAUD, Ingénieur-Conseil en Propriété Industrielle, Paris.

Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège.

D^r Dieter ECKERT, Conseiller au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale à Bonn.

Charley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège.

Eugenio MINOLI, Avocat, Professeur à l'Université de Modène.

Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris.

Renzo MORERA, Avocat à Rome.

D^r Claus TESSIN, Avocat à Bonn.

D^r H. W. WERTHEIMER, Conseiller juridique et économique à Eindhoven.

D^r Heinrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin.

Article 87 (Suite)

B. — CONTENUS DES DISPOSITIONS D'APPLICATION (suite)

III. — EXCEPTIONS DE CHAMP D'APPLICATION EN GÉNÉRAL

28. — Le par. 2 lettre C permet pour quelques branches de l'économie une détermination plus précise du champ d'application des articles 85 et 86. A cette occasion une vaste marge de jeu a été concédée au Conseil. Mais les Instructions ne mettent en question qu'en apparence le caractère fermé du Droit de Cartels. En fait elles ne donnent au Conseil aucune compétence pour modifier librement l'état de fait d'interdiction dans sa substance (Koch BB 59, 241) ; Everling dans Wohlfarth-Everling-Glaesner-Sprung, note 5 à l'art. 87).

29. — Les rédacteurs des articles 85 et 86 ne pouvaient laisser en dehors de leur considération le fait que le principe de concurrence ne peut pas être pleinement traduit dans la réalité dans certaines branches économiques bien définies à cause des particularités de ces branches.

La fixation d'une limite, la mise en balance des aspects favorables ou hostiles à la concurrence n'ont pas été possibles pour le Marché Commun au moment de la conclusion du Traité, déjà par manque d'une vue d'ensemble des marchés intéressés et du poids des limitations de concurrence qui y jouaient à titre isolé.

Des considérations de ce genre ont conduit au fait que le Conseil même lors de la promulgation du Règlement n° 17 n'a fait encore aucun usage de la délégation de pouvoirs qui lui échoit selon la lettre C.

L'application limitée avant tout de l'article 85 et de l'ensemble des stipulations matérielles et procéduraires du Règlement n° 17 à certaines branches de l'économie, comme

par exemple l'économie du crédit ou l'économie de l'Assurance est pourtant problématique (26).

En conséquence, le Parlement Européen, sans avoir méconnu les difficultés de la matière, s'est prononcé pour la promulgation prochaine de réglementations selon b par 2 c, en invitant la Commission à déposer dans le délai d'un an des propositions adéquates (par. 13 de la Décision du Parlement Européen du 19.10.1961, AB 1 EG 1409/61 ; en outre par. 135 du Rapport du Député Deringer au nom de la Commission du Marché Intérieur, Doc. 57 du 7.9.1961).

30. — Un problème particulier de l'exonération limitée de certaines entreprises des stipulations des cartels du Traité d'après l'article 90 par. 2 du Traité, notamment des entreprises, qui sont chargées « de prestations de services d'un intérêt économique général ». Il y a encore obscurité dans une large mesure en ce qui concerne l'interprétation de ce concept et le genre d'entreprises en partie libérées en vertu de la loi (cf. les commentaires de l'art. 90). Si l'on comprend « chargées » de l'article 90 par. 2, au sens d'une transmission de compétences d'état par un acte de souveraineté, il peut s'en suivre un traitement des entreprises au point de vue

(26) Le législateur allemand en a tenu compte par des réglementations particulières d'exception. (art. 102 GWB). La loi belge n'a pas besoin d'une telle exception, en tant que loi répressive d'abus (del Marmol p. 64). L'article 27 de la loi stipule toutefois, qu'elle ne trouvera aucune application aux institutions d'intérêt public, qui sont soumises à la surveillance ou aux instructions d'un ministère. Etant donné que certaines branches de l'Economie du Crédit et de l'Assurance sont soumises depuis 1935 à une surveillance publique, l'application de la loi à ces branches est peu vraisemblable.

du droit de cartel différent selon chaque base juridique de chaque état. Cela concerne surtout les rapports entre entreprises d'énergie françaises et allemandes (cf. pour les détails à ce sujet les commentaires de l'article 90). La Commission pourra difficilement neutraliser cette situation différente de la concurrence par les directives prévues à l'article 90, par. 3 et par des décisions. Une égalisation du droit en ce qui concerne l'art. 100 demandera sûrement un temps considérable (27).

C'est pourquoi il apparaît indiqué que le Conseil au moment de résoudre les problèmes de l'économie de l'énergie, ne laisse pas sans les considérer les possibilités qui lui reviennent d'après l'article 87 par. 2 c.

IV. — EXCEPTIONS POUR LE TRANSPORT

31. — Pour le transport, le Conseil a pris une réglementation provisoire avec le Règlement n° 141 (du 26 nov. 1962, AB1 EG n° 124 du 28.11.1962, p. 275/62), sans cependant répondre à ce propos à la question générale de savoir, si le transport doit être tout d'abord excepté d'une façon tout à fait générale des règles de concurrence ou si les règles de concurrence du Traité sont applicables au transport aussi longtemps que le Conseil n'a pris aucune autre réglementation.

La grande majorité de l'opinion dans la littérature (28) ainsi que la Commission de la Communauté Economique Européenne (29) et le Parlement Européen affirment en principe le caractère applicable des règles de concurrence aux transports ; d'autres auteurs (30) et quelques États membres sont d'avis que la question pourra seulement être tranchée dans le cadre de la politique de circulation commune à créer d'après les articles 74 et 75.

Ils disent, entre autres raisons, que c'est alors que serait fixée en quelle mesure le transport dans le Marché Commun doit être déterminé par le principe de la Concurrence ou par celui de la Communauté économique. Il n'est pas contesté que le transport a besoin d'une réglementation, qui limite à un certain point de vue, la libre concurrence, mais que d'autre part aussi dans le domaine du transport, la concurrence n'est pas complètement impossible (Weyer à l'ouvrage cité 15/16).

Au cours des négociations du Traité, la question de savoir dans quelle mesure les règles de concurrence doivent être valables aussi pour le transport, n'a pas été tranchée (Weyer à l'ouvrage cité, 12 contre Schulte-Meermann, à l'ouvrage cité). C'est pourquoi il faut lui donner une réponse, jusqu'à une décision du Conseil, à partir de la logique du Traité.

Tandis que l'Agriculture a été expressément exemptée par l'article 42 des règles de concurrence, et que le transport a été exempté dans l'article 61 par. 1 expressément des

stipulations sur la libre circulation prestation de service (non le libre droit d'installation), le Traité ne contient en ce qui concerne la concurrence dans le transport que l'article 77, d'après lequel des concours bien déterminés sont permis dans le transport mais tous les autres doivent être appréciés selon l'article 92 (contesté). D'après le principe de l'universalité du Traité, il faudra donc, par manque de désignation expresse d'exception, appliquer les règles de la concurrence au transport, aussi longtemps que le Conseil ne décide quelque chose d'autre soit d'après l'article 85 par. 3, en liaison avec l'article 87 par. 2 b, soit d'après l'article 87 par. 2 c, soit dans le cadre d'une décision sur la politique commune du transport.

Ceci vaut en premier lieu pour le transport ferroviaire, routier et fluvial (art. 84, par. 1 du Traité). Pour la navigation maritime et aérienne on ne peut répondre à la question vu la teneur très générale de l'article 84, par. 2 que par une décision politique du Conseil. Une limitation se produit dans le transport, comme aussi ailleurs, dans la mesure où les entreprises tombent sous le coup de l'article 90 par. 2 (cf. dans le détail commentaires de l'article 90).

Dans sa consultation au sujet du Règlement n° 17, le Parlement européen a reconnu qu'il existe aussi dans le transport des états de faits, qui ne sont pas adaptés à une application totale de l'article 85, et qui justifient une réglementation spéciale.

Pourtant on avait déjà renoncé à une réglementation dans le Règlement n° 17, pour ne pas retarder sa publication, et au lieu de cela, invité la Commission, à présenter dans le délai d'un an après l'entrée en vigueur du Règlement des propositions appropriées pour de telles réglementations. (Décision du Parlement du 19.10.1961).

Par suite de divergences de vues sur le fond entre Conseil et Commission, c'est seulement en juillet et septembre 1962 que cette dernière a déposé les projets de deux règlements, par lesquels le transport devrait être excepté dans une mesure nettement définie de l'article 85 (31).

(31) Projet d'un règlement concernant la non application des articles 85 à 94 du Traité en ce qui concerne la navigation maritime et aérienne VII/Com. (62) 103 définitivement retenu le 16.7.62. Doc. 79 du Parlement Européen, et Projet d'un règlement concernant la non application de l'art. 85 du Traité de Rome ainsi que des mesures déjà prises ou à prendre pour son exécution relative aux transports du trafic ferroviaire, routier et fluvial, VII/IV/com. (62) 261 du 27.9.1961, Doc. 78 du Parlement Européen.

(32) Cf. dans le détail les rapports au nom de la Commission du Marché Intérieur par André Armengaud (Doc. 107 à Doc. 78) et Edoardo Martino (Doc. 108 à 79), les comptes rendus de séances détaillés sur les débats du Parlement européen, session 1962-63, séance du lundi 19 nov. 1962, p. 10-47.

(33) Article 1. — Le règlement n° 17 n'est pas appliqué aux accords, décisions et pratiques concertées dans le secteur des transports qui ont pour objet ou pour effet la fixation des prix et conditions de transport, la limitation ou le contrôle de l'offre de transport ou la répartition des marchés de transport, non plus qu'aux positions dominantes, au sens de l'article 86 du Traité, sur le marché des transports.

Article 2. — Le Conseil, compte tenu des mesures qui pourront être prises dans le cadre de la politique commune des transports, arrêtera des dispositions appropriées pour l'application de règles de concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable. A cet effet, la Commission présentera des propositions au Conseil avant le 30 juin 1964.

Article 3. — En ce qui concerne les transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, la disposition prévue à l'article premier du présent règlement est valable jusqu'au 31 décembre 1965.

(27) Il est douteux en particulier, que l'on parvienne à des résultats utilisables dans un temps prévisible sur l'article 101 du Traité, surtout parce qu'il est encore en suspens de savoir si le concept ici employé de « distorsion de concurrence » est praticable.

(28) Günther WUW 57, 290 ; Thiesing dans von der Grochen/von Bösch remarque prélim. 6 à l'article 85 jusqu'à 94 et rem. 4 c à l'article 87 ; en détail Weyer, WUW 61, 11/ss avec d'autres citations ; Schumacher, WUW 62, 475 ; Schlieder BB, 62, 306.

(29) Memorandum au Conseil du 12.11.1960, VII/S/05230, et Mémoire concernant les principes de base d'une politique commune relative aux transports, 10.4.1961, VII/com. (61) 50, n° 36-40.

(30) Schulte-Meermann Eurowi, 59, 424 ; Everling, BB, 58, 858 et dans Wohlfarth-Everling-Glaesner-Sprung ; note 4 à l'article 74 ; Kleemann, p. 26

Après consultation du Parlement, qui toutefois dans un cas refusa la consultation (32), le Conseil arrêta le 26.11.1962 le Règlement n° 141 qui fut promulgué le 28.11.1962 (33).

33. — En ce qui concerne le Règlement, il faut remarquer dans le détail :

a) Le Conseil n'appuie le Règlement que sur l'article 87, mais non pas sur l'article 75 ou 84, ce qui pourrait être un indice du fait qu'il considérerait l'article 85 et 86, en principe comme applicables aussi au transport. D'autre part, dans le préambule du Règlement, il renvoie expressément aux travaux en vue d'une politique commune de transport et aux caractères particuliers du transport. C'est pourquoi il faudra partir de là pour expliquer qu'il n'a pas voulu trancher avec le Règlement n° 141 la question de principe du caractère applicable des règles de la concurrence au transport. C'est avec cette réserve qu'il faut comprendre les remarques suivantes.

b) Le Règlement ne concerne pas tout le transport mais seulement certains accords, décisions et pratiques concertées dans le secteur des transports, notamment ceux sur « la fixation des prix et des conditions de transport ; la limitation ou le contrôle de l'offre de transports ou la répartition des marchés de transport », elle est valable en outre pour les positions dominantes sur le Marché du Transport au sens de l'article 86 du Traité. D'autres accords limitant la concurrence au sein du transport, telles que par exemple, obligation d'exclusivité, contrats de licence ou accords sur les prestations accessoires tombent — avec la réserve faite au parag. a — après comme avant — dans leur pleine étendue non seulement sous le coup des articles 85 et 86 mais aussi sous le coup du Règlement n° 17.

c) Même pour un domaine si limité au sein du transport le Règlement n° 141 ne limite pas l'application des articles 85 et 86 mais seulement celle du Règlement n° 17 et naturellement aussi les instructions d'application émises en fonction de celle-ci — (de même Gleiss-Hirsch Awid 62, 35) —. Pour les états de faits énumérés dans le règlement n° 141, il n'y a donc ni l'exigence d'une notification à la commission ni celle d'une attestation négative ni la possibilité que la Commission ne constate d'après l'article 3 du Règlement n° 17 une infraction à l'article 85 par. 1 ou à l'art. 86. De même la réglementation de compétence du Règlement n° 17 n'est pas valable pour ces états de fait, aussi peu que les instructions de procédure ou de pénalisation.

d) Pour ces états de faits sus-nommés, survient avec l'entrée en vigueur du Règlement n° 141, ainsi avec effet rétroactif au 13.3.62, la situation juridique telle qu'elle existait pour l'ensemble de l'économie avant l'entrée en vigueur du Règlement n° 17. Cela signifie avant tout, que la compétence pour ces états de faits se détermine à nouveau selon les articles 88 et 89 du Traité (cf. dans le détail les Commentaires à ce sujet), et que, d'après le jugement de la Cour de Justice du 6.4.1962., ces états de faits ne sont illicites et nuls selon l'art. 85 par. 1 ou 86 que si cela a été expressément constaté par une autorité nationale dans le cadre de sa compétence (de même Glens-Hirsch à l'ouvrage cité).

Article 4. — Le présent règlement entre en vigueur à la date du 13 mars 1962. Cette disposition ne peut être opposée aux entreprises et associations d'entreprises qui, avant le jour suivant la publication du présent règlement au Journal Officiel des Communautés Européennes, auraient dénoncé des accords, décisions ou pratiques concertées visés à l'article premier.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

e) L'article 86 n'était pas contenu dans les projets de règlement de la Commission de la Communauté Economique Européenne ; son insertion remonte à une suggestion de la Commission des Transports du Parlement Européen. L'occasion en aurait été la réflexion que précisément dans le domaine du Transport des positions dominantes sur le marché sont fréquemment nécessaires pour des raisons techniques.

Malgré cela la mention de l'article 86 n'est pas motivée, car même pour les entreprises à position dominante sur le marché et techniquement indispensables dans le domaine du transport, un abus de leur position de force — et c'est contre cet abus seulement que se dresse l'article 86 — ne peut être justifié.

f) Tandis que le Règlement n° 17 est suspendu sans limitation de temps pour la navigation maritime et aérienne, la suspension ne vaut pour le trafic ferroviaire, routier et fluvial que jusqu'au 31 décembre 1965. L'article 2 du Règlement n° 141 prévoit que le Conseil édictera au temps voulu avant l'écoulement du délai des instructions appropriées pour l'application des règles de concurrence dans ces domaines.

34. — Le problème le plus important en pratique du Règlement n° 141 est dans quelle mesure le Conseil pouvait donner au Règlement effet rétroactif jusqu'au 13.3.1962. En principe, aucune réserve ne devrait exister contre une telle rétroactivité, tout au moins dans le cas où les droits des entreprises participantes ou des tiers ne sont pas lésés. Pour les nouveaux cartels formés après le 28.11.1962, jour de la promulgation du Règlement n° 141, mais aussi pour les anciens cartels, pour lesquels le délai de notification expirait plus tard seulement, il n'y a aucune difficulté. Pour certains cartels anciens cependant le délai de notification était déjà expiré le 1.11.1962 et les cartels qui n'avaient pas été notifiés jusqu'à cette date étaient selon l'article 85 par. 2 du Traité nuls — si l'article 85 était applicable au transport. La question est alors de savoir, si le Conseil pouvait éliminer rétroactivement cette conséquence juridique.

Gleiss-Hirsch (à l'ouvrage cité) répondent à cette question par l'affirmative, avec le motif que la réglementation spéciale précédente par le Conseil des Ministres avait été connue déjà auparavant par les entreprises intéressées, et qu'une stricte application de l'article 85 contreviendrait à la pensée fondamentale du jugement de la Cour de Justice du 6.4.1962. C'est pourquoi ils admettent pour ces contrats anciens pour la période entre le 1^{er} et le 28.11.1962 une nullité pendante, qui aurait été éliminée à titre rétroactif par le Règlement n° 141 le 28.11.1962.

Si admirable que puisse être ce résultat, il est pourtant difficile de le faire cadrer avec le par. 3 de la teneur du jugement cité, où il est dit expressément :

Accords et décisions qui tombent sous l'interdiction de l'article 85 par. 1 et n'ont pas été notifiés dans les délais d'après l'article 5 par. 1 du premier règlement d'application pour les articles 85 et 86 du Traité, bien qu'ils aient existé déjà avant l'entrée en vigueur de ce règlement, et ne tombent pas sous le coup de son article 5 par. 2, sont nuls et non valables depuis le moment de l'entrée en vigueur du Règlement. Dans leur commentaire (note 8 à l'art. 5 du Règlement n° 17) Gleiss-Hirsch en tirent la déduction juste, que d'anciens cartels notifiés ultérieurement doivent être traités comme de nouveaux cartels soumis à notification, donc qui restent nuls « au moins jusqu'au jour de la notification ».

Si l'on voulait affirmer pour le Règlement n° 141 que le

Conseil pourrait éliminer à titre rétroactif cette conséquence juridique de la nullité, alors il devrait nécessairement pouvoir le faire en tout temps aussi pour d'autres domaines ou d'autres formes de contrats.

C'est pourquoi plus conséquente apparaît l'interprétation, que les anciens cartels non notifiés dans les délais sont devenus nuls, mais ont pu par suite du Règlement n° 141 être à nouveau formés valablement à partir du 28.11.1962 ou aussi être confirmés, si l'on peut voir une confirmation tacite dans la poursuite du cartel par les participants. Comme il s'agit pour les anciens cartels à notifier avant le 1.11.1962 seulement de ceux qui ont plus de deux entreprises participantes, qui entre temps, ont tous été continués par les participants, et pourraient être par là considérés comme confirmés, cette interprétation apparaît aussi valable pour la pratique et cependant plus facile à justifier dogmatiquement. Ne reste ouverte pour elle que la période du 13.3. jusqu'au 27.11.62 (avec la réserve faite au paragraphe a).

Le Conseil aussi a reconnu du reste dans l'article IV du Règlement 141 que la rétroactivité ne peut pas être opposée à ceux qui jusqu'au jour de la publication, donc jusqu'au 28.11.1962 se sont retirés d'un cartel. Mais si un cartel, faute de notification était nul après le 1.11.1962, ses membres étaient libérés de leurs engagements même s'ils ne s'étaient pas expressément détachés du Cartel. Du point de vue dogmatique, il serait à peine possible de justifier que le Conseil puisse à nouveau écarter cette liberté par la rétroactivité du Règlement n° 141, là où les membres du Cartel ne l'ont pas continué ou confirmé après le 28.11.1962, ne serait-ce que tacitement.

V. — EXCEPTIONS POUR L'AGRICULTURE

35. — Des réglementations particulières existent enfin pour l'Agriculture. Elles trouvent leur fondement juridique non pas toutefois dans l'article 87, mais seulement dans l'Instruction Spéciale de l'article 42. D'après celle-ci, le chapitre sur les règles de concurrence ne trouve application sur la production de produits agricoles et le commerce de ces produits que lorsque le Conseil l'a spécifié en considération des buts de l'article 39 dans le cadre de l'article 43 par. 2 et 3 et conformément à la procédure qui y est prévue.

Par le Règlement n° 26 (AB 1 EG 993/62) entré en vigueur entre temps dans toutes ses parties, les règles de concurrence du Traité ainsi que les Règlements d'application d'après l'article 87 (donc le Règlement 17) ont été sans doute étendus à la production de produits agricoles et au commerce de ces produits (art. 1 du Règlement). Mais l'article 2 du Règlement contient au point de vue de l'article 85 par. 1 pour certains domaines une exception légale (34), qui exerce ses effets avant tout en faveur des associations de producteurs agri-

coles (art. 2, par. 2, phrase 2 du Règlement, la réglementation correspond pour l'essentiel à l'art. 100 GWB).

La décision de savoir, quel cercle tombe sous le coup de l'exception légale, est prise pratiquement par la Commission, étant donné que celle-ci, après audition des Etats-membres, des parties et éventuellement des tiers, « constate » l'existence des conditions préalables indispensables pour cela par une décision formelle. A cause des concepts partiellement très extensibles (« élément essentiel de l'ordre d'un marché d'un Etat » et « indispensable à la réalisation des buts de l'article 39 ») il dépendra dans une large mesure — contrôlable par la cour de justice — de la pratique des décisions de la Commission, de savoir si dans le domaine agricole on évite de traiter les entreprises de façon non justifiée et différente au point de vue du droit de cartel (pour les détails cf. les remarques au Règlement n° 26).

VI. — DÉFINITION DES POUVOIRS

36. — Le but essentiel des stipulations du parag. 2 lettre d devrait consister dans la confirmation expresse de l'autorisation exprimée dans l'art. 172 de transmettre à la Cour de justice — en s'écartant de la règle valable pour toutes les autres procédures — la compétence d'un pouvoir d'appréciation illimité en ce qui concerne les décisions de la Commission, par lesquelles celle-ci fixe contraintes ou amendes (cf. les articles 15 et 16 du Règlement n° 17).

Entre temps, le Conseil en a fait usage par l'art. 17 du Règlement n° 17.

Pour le reste, les devoirs de la Commission (art. 153) et de la Cour de justice (art. 164) sont fixés dans une large mesure. De même les conditions préalables en vue d'attaquer les décisions de la Commission sont clairement réglementées dans l'article 173 du Traité.

Il faut mettre en doute que le Conseil puisse promulguer des stipulations différentes, donc que le par. 2 d contienne pratiquement une autorisation de modification du Traité. En aucun cas, il ne sera possible, déjà vu les conditions de majorité prévues (majorité qualifiée) de limiter la protection juridique pour les personnes physiques et juridiques, prévue dans les articles 173 par. 2 et art. 175 par. 3 du Traité (cf. A. Everling, note 6 à l'article 87 ; Thiesing dans le Manuel note 4 e à l'article 87).

37. — Un devoir particulier du Conseil dans le cadre de l'article 87 par. 2 d pourrait être, de créer les conditions préalables d'organisation pour la décision rapide et objective des cas particuliers. D'après la réglementation du Traité, il faut que chaque décision particulière soit prise par les neuf membres de la Commission, en tant qu'assemblée, contre laquelle n'est plus possible que l'appel devant la Cour de Justice. Il sera à long terme indispensable, de créer, à l'intérieur ou en dessous de la Commission, une instance qui ait compétence et soit en mesure de trancher les cas individuels.

(à suivre).

(34) Il s'agit ici d'une véritable exception légale par contraste avec l'art. 85 par. 3 du Traité et déjà selon la rédaction « L'article 85 par. 1 n'est pas valable ».

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

par René Jean DUPUY,

Directeur du Centre d'Études des Communautés Européennes
de la Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Nice,

Joël RIDEAU et Maurice TORRELLI,

Assistants à la Faculté et Chercheurs du Centre d'Études
des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Nice

**RECOURS EN CARENCE. — RECEVABILITE. — ART. 175 C.E.E. — RETRAIT DES
DEMANDES AU PRINCIPAL. — PAS LIEU A STATUER. — DEPENS. — ART. 69, § 5
REGLEMENT DE PROCEDURE. — ART. 155-169 C.E.E.**

*Société Rhenania et autres contre Commission de la C.E.E.,
Affaire n° 103/63, arrêt du 2 juillet 1964, Recueil, vol. X,
p. 839, conclusions Roemer.*

Des sociétés allemandes, exploitant des entreprises de transport, d'affrètement de transbordement et d'entrepôt de céréales allemandes et étrangères, estiment subir un préjudice commercial du fait de la loi allemande mettant en application le règlement n° 19 du Conseil de la C.E.E. adopté le 4 avril 1962. Par lettre du 31 juillet 1963, elles demandent à la Commission de veiller, conformément à l'article 155 du Traité C.E.E., à ce que le gouvernement allemand exécute l'obligation qui lui est faite par l'article 7, alinéa 2, du règlement en éliminant sans retard, dans la fixation des prix d'intervention, toute discrimination à l'égard des installations purement portuaires. Devant le silence de la Commission, et après avoir rappelé cette demande par télégramme du 21 novembre 1963, elles introduisent, sur la base de l'article 175, un recours en carence devant la Cour, le 29 novembre 1963.

Les requérantes demandent à la Cour, au principal, de constater que la Commission, en s'abstenant de répondre à leur demande et d'user, à l'égard du gouvernement allemand, du pouvoir que lui confère l'article 169 du Traité pour le contraindre à respecter l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 7, al. 2, du règlement n° 19, a violé l'article 155. Elles demandent, en outre, à ce que la Commission soit condamnée aux dépens. La Commission soulève l'exception d'irrecevabilité du recours. Mais des faits nouveaux interviennent en cours d'instance. Tout d'abord, le jour de l'introduction du recours, la Commission a fait savoir aux requérantes que ses services examinaient leurs demandes et qu'elle les tiendrait au courant des résultats de cet examen. Elle leur fait savoir ensuite qu'elle a entamé, par lettre du 23 avril 1964, la procédure de l'article 169 à l'égard du gouvernement allemand. Les requérantes déclarent alors que l'objet de leurs demandes

au principal a été atteint. La Cour constate que, dès lors, il n'y a pas lieu à statuer.

On peut toutefois se demander si le recours des requérantes aurait été recevable. La thèse de la Commission et les conclusions de l'avocat général Roemer vont dans le même sens. Il semble bien que la seule interprétation correcte de l'article 175, quant aux personnes physiques ou morales pouvant saisir la Cour « pour faire grief à l'une des institutions de la Communauté d'avoir manqué de lui adresser un acte autre qu'une recommandation ou un avis », impose que ces personnes soient concernées individuellement par l'acte. « Le but essentiel poursuivi par un recours en carence, déclare l'avocat général, doit être d'obtenir la prise d'un acte qui, par sa nature et sa destination, doit être adressé au demandeur » (p. 858). Dans cette affaire, l'acte demandé à la Commission dans le cadre de la procédure de l'article 169, ne saurait s'adresser qu'à l'État membre en cause, en aucun cas aux requérantes. La notification de cet acte aux intéressés n'est qu'accessoire ; elle n'est, selon l'avocat général, qu'« un reflet de l'acte lui-même, sans contenu juridique propre » (p. 858). Ainsi seraient exclus les recours en carence tendant à amender une législation nationale.

Après avoir abandonné leurs demandes au principal, les requérantes demandent à la Cour de se prononcer sur les dépens.

L'avocat général estimait qu'indépendamment de l'article 69, paragraphe 5 du règlement de procédure, on pouvait envisager de « prendre la décision sur les dépens en fonction de l'état actuel du litige » (p. 856), la Cour appréciant les perspectives de succès des parties. La Cour se borne à compenser les dépens, après les avoir réglés librement aux termes de l'article 69, paragraphe 5 du règlement de procédure.

M. TORRELLI.

RECOURS PRÉJUDICIEL. — COMPÉTENCE DE LA COUR. — ART. 177 C.E.E. — LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES. — TRAVAILLEURS MIGRANTS. — SUPÉRIORITÉ DU RÈGLEMENT N° 3 SUR LA LEGISLATION NATIONALE. — ASSURANCE. — PENSION DES VEUVES. — MONTANT. — CALCUL. — ART. 27, 28 DU RÈGLEMENT N° 3 DU CONSEIL C.E.E., RÈGLEMENT N° 130.

Demande de décision préjudicielle au sens de l'article 177 du Traité C.E.E. présentée par le Centrale Raad van Beroep à Utrecht dans son ordonnance du 30 octobre 1963 dans l'affaire Mme J. G. van Der Veen, veuve J. Kalsbeck, contre Bestuur der sociale Verzekeringsbank et neuf autres affaires, affaire 100/63, arrêt du 15 juillet 1964, Recueil, vol. X, p. 1105, conclusions Lagrange.

Demande de décision préjudicielle au sens de l'article 177 du Traité C.E.E. présentée par le Centrale Raad van Beroep à Utrecht dans son ordonnance du 29 avril 1964, dans l'affaire Mlle A. M. Dingemans contre Bestuur der sociale Verzekeringsbank, affaire 24/64, arrêt du 2 décembre 1964, Recueil, vol. X, p. 1259, conclusions Gand.

Affaire 100/63.

Des veuves néerlandaises se sont vues attribuer une pension en vertu de la loi néerlandaise AWW. Le montant de cette rente était inférieur au montant normal. En effet, leurs maris ayant travaillé en Allemagne, elles bénéficiaient en même temps d'une rente de veuve en vertu de l'assurance rentes viagères allemandes. Les institutions néerlandaises, prenant ce fait en considération, avaient estimé ne pouvoir leur attribuer le montant total de la rente. Elles s'étaient même considérées comme obligées par l'article 28 du règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E. d'agir ainsi. Ces décisions ont été contestées par les requérantes qui ont estimé que l'article 28 n'était pas applicable au régime de l'AWW. Elles ont obtenu gain de cause devant les juridictions de première instance, mais appel a été fait devant le Centrale Raad van Beroep dont le président par intérim a décidé de saisir la Cour de Justice, suivant la procédure de l'article 177 C.E.E., de questions préjudicielles. Des observations ont été présentées par le Conseil de la C.E.E., par la Commission de la C.E.E. et par les parties au principal.

I) La Cour a d'abord examiné sa compétence. Elle a rappelé que sa compétence dans le cadre de l'article 177 englobe l'interprétation du Traité et des actes pris par les institutions de la Communauté mais exclut l'application à une espèce et le contrôle de la régularité d'une mesure de caractère national.

II) La Cour répond au fond aux quatre questions posées par la juridiction néerlandaise.

— La première question consistait à savoir si la loi néerlandaise AWW doit être considérée comme étant comprise parmi les législations citées par les articles 1 (b), 2 § 1, début et (d) et 3 du règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E., alors qu'elle est entrée en vigueur après ce règlement et n'a pas fait l'objet de la notification prévue au paragraphe 2 de l'article 3 du règlement ? La Cour décide que le règlement doit s'appliquer à toute législation néerlandaise prévoyant une assurance-décès-prématuré avec prestations aux survivants. Le fait que la loi néerlandaise soit entrée en vigueur après l'adoption du règlement n'empêche pas que celui-ci s'applique à cette loi. L'article 1 du règlement précise en effet que lorsque celui-ci utilise le terme de « législation », il entend par législation les lois et règlements existants et futurs de tout Etat

membre. Par cet arrêt, la Cour reconnaît donc la supériorité du droit communautaire (Traité et normes) sur les normes internes, cette supériorité s'appliquant aussi aux lois postérieures au Traité. Il s'agit là d'un cas particulier mais on trouve une formule beaucoup plus générale dans la jurisprudence plus récente de la Cour (cf. aff. 6/64). Le fait que la loi n'ait pas été notifiée conformément à l'article 3 § 2 du règlement n'exclut pas l'application du règlement d'autant que la notification n'était pas obligatoire dans ce cas car la nouvelle législation ne rend pas nécessaire un amendement à l'annexe B du règlement. La réponse à la première question est donc affirmative.

— Par la deuxième question, il était demandé à la Cour de dire si l'article 28 § 1 début et b) du règlement est applicable pour fixer le montant de la pension de veuve octroyée conformément à l'AWW, même s'il ne s'agit pas de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations dont il est question à l'article 27 § 1 du règlement et bien qu'aux termes de la réglementation prévue par l'AWW le montant de la pension ne dépende pas de la durée de l'assurance.

La Cour constate qu'il résulte des termes de l'article 28 § 1 que les conditions d'application de cet article sont soumises à celles de l'article 27. Les règlements, en matière de sécurité sociale, ont pour fondement, cadre et limites les articles 48 et 51 du Traité. L'article 51 impose pour le calcul des prestations de tenir compte de toutes les périodes prises en considération par les différentes législations nationales. Le but de cette disposition, remarque la Cour, est de permettre au travailleur migrant d'obtenir « l'ouverture du droit à prestations par la totalisation des périodes de travail par lui effectuées en divers pays membres » (p. 1123). Elle constate que les articles 27 et 28 du règlement n° 3 répondent à ce but. Ces deux articles étant complémentaires doivent avoir une application simultanée pour ne pas léser les travailleurs migrants. L'article 28 § 1 début et b) n'est applicable que dans les cas prévus à l'article 27 c'est-à-dire en cas d'acquisition, de maintien ou de recouvrement du droit aux prestations. Mais cette réponse ne peut être suffisante que complétée par un autre examen. L'article 28 est-il applicable à des législations qui ne font pas dépendre le montant de la pension de la durée de l'assurance ? La Cour, après avoir examiné le problème soulevé par l'intervention d'un nouveau règlement (n° 130/63 C.E.E.), au « J.O.C.E. » du 28 décembre 1963 p. 2996 et s.), portant certaines modifications aux règlements 3 et 4, décide que, le caractère rétroactif de certaines des modifications ne saurait préjudicier aux personnes dont le droit à prestations a été ouvert avant la publication de ce règlement. Elle considère que l'article 28 s'applique également à des législations qui ne font pas dépendre le montant des prestations de la durée de l'assurance. « L'article 28 n'est applicable que dans la mesure où cette application assure aux intéressés des prestations au moins équivalentes à celles dont ils bénéficieraient en vertu de la législation nationale dont ils

relèvent, considérée indépendamment du règlement n° 32 » (p. 1125).

— La troisième question soulevée, pour le cas où la réponse à la deuxième question serait affirmative, tendait à ce que la Cour dise si « lorsqu'il s'agit d'une pension de veuve octroyée en vertu de la AWW, les périodes d'assurances accomplies en vertu de la loi néerlandaise sur l'invalidité peuvent être considérées comme périodes d'assurances pour l'application de l'article 28 § 1 (b) du règlement n° 3 ». Aux termes de l'article 7, b), du règlement n° 130, les périodes en cause doivent être assimilées aux périodes accomplies en application de la législation néerlandaise AWW. Cette assimilation doit cependant ne préjudicier en rien aux personnes dont le droit à prestations a été ouvert avant la publication du règlement n° 130.

— Finalement, par une quatrième question il était demandé à la Cour de dire si par les termes « prestations déjà liquidées » l'article 28 § 1 (g) du règlement n° 3 vise uniquement celles déjà liquidées avant l'entrée en vigueur du règlement. La Cour répond que la liquidation ne peut intervenir qu'après l'entrée en vigueur du règlement et que l'article 28 a une portée permanente.

Affaire 24/64.

Cette affaire doit être rapprochée de l'affaire 100/63 car la Cour adopte des solutions analogues.

Une ressortissante néerlandaise a travaillé successivement en Allemagne et aux Pays-Bas. En Allemagne, elle était assurée contre le risque invalidité, le taux de la pension étant calculé en fonction de la durée des périodes accomplies. Depuis 1946 elle a bénéficié d'une pension d'invalidité allemande. Elle a ensuite travaillé aux Pays-Bas où la législation néerlandaise subordonne le droit à pension au versement de 150 cotisations hebdomadaires. Une rente d'invalidité néerlandaise lui fut accordée le 25 avril 1956 avec effet du 1^{er} juillet 1953. Une loi néerlandaise IWI du 19 décembre 1962, applicable à compter du 1^{er} janvier 1963, a complété le régime des pensions des invalides. Le 16 août 1963, l'organisme compétent a fixé le montant du complément accordé à Mlle Dingemans selon la proportion des périodes d'assurances accomplies aux Pays-Bas (66 semaines) et en Allemagne (381 semaines). Se prononçant sur un recours de Mlle Dingemans, le Raad van Beroep a confirmé cette application de l'article 28 § 1 h), mais a écarté l'application des paragraphes 1, f) et 3 dont elle n'aurait pu bénéficier que si à la date du 17 juillet 1953, l'ouverture de ce droit n'avait pas été subordonnée à la prise en compte des périodes d'assurances accomplies sous la législation allemande. Le Centrale Raad van Beroep, saisi d'un appel contre cette décision a posé quatre questions à la Cour de Justice des Communautés, suivant la procédure de l'article 177. La Commission de la C.E.E. a présenté des observations écrites.

La Cour, certaines objections ayant été faites à sa compétence, rappelle l'étendue de sa compétence (l'interprétation du Traité et des normes communautaires) et ses limites car elle n'est pas compétente pour appliquer le

Traité et les actes à un cas d'espèce, ni pour statuer sur l'interprétation du droit interne d'un Etat membre (cf. aff. 100/63, 6/64). La Commission avait, en effet, estimé que, peut-être, il s'agissait plus d'une question d'interprétation du droit interne que d'une question relevant de la compétence de la Cour, en vertu de l'article 177. La Cour, tenant compte de cette objection, accueille les questions posées mais sous la réserve des limites de sa compétence.

— Le tribunal néerlandais demandait d'abord à la Cour de dire si les articles 1, b), 2 § 1 (début) et b), et 3 du règlement n° 3 doivent être interprétés « en ce sens qu'il faut considérer l'IWI comme une législation, bien que cette loi, adoptée après le règlement, n'ait pas fait l'objet de la notification visée au deuxième paragraphe dudit article 3 ». La question est identique à celle posée à la Cour dans l'affaire 100/63, à propos de la loi néerlandaise AWW. La Cour donne la même réponse pour la loi IWI : « toute législation néerlandaise prévoyant une assurance invalidité avec prestations d'invalidité, à l'exception des prestations octroyées pour accident du travail ou maladie professionnelle est une législation au sens des dispositions précitées du règlement n° 3, même si ladite législation, entrée en vigueur postérieurement au règlement n° 3, n'a pas été notifiée » (p. 1274).

— Une deuxième question tendait à ce que la Cour dise si le complément de prestation visé au chapitre II de l'IWI est une prestation d'invalidité du type B visée à l'article 24, paragraphe 1, du règlement. La Cour rappelle qu'elle n'est pas compétente pour interpréter la loi néerlandaise. Elle se borne à constater qu'une modification non contestée a classé dans le type B la législation néerlandaise.

— Deux autres questions étaient posées à la Cour par le Centrale Raad. « Dans le cas d'une réponse négative à la deuxième question, le complément visé au chapitre II de l'IWI doit-il être considéré comme une prestation d'invalidité du type A ou du type A et du type B, visée à l'article 24, paragraphe 1, du règlement ? Si le complément visé au chapitre II de l'IWI doit être considéré comme une prestation d'invalidité du type A, faut-il alors appliquer l'article 28, paragraphe 1, b), du règlement pour fixer le montant de ce supplément ?

La Cour, ayant fourni une réponse positive à la deuxième question estime sans objet la troisième et la quatrième question.

Cependant, elle estime que du fait des articles 26 § 1, 25, 24 § 1 du règlement n° 3 sa réponse comporte « l'applicabilité éventuelle par analogie des articles 27 et 28 dudit règlement ». Ayant déjà statué sur ce point, elle affirme que, conformément à sa jurisprudence (aff. 28 à 30/62), une interprétation antérieure ayant été faite (cf. aff. 100/63. Rec. IX, p. 59), la juridiction n'était pas tenue de soulever de nouveau cette question. Se référant à l'affaire 100/63, elle conclut que l'article 28 n'est applicable que s'il s'agit de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit à prestation.

J. RIDEAU.

PROCEDURE. — EXCEPTION D'ILLEGALITE. — DECISION OU RECOMMANDATION INDIVIDUELLE. — DELAI DE RECOURS EXPIRE. — DESTINATAIRE. — IRRECEVABILITE. — NECESSITE D'UN LIEN JURIDIQUE DIRECT. — ART. 36 C.E.C.A. — MOTIVATION. — DETOURNEMENT DE POUVOIR. — MAJORATIONS DE RETARD. — FIXATION. — MODALITES. — ART. 50 § 2, 36 § 3 ET 50 § 3 C.E.C.A.

Macchiorlati Dalmas e figli contre Haute Autorité C.E.C.A., Affaire 21/64, arrêt du 31 mars 1965, Recueil, vol. XI, p. 227, conclusions Roemer.

I. — La société Macchiorlati Dalmase a en septembre 1958 envoyé à la Haute Autorité les déclarations relatives à sa production et nécessaires au calcul de l'assiette du prélèvement. Ces déclarations concernaient la période allant de décembre 1955 à mars 1958. La Haute Autorité tenant compte de ces éléments et d'éléments recueillis indirectement a informé l'entreprise que les sommes dues pour le prélèvement du 1^{er} janvier 1953 au 5 novembre 1958 étaient d'un montant de 21 541 543 liras italiennes dont une partie constituait le prélèvement principal et le reste des majorations de retard.

La société a fait un recours contre cette décision, mais ce recours (22/59) n'a pas abouti car il y a eu désistement de la requérante après un accord sur le paiement du montant principal de la dette. Ce montant a été payé intégralement au mois de février 1961. La Haute Autorité a, le 26 avril 1961, informé la société que le montant des majorations de retard était au total de 9 334 514 liras. La requérante a demandé la remise de ce montant. La Haute Autorité a réduit le total à 7 000 000 de liras. Elle a rejeté une nouvelle réclamation de la requérante et adopté le 14 novembre 1962 une décision. Cette déclaration a été attaquée par la société Macchiorlati et annulée par la Cour pour défaut de motifs (aff. 1-63). La Haute Autorité, le 8 avril 1964, après avoir invité la requérante à présenter ses observations, a adopté une nouvelle décision confirmant le montant de 7 000 000 de liras dû pour majorations de retard. C'est contre cette décision qu'a été introduit le présent recours. La requérante demandait à la Cour l'annulation de la décision attaquée et la remise des majorations de retard. Elle soutenait que la décision individuelle du 8 avril 1964 violait les formes substantielles car, selon elle, l'exposé des motifs avait un caractère contradictoire et absurde, et parce que l'affirmation par la Haute Autorité que sa demande ne contenait pas d'éléments nouveaux ne constituait pas un motif. Elle soutenait aussi que cette décision constituait un détournement de pouvoir parce que la Haute Autorité avait maintenu sa prétention en matière de majorations de retard en dépit des accords intervenus sur la base d'une renonciation à ces majorations. A l'appui de son recours contre cette décision, elle invoquait l'irrégularité d'une décision individuelle et de deux décisions générales. Contre les décisions générales 3/52 et 29/55, elle invoquait la violation des articles 50, § 2, 36, § 3, et 50, § 3 du Traité. Elle contestait par ailleurs les critères de calcul utilisés dans le compte fait d'office par la Haute Autorité, la décision 3/52 et ses modifications successives comme maintenant le taux des prélèvements à un niveau supérieur à celui nécessaire pour couvrir les dépenses prévues à l'article 50, § 1. La défenderesse opposait à ce recours des exceptions d'irrecevabilité et contestait le bien fondé du recours.

II. — La Cour examine la recevabilité. Elle constate qu'à l'appui de son recours, la requérante invoque l'irrégularité d'une décision individuelle et de certaines décisions générales. En ce qui concerne la décision individuelle, l'article 36 ne permet pas à un requérant de se prévaloir de l'irrégularité des décisions et recommandations dont il a été le destinataire. En effet, il serait contraire au principe de la sécurité juridique que la légalité des décisions administratives soit indéfiniment remise en cause par le biais de l'exception de l'illégalité. La décision du 3 février 1959 est une décision individuelle, le délai de recours est expiré donc la requérante ne peut invoquer l'illégalité de cette décision par l'article 36, alinéa 3. Les moyens invoqués par la requérante contre cette décision sont donc irrecevables (cf. aff. 3/59, Rec. VI, p. 134).

Quant aux décisions générales, juge la Cour, on ne peut exciper de leur illégalité que dans la mesure où il existe un lien juridique direct entre elles et l'acte attaqué. Or, il n'existe pas de lien entre la décision attaquée et les décisions générales critiquées dans la mesure où celles-ci ont trait au taux de prélèvement et aux éléments de calcul. Les moyens invoqués par la requérante à l'encontre des décisions générales ne sont recevables que pour autant qu'ils visent les dispositions desdites décisions qui se trouvent à la base de la décision attaquée du 8 avril 1964. Aussi la Cour juge-t-elle que la requête est partiellement recevable.

III. — La Cour estime que la décision est suffisamment et correctement motivée, que le moyen basé sur une motivation défectueuse n'est donc pas fondé.

Elle remarque que rien ne permet de penser que la Haute Autorité ait donné à la requérante l'assurance que les majorations seraient remises au cas où les arriérés des prélèvements seraient régulièrement payés, qu'il n'y a donc pas lieu d'accueillir l'offre de preuve de la requérante et que le moyen tendant à faire retenir le détournement de pouvoir doit être rejeté.

Quant aux décisions générales 3/52 et 29/55, la Cour considère que l'article 6 de la décision 3/52 n'a pas dépassé la limite énoncée par le Traité pour la fixation des majorations de retard et que la Haute Autorité a tenu compte de la situation individuelle de la requérante et des éléments pouvant justifier un aménagement du montant contesté. Elle ne retient donc pas la violation du Traité.

Pareillement, elle ne considère pas que la décision 3/52 soit illégale parce que contraire à l'article 50, § 2, qui prévoit la consultation préalable du Conseil. Cette consultation est limitée à des cas prévus par le Traité et cette décision ne statue pas sur un de ces cas.

J. RIDEAU.

(à suivre).

LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

I. — LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Travaux

QUESTIONS SOCIALES

Les 29 et 30 novembre et le 1^{er} décembre 1965 s'est tenu à Bruxelles, sur initiative de la Commission, un séminaire sur l'orientation professionnelle.

Ce séminaire, organisé dans le but de faciliter et de développer les échanges de renseignements et d'expériences sur les systèmes d'orientation professionnelle, a réuni les responsables des services publics d'orientation professionnelle dans les pays membres de la C.E.E. Le programme du séminaire comportait, outre des échanges d'informations, des visites à plusieurs Centres d'orientation en Belgique.

AGRICULTURE

La Commission a fixé, par règlement du 10 novembre 1965, les prix de référence pour les oranges douces, valables pour la campagne 1965/66.

Le niveau de ces prix de référence est de nature à déclencher l'application d'une taxe compensatoire frappant les importations en provenance des pays tiers dans le cas où les prix d'offre des produits importés tombent en dessous des prix suivants :

variétés appréciées (groupe II) : 15,5 u.c./100 kg
(décembre-avril)

variétés moins appréciées (groupe III) : 11,3 u.c./100 kg
(décembre-avril)

Le niveau des prix de référence ainsi déterminé peut avoir, suite à l'application éventuelle de la taxe, des repercussions se traduisant par une hausse des prix à l'importation, cela notamment pendant la période allant de la fin du mois de décembre au mois de février.

Cette hausse des prix à l'importation devrait se situer selon les mois entre 3 et 9 % par rapport aux prix normalement pratiqués au cours des campagnes précédentes et pendant la même période pour l'ensemble d'offre.

Dans le cadre du Comité de gestion cinq délégations n'ont pas pu donner leur accord au projet tel qu'il a été présenté par la Commission et la Commission a dû selon la procédure convenue informer le Conseil de sa décision. Cette procédure prévoit d'autre part dans des cas de ce genre que le Conseil peut prendre une autre décision dans un délai d'un mois et cela à la majorité qualifiée. Lors de sa session des 29 et 30 novembre, le Conseil ne s'est pas prononcé à cet égard.

Propositions

DROITS DE DOUANE

★ Par lettre du 19 novembre, la Commission a présenté, à l'intention du Conseil, un projet de décision en vue d'établir, conformément aux dispositions de l'article 28 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, une suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour un certain nombre de produits.

Ces produits, en majeure partie, avaient déjà fait l'objet d'une mesure de suspension des droits au cours de l'année 1965. Ils constituent dans la presque totalité des cas des matières premières destinées à des industries de transformation.

★ La Commission a par ailleurs proposé un nouvel ajustement des contingents tarifaires octroyés pour 1965 à la République fédérale d'Allemagne pour le papier journal et les poudres de fer et d'acier et à la République française pour le papier journal. Le précédent ajustement avait été fait par décision du Conseil en date du 30 novembre 1965.

TRANSPORTS

★ Le 29 octobre, la Commission a transmis au Conseil des modifications à sa proposition du 10 mai 1963 relative à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable.

★ Le 29 octobre, la Commission a transmis au Conseil une proposition de règlement concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions dans le domaine des transports (basé sur les articles 7, 75 et 79, paragraphe 2 C.E.E.).

AGRICULTURE

★ Le 19 novembre 1965, la Commission a transmis au Conseil une nouvelle proposition de règlement du Conseil relatif aux prélèvements applicables au maïs hybride destiné à l'ensemencement. Cette proposition remplace celle qui avait été transmise au Conseil le 8 septembre 1965, et ce à la suite des discussions qui ont eu lieu au sein du Comité spécial Agriculture au sujet de l'ancienne proposition.

★ Par lettre du 19 novembre, la Commission a transmis au Conseil une proposition de règlement portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le

porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc, pour les importations effectuées durant le premier trimestre 1966. Cette proposition concerne la révision trimestrielle habituelle des prélèvements.

★ La Commission, se référant à la demande que le Gouvernement allemand a adressée à la Commission le 25 novembre 1965, a transmis au Conseil, une proposition de décision autorisant la République fédérale d'Allemagne à diminuer le montant des prélèvements pour les porcs vivants et abattus. A la même date (29 novembre), la Commission a pris une décision autorisant la République fédérale d'Allemagne à diminuer le montant des prélèvements pour les porcs vivants et abattus, conformément à l'article 6 du règlement n° 20, c'est-à-dire dans les limites de compétence de la Commission.

CAPITAUX

Par lettre du 4 novembre, la Commission a remis au Conseil une proposition de directive, fondée sur l'article 213 du Traité, pour la communication à la Commission des données statistiques afférentes aux mouvements de capitaux à destination et en provenance des pays tiers.

D'autre part, la Commission a recommandé au Conseil de prendre une décision relative à l'organisation de consultations au sein de la Communauté sur les politiques nationales en matière de mouvements de capitaux en provenance des pays tiers.

II. — LA C.E.E., LES PAYS ASSOCIÉS ET LES PAYS TIERS

A.E.L.E.

A la suite de la réunion du Conseil de l'A.E.L.E. qui s'est tenue à Copenhague, les 28 et 29 octobre 1965, le Chef de la Mission du Danemark auprès des Communautés, a remis au Secrétaire Général des Conseils des Communautés européennes, un aide-mémoire comportant le passage du communiqué final publié à la fin de la réunion précitée et concernant la question de la coopération entre l'A.E.L.E. et la Communauté Economique Européenne.

Espagne, Pays du Maghreb, Israël.

A la suite du règlement arrêté par la Commission le 10 novembre 1965 portant fixation des prix de référence des oranges douces (cf. supra), ces pays ont remis à la Commission des notes verbales protestant contre ce règlement et suggérant soit sa révision, soit sa non-application à la campagne en cours.

ECHANGE DE JEUNES TRAVAILLEURS

POUR favoriser l'échange de jeunes travailleurs au sein de la Communauté conformément à l'article 50 du Traité, les représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil ont adopté le 9 mai 1964, après consultation de la Commission, un **premier programme commun**.

Ce premier programme, qui a été publié au J.O.C.E. du 22 mai 1964, porte sur les échanges de stagiaires, c'est-à-dire de jeunes travailleurs, entre 18 et 30 ans, ayant une formation professionnelle de base et désireux de se rendre à l'étranger pour perfectionner leur formation professionnelle et leurs connaissances en occupant un emploi. Il a pour objectif un accroissement à la fois qualitatif et quantitatif de ces échanges. A cet effet il prévoit des consultations tant sur le plan communautaire que sur le plan national ainsi qu'une action d'information de la Commission et il fixe d'autre part un certain nombre de dispositions pour le déroulement de ces échanges.

Jusqu'à présent les échanges de stagiaires se trouvaient régis par un certain nombre d'accords bilatéraux (1), intervenus pour la plupart après la deuxième guerre mondiale, et par une convention multilatérale conclue dans le cadre de l'U.E.O. (2). En principe, le programme commun qui vient d'être arrêté ne se substitue pas aux accords bi-

latéraux existants entre les Etats membres, mais tend à en assurer une meilleure application en vue d'augmenter le nombre de stagiaires effectivement échangés (jusqu'à là inférieurs aux contingents prévus par ces accords). Il prévoit en son point 18 que « les dispositions des accords bilatéraux existants entre les Etats membres seront appliqués dans l'esprit du programme commun ». Cependant « celles qui seraient moins favorables aux bénéficiaires du programme commun ne seront plus invoquées par les gouvernements des Etats membres ». Aussi, et étant donné que les dispositions contenues dans le dernier titre du programme commun règlent la même matière et sont en général plus favorables que celles des accords bilatéraux, ce programme doit en fait remplacer la plupart des dispositions bilatérales. Cette solution pragmatique a permis d'éviter une modification de ces accords et une ratification parlementaire dans les différents pays membres.

— **Consultations entre les Etats membres et sur le plan national ; action d'information de la Commission.**

Le titre II du programme commun prévoit que les représentants des gouvernements des Etats membres devront se réunir périodiquement (et au moins une fois par an), avec la participation de représentants de la Commission, pour étudier les mesures pouvant être prises en commun afin de promouvoir et d'élargir progressivement les échanges de stagiaires dans tous les secteurs économiques et pour toutes les catégories professionnelles. Ils devront d'au-

(1) Des accords bilatéraux ont été conclus entre l'Allemagne et la Belgique, l'Allemagne et la France, l'Allemagne et l'Italie, l'Allemagne et le Luxembourg, l'Allemagne et les Pays-Bas, la Belgique et la France, la Belgique et l'Italie, la France et l'Italie, la France et le Luxembourg, la France et les Pays-bas, l'Italie et les Pays-Bas.

(2) Convention concernant les stagiaires, signée le 17 avril 1950.

tre part procéder à des échanges d'information sur les expériences acquises et examiner en commun les résultats obtenus ainsi que les problèmes qui se posent afin d'y apporter, le cas échéant, des solutions communes.

Par ailleurs, sur le plan national, chaque gouvernement devra consulter régulièrement un comité consultatif national, composé notamment de représentants des administrations publiques intéressées, de représentants désignés par les organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs et, le cas échéant, de représentants des principaux organismes privés ou publics ayant une expérience particulière en ce domaine (titre IV). Ces consultations devraient permettre de profiter de toutes les expériences, d'intéresser davantage les milieux économiques et syndicaux et de susciter des initiatives appropriées. Les comités consultatifs nationaux devront d'autre part encourager l'action des organismes spécialisés en matière d'assistance aux stagiaires et susciter, le cas échéant, des initiatives pour créer ou développer de tels organismes.

De son côté, la Commission devra entreprendre, avec la collaboration étroite des Etats membres, une action appropriée dans le domaine de l'information auprès de toutes les personnes intéressées, des mouvements de jeunesse, des organisations d'assistance aux stagiaires, des organisations professionnelles, afin de les inciter à participer davantage à la réalisation d'échanges de jeunes travailleurs et de les informer pleinement des buts poursuivis dans ce domaine (titre III).

— Dispositions relatives aux échanges.

Le dernier titre du programme commun règle les échanges. En fait, il unifie les dispositions contenues dans les accords bilatéraux intervenus entre les Etats membres, en tenant compte des dispositions du Traité, et simplifie les formalités afférentes à l'admission des stagiaires :

— le volume des échanges au sein de la Communauté sera établi chaque année sur la base des indications des Etats membres concernant le nombre de places pouvant être mises à la disposition de stagiaires ressortissants d'autres Etats membres, ainsi que le nombre de bourses ou le montant de l'assistance pouvant être accordé, en veillant à assurer un certain équilibre de ces échanges entre les différents pays ;

— les demandes de stage devront être présentées sur un formulaire unique, dont le modèle sera ultérieurement fixé ;

— la durée des stages devra, en règle générale, être comprise entre 6 et 18 mois ;

— les stagiaires bénéficieront, pour leur déplacement et leur séjour, d'un régime au moins aussi favorable que celui prévu dans le cadre de la libre circulation des travailleurs en application des articles 48 et 49 du Traité ; ils bénéficieront d'autre part des mêmes conditions de travail et de rémunération que les ressortissants du pays d'accueil et seront assujettis aux dispositions fiscales de ce pays ;

— à l'expiration de leur stage, ils pourront demeurer dans le pays d'accueil pour y exercer une activité salariée ou indépendante, à la condition de répondre aux dispositions arrêtées en vertu des articles du Traité relatifs à la libre circulation des travailleurs et au droit d'établissement.

Par ailleurs, les Etats membres devront prendre les mesures éventuellement nécessaires dans le domaine de la Sécurité sociale pour assurer aux stagiaires une protection appropriée. Ils devront également désigner l'autorité ainsi que, le cas échéant, le service de coordination, compétents pour assurer l'organisation et le déroulement des stages.

LE TROISIEME COLLOQUE DE DROIT RURAL

Le III^e Colloque de Droit Rural s'est réuni du 15 au 17 octobre 1965 à Luxembourg. Autour de M. J.-M. Andries, vice-président du Comité Européen de Droit Rural, de M. J. Megret, délégué général, les juristes spécialisés dans les problèmes de droit rural se sont efforcés de dégager des propositions pour une harmonisation dans les pays de la Communauté Economique Européenne des législations qui tendent à l'amélioration des structures des exploitations agricoles et des dispositions relatives à la définition de l'entreprise agricole.

La séance d'ouverture a eu lieu sous le patronage de M. le D^r Colling, Ministre de l'Agriculture du Grand Duché de Luxembourg. Le Ministre français de l'Agriculture s'était fait représenter et un grand nombre de personnalités appartenant à chacun des six pays participaient à ce Colloque.

La Communauté Economique Européenne avait tenu à participer aux travaux du Colloque en la personne de M. Grouten, directeur des Structures à la Direction Générale de l'Agriculture.

Les rapports présentés.

Les rapports généraux présentés au Colloque l'étaient pour la définition de l'entreprise agricole : M. Emilio Romagnoli, professeur à l'université de Rome, pour les

mesures juridiques tendant à favoriser l'accroissement des structures agricoles : M. Raymond Malezieux, secrétaire général de l'Institut des Hautes Etudes de Droit Rural et d'Economie Agricole.

Chacun des six pays devait présenter, pour chacun des sujets un rapport particulier.

Définition juridique de l'entreprise agricole.

M. le P^r Romagnoli a présenté les principes et les caractéristiques des textes qui permettent de tirer une définition de l'exploitation agricole.

La définition ne présente pas d'unité ; elle varie selon qu'il s'agit de l'exploitation vue sous l'angle économique, sous l'angle social ou sous l'angle fiscal.

M. Cotton a présenté, pour la France, le rapport particulier duquel il ressort qu'une définition s'impose qui n'existe pas.

Moyens juridiques d'assurer l'amélioration des structures des exploitations agricoles.

M. Malezieux a marqué l'intérêt que portent les six pays à l'amélioration des structures. La conférence de Stresa en avait fixé le principe et les Etats-membres de la Communauté Economique Européenne ont, chacun en ce qui le concerne, adopté des législations généralement nombreuses de nature à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles insuffisantes.

M. Ramdier a présenté, pour la France, le rapport particulier.

LES CONCLUSIONS DÉGAGÉES

Après le travail en Commission, le Colloque a adopté les conclusions suivantes au cours de la séance plénière de clôture du dimanche 17 octobre.

I. — Commission. Définition de l'entreprise agricole.

Le Colloque :

— Constate qu'il n'existe dans les six pays, sauf en Italie, aucun statut juridique de l'exploitation ou de l'entreprise agricole, que pas davantage, même en Italie, il n'existe de personnalité juridique distinctes de la personnalité de l'exploitant ;

— constate que, dans les six pays des évolutions économiques parallèles rendent désirable une définition plus élaborée de l'exploitation (ou de l'entreprise) agricole ;

— constate qu'une imprécision existe dans presque tous les pays, sur les termes d'exploitation et d'entreprise agricole qui recouvrent sous des vocables analogues, et souvent ambigus, des notions équivoques.

Ils souhaitent qu'une terminologie commune soit élaborée pour clarifier les idées et être utilisée dans le même sens, dans toutes les législations nationales.

— Le Colloque considère que l'exploitation (ou l'entreprise) agricole peut être assez bien cernée comme l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers coordonnés par un exploitant ou un entrepreneur en vue d'une production économique.

De même, l'exploitant ou entrepreneur se définit comme la personne physique ou morale qui coordonne les éléments divers qui concourent à la production.

— Le Colloque constate que, parmi les éléments qui concourent à la production, l'évolution technique donne une importance croissante au capital d'exploitation.

— Il constate que la modification des équilibres de ces éléments (capitaux fonciers, capitaux d'exploitation, travail), rend souhaitable une révision des rapports juridiques entre ces éléments.

— Le Colloque rappelle son attachement à placer la personnalité humaine au centre des préoccupations du législateur.

Cette considération des personnes doit guider l'action législative réglementant les rapports des personnes intéressées à l'entreprise : propriétaire, entrepreneur ou exploitant. Elle exige notamment que les pouvoirs reconnus à chacun des intéressés soient accompagnés des moyens pratiques de faire face à ses responsabilités de remplir ses fonctions et d'accomplir les devoirs de sa charge.

II. — Commission. Les moyens juridiques d'assurer l'amélioration des structures des exploitations agricoles.

— Il est souhaitable d'instituer pour l'ensemble des Etats membres de la Communauté Economique Européenne, soit une indemnisation des agriculteurs à la tête d'une exploitation non viable qui cessent leur activité dans des conditions permettant d'améliorer les structures des exploitations restantes, soit les moyens d'aménager leur reconversion.

— Il est souhaitable d'encourager la formation d'unités de production de type familial rentables ou susceptibles de l'être sans pour autant exclure les exploitations de plus grande dimension.

Maître J. Megret, délégué général du Comité Européen de Droit Rural, a tiré les conclusions de ces journées d'études.

Après avoir dit le sentiment qu'ont tous les congressistes du caractère irréversible du Marché Commun Agricole, M. Megret a insisté sur la nécessité de l'unification des moyens juridiques mis à la disposition des Etats pour la mise en place d'un véritable statut de l'entreprise agricole et d'une politique de l'entreprise agricole de type familial viable.

M. Andries, vice-Président du Comité Européen de Droit Rural, a remercié le Grand Duché de Luxembourg pour son accueil chaleureux et les nombreuses réceptions auxquelles les participants ont été conviés. Il a annoncé la tenue du IV^e Colloque Européen de Droit Rural en 1967 en République Fédérale Allemande.

AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RELEVÉ D'ACTES PUBLIÉS PAR LES INSTITUTIONS DE LA C.E.E. EN NOVEMBRE 1965

(Dépouillement du n° 180 du 28 octobre 1965 au n° 202 du 30 novembre 1965)

CONSEIL

REGLEMENTS.

Règlement n° 148/65/C.E.E. du Conseil, du 27 octobre 1965, portant prorogation de la validité du règlement n° 88/65/C.E.E. du Conseil relatif aux restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans les secteurs de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille (180).

Règlement n° 149/65/C.E.E. du Conseil, du 27 octobre 1965, portant suspension temporaire de l'application de la des dispositions du règlement n° 113/64/C.E.E. du Conseil relatives au lait en poudre (180).

Règlement n° 150/65/C.E.E. du Conseil, du 27 octobre 1965, portant modification de l'article 3 du règlement n° 47/64/C.E.E. du Conseil en ce qui concerne la définition des produits auxquels s'appliquent les coefficients fixés pour les quartiers avant et les quartiers arrière (viande bovine) (180).

Règlement n° 151/65/C.E.E. du Conseil, du 27 octobre 1965, modifiant le règlement n° 55/65/C.E.E. du Conseil et le règlement n° 56/65/C.E.E. du Conseil concernant des dispositions particulières relatives à l'écoulement de certains fromages (180).

Règlement n° 159/65/C.E.E., 12/65/Euratom des Conseils, du 26 octobre 1965, portant modification du règlement des Conseils fixant le régime pécuniaire des membres de la Cour de justice (195).

Règlement n° 160/65/C.E.E. du Conseil, du 15 juin 1965, portant modification du règlement n° 63 du Conseil fixant le régime pécuniaire des membres de la Commission (195).

65/489/C.E.E. : Amendement à l'annexe 1 du règlement n° 36/63/C.E.E. du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers (190).

DECISIONS.

65/472/C.E.E. : Décision du Conseil, du 26 octobre 1965, portant suspension temporaire de l'application de la note complémentaire du chapitre 58 du tarif douanier commun (tapis) (181).

REGLEMENTS FINANCIERS.

65/482/C.E.E. : 65/38/Euratom : Règlement financier tendant à reconduire pour 1964 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des institutions communes aux Communautés Européennes (185).

65/483/C.E.E. : 65/39/Euratom : Règlement financier tendant à reconduire pour 1964 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes du secrétariat des Conseils des Communautés européennes (185).

COMMISSION

REGLEMENTS.

Règlement n° 152/65/C.E.E. de la Commission, du 27 octobre 1965, prorogeant la validité et modifiant le texte du règlement n° 69/65/C.E.E. concernant la vente accélérée des stocks publics excédentaires de beurre (181).

Règlement n° 153/65/C.E.E. de la Commission, du 5 novembre 1965, diminuant les montants supplémentaires pour les poulets et poules abattus et pour les moitiés ou quarts de poulets et poules (186).

Règlement n° 154/65/C.E.E. de la Commission, du 8 novembre 1965, en vue d'éviter les détournements de trafic pouvant résulter du système d'abattement sur le prélèvement applicable aux importations de riz décortiqué (188).

Règlement n° 155/65/C.E.E. de la Commission, du 10 novembre 1965, instituant une taxe compensatoire à l'importation de raisins de table de plein air en provenance de Bulgarie (190).

Règlement n° 156/65/C.E.E. de la Commission, du 10 novembre 1965, portant fixation des prix de référence pour les oranges douces (191).

Règlement n° 157/65/C.E.E. de la Commission, du 11 novembre 1965, portant, pour le premier trimestre 1966, adaptation et fixation des prix d'écluse et fixation des prélèvements envers les pays tiers dans le secteur des œufs et volailles (192).

Règlement n° 158/65/C.E.E. de la Commission, du 12 novembre 1965, portant fixation des prix de référence pour les mandarines et clémentines (192).

Règlement n° 161/65/C.E.E. de la Commission, du 17 novembre 1965, fixant un montant supplémentaire pour les œufs entiers séchés (197).

Règlement n° 162/65/C.E.E. de la Commission, du 17 novembre 1965, modifiant le règlement n° 149/64/C.E.E. en ce qui concerne le régime des prélèvements applicables au lait en poudre (198).

Règlement n° 163/65/C.E.E. de la Commission, du 19 novembre 1965, portant modification du règlement n° 99/65/C.E.E. fixant les modalités d'application de l'article 11, paragraphe 2 du règlement n° 23 relatif à l'organisation commune des marchés des fruits et légumes (200).

DECISIONS.

65/475/C.E.E. : Décision de la Commission, du 21 octobre 1965, relative au recours de la République française à l'article 115, aliéna 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres Etats membres (183).

65/477/C.E.E. : Décision de la Commission, du 12 octobre 1965, portant nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations en République fédérale d'Allemagne, de pain et de produits similaires, en provenance du royaume des Pays-Bas (184).

65/478/C.E.E. : Décision de la Commission, du 12 octobre 1965, portant nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964 autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations en République fédérale d'Allemagne de biscuits et gaufres en provenance de certains Etats membres (184).

65/479/C.E.E. : Décision de la Commission, du 12 octobre 1965, portant nouvelle modification de sa décision du 21 décembre 1964 autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en République fédérale d'Allemagne, de caramels mous, de caramels durs, de dragées ainsi que de pâte à fondant en provenance des autres Etats membres (184).

65/480/C.E.E. : Décision de la Commission, du 12 octobre 1965, portant nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations en République française de sucreries sans cacao ne contenant pas de liqueur alcoolique, en provenance des autres Etats membres (184).

65/481/C.E.E. : Décision de la Commission, du 12 octobre 1965, portant nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations en République française de chocolat et de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance de certains Etats membres (184).

65/486/C.E.E. : Décision de la Commission, du 29 octobre 1965, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers (188).

65/488/C.E.E. : Décision de la Commission, du 27 octobre 1965, portant augmentation des volumes des contingents tarifaires au bénéfice du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg pour le ferrosilicium et le ferrochrome (189).

65/490/C.E.E. : Décision de la Commission, du 4 novembre 1965, relative au recours de la République française à l'article 115, alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains **produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres Etats membres (190)**.

65/491/C.E.E. : Décision de la Commission, du 5 novembre 1965, portant augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice de la République fédérale d'Allemagne pour les **filés de bourre de soie (schappe)**, non conditionnés pour la vente au détail (191).

65/492/C.E.E. : Décision de la Commission, du 5 novembre 1965, autorisant la République française à diminuer les prélèvements pour les **œufs en coquille (191)**.

65/495/C.E.E. : Décision de la Commission, du 27 octobre 1965, portant prorogation de huit décisions, prises en application de la décision du Conseil du 4 avril 1962, autorisant certains Etats membres à percevoir des taxes compensatoires sur les importations de certaines **merchandises résultant de la transformation de produits agricoles**, en provenance d'autres Etats membres (193).

65/496/C.E.E. : Décision de la Commission, du 27 octobre 1965, portant nouvelle prorogation et modification de sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations en République française de chocolat et de confiseries et **préparations comportant du cacao** ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance de certains Etats membres (193).

65/497/C.E.E. : Décision de la Commission, du 5 novembre 1965, portant fixation des prix franco frontière

pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur du **lait et des produits laitiers (193)**.

65/498/C.E.E. : Décision de la Commission, du 19 octobre 1965, portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire pour certaines **pommes de terre de semence (194)**.

65/499/C.E.E. : Décision de la Commission, du 19 octobre 1965, autorisant la République fédérale d'Allemagne à suspendre partiellement la perception du droit sur les **tomates (194)**.

65/500/C.E.E. : Décision de la Commission, du 19 octobre 1965, portant octroi au royaume des Pays-Bas d'un contingent tarifaire pour les **oranges amères ou bigarades (194)**.

65/501/C.E.E. : Décision de la Commission, du 19 octobre 1965, portant octroi à la République fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les **oranges amères ou bigarades (194)**.

65/502/C.E.E. : Décision de la Commission, du 19 octobre 1965, portant octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire pour les **oranges amères ou bigarades (194)**.

65/503/C.E.E. : Décision de la Commission, du 19 octobre 1965, portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire pour les **graines de betteraves (194)**.

65/513/C.E.E. : Décision de la Commission, du 12 novembre 1965, relative au recours de la République fédérale d'Allemagne à l'article 115, alinéa 1 du Traité, pour exclure du traitement communautaire « les **tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés** », **originaires de l'U.R.S.S.**, et mis en libre pratique dans d'autres Etats membres (201).

DEUX LIVRES RÉCENTS

LE LANCINANT PROBLÈME DES BALANCES DE PAIEMENTS

par Jacques RUEFF, de l'Académie Française.

Le 4 décembre 1965, M. Mc Chesney Martin, président du Comité directeur du Système de réserve fédéral, annonçait le relèvement du taux d'escompte aux Etats-Unis. Le même jour, sur l'avis de ses conseillers économiques, le Président Johnson critiquait cette décision, prise juste au moment où le gouvernement venait d'annoncer un nouveau programme de « restrictions volontaires » des dépenses à l'étranger. Ayant toutes les deux le même but, celui de rééquilibrer la balance des paiements des Etats-Unis, fortement déficitaire depuis plusieurs années, deux politiques entraient en compétition. Pour l'une, que la plupart des gouvernements croient de leur devoir de poursuivre, ce qu'il faut, c'est commencer par adapter les engagements extérieurs aux possibilités de paiement et, par conséquent, rétablir d'abord l'équilibre de la balance des paiements. Pour l'autre, généralement professée par les financiers, il convient de créer tout d'abord, sur le plan du crédit et du système monétaire international, les conditions permettant ensuite aux balances des paiements de se rééquilibrer d'elles-mêmes.

Dans la querelle d'école qui sépare depuis toujours les « économistes » et les « financiers », Jacques Rueff, économiste de renom, n'a jamais fait mystère de ses préférences pour l'orthodoxie financière. Il confirme avec éclat cette réputation en réunissant dans son nouveau livre (1), outre le texte d'un exposé fait devant l'assemblée annuelle du Collège libre des Sciences sociales sur « le problème des années 60, avec gros plans sur le déficit de la balance des paiements des Etats-Unis » (texte demeuré jusqu'ici inédit), divers articles plus anciens sur « le problème de 1949, avec gros plans sur la rareté du dollar », « les échanges internationaux en 1948 », « le problème en 1928 avec gros plans sur les réparations allemandes », ainsi qu'une étude traitant comme « une erreur de tous les temps, l'argument de la balance commerciale ». Une seconde partie, intéressante pour le spécialiste mais accessible à tout lecteur averti, assemble des éléments pour une théorie de la balance des paiements, sous forme d'une analyse de la

(*) Payot, 1965, 233 pages.

régulation monétaire et du problème institutionnel de la monnaie, suivie d'éléments pour une théorie du taux d'escompte et de la balance des paiements et d'observations générales sur la régulation monétaire. A partir de coïncidences troublantes relevées dans les faits aussi loin qu'il est possible de remonter utilement dans le temps, l'ouvrage, appuyé sur une belle unité de conception et de pensée, débouche sur une théorie complexe de la monnaie et du crédit susceptible de s'appliquer avec fruit aux relations économiques internationales.

**

La thèse de Jacques Rueff repose, on le sait, sur la démonstration qu'il existe une tendance spontanée à l'équilibre économique en général, et à celui des règlements internationaux en particulier. Il est donc naturel que, désireux de prouver l'existence d'un mécanisme tendant non seulement à assurer l'équilibre des balances de paiements, mais encore à le rétablir lorsqu'il a été perturbé, l'auteur commence par observer les faits dans des périodes où certains éléments des engagements internationaux ont été l'objet de variations soudaines et de grande ampleur.

En ce domaine, qu'il s'agisse de l'indemnité de guerre imposée par l'Allemagne à la France en 1871, du rééquilibre de la balance française des paiements après 1918 et la brusque cessation des crédits alliés, de la crise d'exportation de capitaux survenue en France en 1924-25, ou du transfert des réparations allemandes et de sa cessation en 1931, il faut bien constater, dans tous les cas analysés, que c'est la balance commerciale qui s'est ajustée soit par baisse des importations, soit par hausse des exportations, aux transferts effectivement accomplis, et non l'inverse. Par ailleurs, rien ne permet de découvrir, dans la structure des économies française ou allemande par exemple, quelque chose qui ressemble à un « niveau naturel » des exportations. En fait, toute variation des paiements étrangers à cause purement financière entraîne, presque immédiatement, une variation de la balance commerciale d'égale montant. De nos jours, la même observation vaut pour la balance des paiements des Etats-Unis, dont le déficit prononcé ne pourrait donc pas être corrigé par une action visant à réduire les sorties de capitaux ou les dépenses à l'étranger dites invisibles (dépenses militaires, aide économique, etc.), puisqu'une telle réduction aboutirait seulement à diminuer le surplus commercial très élevé des Etats-Unis sans affecter leur balance des paiements en longue période.

L'expérience du passé oblige en tout cas à admettre que, si certaines conditions sont remplies, une balance de paiement ne peut pas être mise durablement en déficit. D'après l'auteur, pour que le mécanisme régulateur fonctionne, il faut et il suffit que deux conditions soient remplies : sur le plan intérieur, qu'il n'y ait pas d'inflation ; sur le plan extérieur, que le pays déficitaire ne soit pas celui ou l'un de ceux dont la monnaie sert de réserve dans le cadre d'un système d'étalon de change-or (« gold exchange standard »). Le rôle de l'inflation est mis en évidence si l'on considère les conditions dans lesquelles il a été mis fin, en 1958, à la « rareté » du dollar que la plupart des pays d'Europe occidentale connaissaient depuis la fin de la seconde guerre mondiale. Contrairement à ce que l'on pensait généralement à l'époque, cette rareté ne résultait pas d'un déficit structurel des balances de paiements des pays européens, car les structures respectives des Etats-Unis et de l'Europe n'ont pas brusquement changé à la fin

de l'année 1958. Ce qui a changé, c'est le régime monétaire, par retour généralisé à la convertibilité et suppression quasi générale des inflations internes : tant que le surplus inflationniste, lui-même encouragé et entretenu par l'aide Marshall, excédait le montant du déficit de la balance des paiements, il inversait le mécanisme stabilisateur et engendrait la rareté de la monnaie étrangère servant aux transactions commerciales, en l'espèce le dollar.

En poursuivant l'analyse, on constate que, à la même époque, le mécanisme des transferts a mis en excédent la balance commerciale des Etats-Unis, sans que cela suffise à rétablir l'équilibre de leur balance de paiements. La raison en est que le déficit de cette balance est réglé par augmentation des balances-dollars à l'étranger, et que ces dollars sans emploi sont replacés immédiatement sur le marché de New York par les banques d'émission détentrices : ainsi, bien avant que le déficit ne soit résorbé, le mécanisme qui tend à le faire disparaître est stoppé par l'arrêt des transferts de pouvoir d'achat que, sans l'étalon de change-or, ce déficit aurait entraîné.

Sur la nature même du mécanisme rééquilibrant, l'ouvrage s'étend longuement dans une analyse sans cesse plus affinée. Disons simplement, en simplifiant à l'extrême, que pour acquérir les encaisses nécessaires à la couverture du déficit, le débiteur doit offrir sur son propre marché des marchandises ou des créances, faisant ainsi dans le premier cas baisser le niveau général des prix, ce qui accroît les exportations et contribue au rééquilibre de la balance des paiements, dans le deuxième cas monter le taux d'intérêt, ce qui attire les capitaux étrangers et exerce ainsi le même effet rééquilibrant. Le processus se poursuit tant que le taux d'intérêt est inférieur au taux d'escompte, après quoi il y a création de monnaie d'où il résulte, dans certains cas, des « encaisses indésirées » qui conduisent à l'inflation et à la hausse des prix.

**

Le lecteur ne peut manquer d'être frappé par la clarté de l'analyse et par la multiplicité et la concordance des exemples invoqués. Mais quelle que soit la finesse — et donc la complexité — de la théorie ainsi mise au point, il regrettera peut-être que les limites n'en soient pas énoncées plus clairement. Rien ne servirait en effet de prouver l'existence d'un mécanisme stabilisateur si, dans les conditions actuellement prévalantes, et pour de multiples raisons, ce mécanisme ne pouvait fonctionner d'une manière universelle. Il suppose, nous l'avons vu, la possibilité d'une baisse des prix, donc un marché transparent, atomisé et fluide, sans intervention étatique : mais chacun connaît l'existence de grandes unités déstabilisantes susceptibles de bloquer les prix à la baisse, et la menace inflationniste qui pèse ainsi en permanence sur nos économies. Par ailleurs, le bon fonctionnement du mécanisme présuppose toujours une structure économique diversifiée, sans laquelle aucun accroissement rapide des exportations ne serait possible, mais seulement une réduction des importations qui atteindrait vite ses limites techniques. Enfin, Jacques Rueff se place dans l'hypothèse d'une économie « stationnaire » ou, à la rigueur, en croissance « équilibrée », alors que c'est la rapidité de la croissance qui constitue la grande exigence de notre époque. Pour ces diverses raisons, l'analyse mécaniciste semble assez difficilement applicable aux pays en voie de développement et aux pays à économie

planifiée, qui constituent, pris ensemble, la majorité des pays du globe.

En ce qui concerne les pays développés à économie capitaliste, en revanche, il semble bien que l'auteur ait très largement raison, son analyse étant alors valable sous certaines conditions. On peut se demander par exemple si, compte tenu de leur stratégie mondiale, les grandes firmes internationales (américaines notamment) ne s'opposeraient pas par divers moyens à la suppression de l'étalon de change-or et à la modification des règles du Fonds monétaire international qui, dans leur forme actuelle, permettent sans aucun doute la prolongation des déséquilibres. Avant de déterminer comment le système actuel des paiements internationaux devrait être modifié, il serait en tout cas du devoir des pays occidentaux d'approfondir les conséquences d'un régime strict d'étalon-or (renforcé au besoin par des Unités de réserve délivrées proportionnellement au stock d'or détenu), tant pour la croissance des pays en

voie de développement que pour l'expansion des pays développés eux-mêmes.

Dans une telle perspective, l'ouvrage de Jacques Rueff a l'immense mérite de poser en toute clarté les principaux problèmes dont la solution commande le développement harmonieux de l'économie mondiale. Remettant en cause un certain nombre d'idées que l'on pouvait, un peu vite, croire définitivement acquises, il propose aux Gouvernements et aux autorités monétaires des grandes puissances financières une méthode de remise en ordre du système des paiements internationaux susceptible d'abolir les privilèges injustifiés du dollar tout en permettant à l'économie américaine de se développer sur une base saine et équilibrée. Puisse le « plan Rueff » être pris sérieusement en considération et doter le monde, comme il l'a déjà fait pour la France, d'un système monétaire stable et durable.

Claude BERGER.

Y A-T-IL UN MARCHÉ COMMUN ?

par Paul FABRA

Sous son titre cru, ce petit livre (1) est divisé en quelques chapitres : la genèse, les mécanismes, l'union douanière, l'agriculture, les obstacles à l'union économique précédés d'une introduction, l'Europe une et indivisible, et suivis d'une conclusion, l'Europe européenne va-t-elle tuer l'Europe ? plus générales. Il occupe agréablement un T.E.E. Paris-Bruxelles. Ses images sont parlantes, ses analyses claires, quelques tableaux synoptiques présentant les grands problèmes posés à la Communauté les illustrent.

Mais ce petit livre ne se contente pas d'être une analyse de la mise en œuvre du Traité de Rome et des résultats obtenus à ce jour. Sa perspective est plus vaste et profonde. Par exemple, au chapitre agriculture, très classiquement divisé en : une organisation commune de marchés, des prix communs, une responsabilité financière commune, la crise de juillet 1965, abondent les explications économiques à long terme : les prix « européens » sont-ils trop élevés ? Certes, tous les pays du monde, sinon connaissent une politique de soutien des prix, du moins ont une politique de prix en faveur des agriculteurs. Cette politique ne doit pas toutefois avoir pour effet d'encourager le maintien d'exploitations non rentables. Au contraire, elle doit s'accompagner de la reconversion des agriculteurs les moins bien placés. Cela seul devrait permettre dans quinze ans une baisse des prix des denrées alimentaires, seule possible parce qu'opérée sur un marché large et stable. Ce n'est pas en sacrifiant l'agriculture « chère » d'aujourd'hui au profit de l'agriculture américaine qui se

presserait d'élever ses prix pour faire face à une demande accrue que l'Europe pourra se nourrir à bon marché. A partir de ces raisonnements, l'auteur enchaîne sur la structure et l'économie du F.E.O.G.A. et sur l'échec de juin 1965.

Relevons encore la trace de quelques raisonnements très habilement présentés, par exemple celui qui montre l'adresse de la Commission d'avoir évité pendant longtemps, hélas ! pourquoi n'a-t-elle pas continué, le débat pour ou contre la « supranationalité » ; également la force politique qu'elle a trouvée dans la stabilité de sa composition, de même le rappel de l'hommage toujours rendu par la délégation française, et spécialement par M. Couve de Murville, à la coopération internationale comme mode de formation de la volonté commune et à sa supériorité sur toute règle majoritaire ; ou encore les lacunes du Traité dans le domaine de la fusion des économies des Six, les efforts qu'elle les a obligés à effectuer et ses rapports de subordination à l'union politique.

Quelques petits reproches : des erreurs de détail plus énervantes que graves ; inexactitude de certains prénoms, approximations dans la carrière de certaines personnes ; par ailleurs une insuffisance peut-être exagérée (allant en certains cas jusqu'au silence) des développements sur les ententes, sur la politique extérieure, les associations...

Mais cela ne saurait ternir l'intérêt de cette petite mise au point de la Communauté alertement menée et partout bien pensée.

D. V.

(1) Paris, Editions du Seuil, 1965, 126 pages.

BIBLIOGRAPHIE

I. - COMMUNAUTES

— Yves DJIAN, *Le contrôle de la direction des sociétés anonymes dans les pays du Marché Commun*. Editions Sirey, Paris, 1965, 152 pages.

Etude des modalités d'exercice du contrôle dans les sociétés, fonction des contrôleurs, étendue de leurs pouvoirs et contenu de leurs rapports...

— Charles CARABIDER, *Trusts, cartels et ententes. Législation et jurisprudence des principaux pays industriels et de la C.E.E.* Préface de M. Edgar FAURE, Librairie Générale de droit et de jurisprudence, Paris, 194 pages.

Exposé de la réglementation en matière d'ententes dans les Etats membres de la C.E.E., dans le droit communautaire, aux Etats-Unis. en Grande-Bretagne, en Suisse et en Suède.

II. - PAYS MEMBRES

Paul HORION, *Nouveau précis de droit social belge*, Nijhoff, La Haye, 1965, 515 pages.

Contenu : La réglementation légale et pénale du travail : sécurité et hygiène du travail, repos des travailleurs, durée du travail, travail des femmes et des enfants, rémunérations, l'inspection du travail. Les relations collectives du travail : associations professionnelles et interprofessionnelles : leurs moyens d'action, Conseil national du travail, commissions paritaires, délégations syndicales du personnel, conseils d'entreprise, règlements du travail. L'organisation et la réglementation de l'embauche, l'Office national de l'emploi, réglementation de l'embauchage, emploi de la main-d'œuvre étrangère. Le louage des services : théorie générale du louage de services, le contrat de travail et le contrat d'emploi, les représentants de commerce, l'engagement pour la navigation intérieure, services domestiques, apprentissage, travail à domicile. Le risque professionnel : la réparation des dommages résultant des accidents du travail, la caisse de prévoyance et de secours et les allocations supplémentaires. La Sécurité sociale, organisation générale, maladies professionnelles, allocations familiales, assurance vieillesse-décès, assurance maladie et invalidité.

Observations : Il y a déjà dix ans l'auteur avait fait paraître un ouvrage portant sur le même sujet. Depuis, le droit social belge s'est profondément modifié — ce qui a donné à l'auteur l'occasion, après une refonte de son premier ouvrage, de présenter cet exposé très complet du droit social belge.

— Heinrich von BRENTANO, *L'Allemagne, l'Europe et le Monde*. Editions Plon, Paris, 1965, 362 pages.

Recueil des discours prononcés par M. von Brentano tant lorsqu'il était porte-parole au Bundestag de la C.D.U. que comme Ministre des Affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne, notamment sur la question allemande, la politique européenne...

III. - PROBLÈMES ECONOMIQUES

L'Etat et les systèmes bancaires contemporains, par Samy CHAMAS, Bibliothèque de droit commercial, Paris, Sirey, 1965, 362 pages.

Contenu : I. Le statut légal de la Banque : l'absence de statut bancaire au XIX^e siècle, la liberté bancaire, la limite de la liberté par l'intervention de l'Etat dans le mécanisme monétaire, l'édification des bases du système bancaire contemporain ; raisons d'être et circonstances de l'intervention de l'Etat, l'appui intellectuel de la réglementation bancaire (doctrine interventionniste, mobiles politiques...), circonstances et étapes de l'intervention, place de la liberté dans la banque réglementée ; le contenu du statut bancaire, le domaine de la réglementation, définition de l'activité bancaire, réglementation professionnelle et structurelle. II. L'intervention de l'Etat dans le fonctionnement du système bancaire : les organes de contrôle, banques centrales, organes spéciaux de contrôle, organes de groupement professionnel ; la spécialisation dans l'activité bancaire, tendance naturelle, attitude de la loi, les bases du classement moderne des banques ; les procédés de contrôle de l'activité bancaire, règles de gestion bancaire, les coefficients de liquidité, le contrôle, volume du crédit, escompte et open market, les procédés sélectifs de contrôle du crédit, notamment dans le domaine du crédit à la consommation. III. L'Etat banquier : le secteur para-étatique, les établissements publics et semi-publics, développement, règles d'organisation et de fonctionnement, moyens d'action ; le secteur bancaire public, sa formation, nationalisation, économie mixte... structure des banques publiques, organisations financières, règles de gestion et de contrôle ; la banque monopolisée, l'institution du monopole, la structure du secteur bancaire monopolisé et sa fonction dans une économie planifiée.

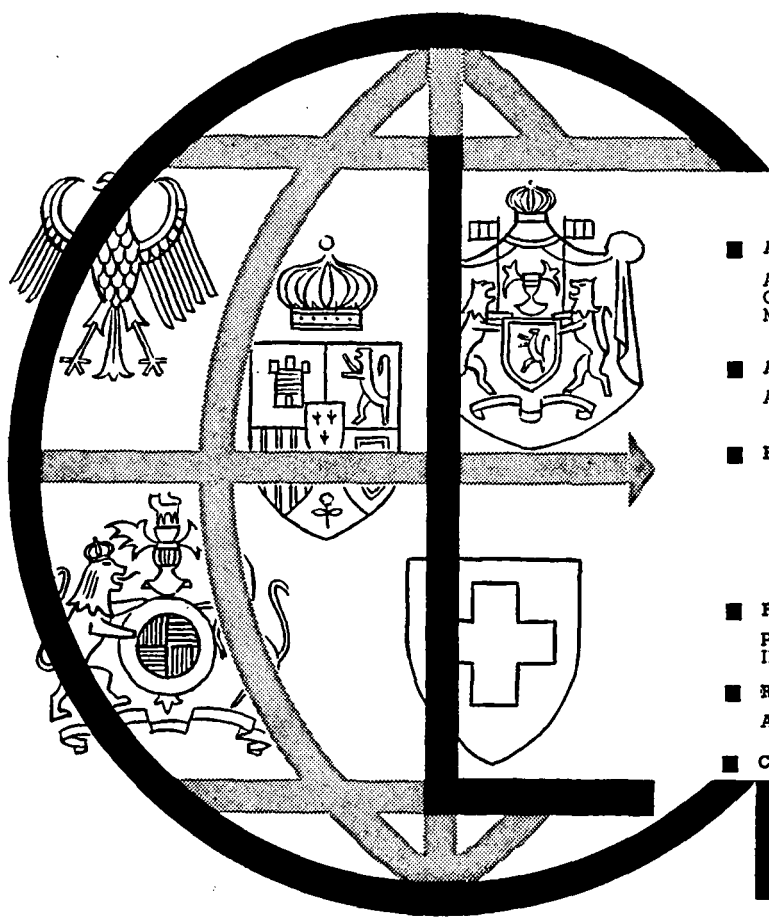
Observations : L'ouvrage de M. Chamas constitue une synthèse dans un domaine, dont seul un praticien comme l'auteur — conseiller juridique d'un établissement bancaire de Beyrouth — peut sonder les recoins, mais un ouvrage de qualité que seul un universitaire, Professeur simultanément à son activité de praticien, à la Faculté de droit de Beyrouth, peut savoir ordonner avec clarté et éloquence au profit de quiconque veut s'initier, voire se mettre à jour dans le secteur du crédit.

— David GRANICK, *Les entreprises européennes. Par qui et comment sont-elles dirigées ?* Editions d'Organisation, Paris, 372 pages.

Etude sociologique et de la formation des cadres des entreprises européennes (Allemagne, Belgique, France, Royaume-Uni).

— Pierre CLAIR, *Economie et sécurité*. Préface de M. G. LASSERRE, commentaire de M. P. MASSÉ, Editions Cujas, Paris, 214 pages.

« La politique économique doit multiplier les « réducteurs de l'insécurité » qu'il s'agisse de développement de l'information, de la mise en réserve, de la socialisation dont la nature profonde est de mettre en jeu la compensation statistique de la loi des grands nombres ; ou bien encore du développement et du respect des contrats ; de la planification enfin qui rassemble toutes ces actions dirigées contre l'incertitude. »



UN RÉSEAU MONDIAL au service du commerce extérieur

1.700 AGENCES

- **AGENCES ET BANQUES ASSOCIEES EN AFRIQUE**
ALGERIE - MAROC - TUNISIE - REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE - CONGO - COTE D'IVOIRE - DAHOMEY - GABON - SENEGAL - MALI - TCHAD - NIGER - NIGERIA - CAMEROUN - TOGO - REPUBLIQUE DU SOUDAN
- **AGENCES A L'ETRANGER**
ALLEMAGNE (SARRE) - ANGLETERRE - BELGIQUE - ESPAGNE - LUXEMBOURG - PRINCIPAUTE DE MONACO - SUISSE
- **BANQUES ASSOCIEES**
BRESIL : Banco Frances e Brasileiro
PEROU : Banco de Lima
VENEZUELA : Banco Provincial de Venezuela
IRAN : Banque Esbarate Iran
LIBAN : Banque G. TRAD (Crédit Lyonnais)
GRECE : Banque Nationale d'Investissements
- **FILIALES**
PORTUGAL : Crédit franco-portugais
ILE DE LA REUNION : Banque de la Réunion
- **REPRESENTATIONS**
ALLEMAGNE - ARGENTINE - ETATS-UNIS - ITALIE
- **CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER**

CRÉDIT LYONNAIS

LA PLUS GRANDE BANQUE FRANÇAISE DE DÉPÔTS

**LA REVUE FRANÇAISE
DE L'ÉNERGIE**

Etudie depuis 1949 sous les signatures des praticiens les plus compétents, les problèmes relatifs à l'économie et aux structures des industries du charbon, du pétrole, de l'électricité, du gaz, de l'énergie atomique. Chaque numéro contient la « Situation Economique Française » par Alfred SAUVY.

Abonnement pour un an :

France : 57 F
Etranger : 62 F

Le numéro spécial 1965 (novembre-décembre) sera consacré à

**LA CONVERSION
DES ENERGIES**

Source d'énergie de l'avenir
(Extrait du Sommaire au verso)

Prix après parution : 15 F.

H

PARIS

GRAND HOTEL

**TERMINUS
SAINT-LAZARE**

387-36-80 108, Rue St-Lazare

TELEX 27646

400 CHAMBRES

●

SA

ROTISSERIE NORMANDE

NUMÉRO SPÉCIAL DE LA REVUE FRANÇAISE DE L'ÉNERGIE

LA CONVERSION DES ÉNERGIES

SOMMAIRE

PREFACE

de M. Jean COUTURE, Secrétaire Général à l'Énergie

INTRODUCTION

- **L'usage des énergies nouvelles dans le cadre militaire**, par M. le Professeur AIGRAIN, Directeur des Enseignements Supérieurs au Ministère de l'Éducation Nationale.
- **Vue générale sur l'usage des énergies nouvelles**, par M. Gérard LEHMANN, Directeur Scientifique de la Compagnie Générale d'Électricité.
- **Perspectives et tendances se dégageant du colloque sur la conversion des énergies des 25 et 26 février dernier**, par M. BONNEMAY, Professeur au Conservatoire National des Arts et Métiers, Directeur du Laboratoire d'Électrolyse au C.N.R.S.
- **Les milieux ionisés et la conversion des énergies**, par M. le Professeur YVON, Conseiller Scientifique auprès du Haut Commissariat à l'Énergie Atomique.

ÉTUDES

- **Les piles à haute température**, par M. SOURIAU, Chef du Service des Etudes Avancées et sous-contrats à la Direction des Etudes et Techniques Nouvelles du Gaz de France.
- **Les piles à basse température**, par Mme BLOCH, MM. BREELLE et DEGOBERT, de l'Institut Français du Pétrole.
- **Les piles à moyenne température**, par M. LAROCHE, Chef du Service de Physico-Chimie de l'O.N.I.A.
- **Considérations sur l'application aux générateurs mobiles des piles à combustibles**, par M. J. P. MAYEUR, Ancien Elève de l'École Polytechnique, Ingénieur du Centre de Recherches de la Compagnie Générale d'Électricité.
- **Magnéto-hydrodynamique**, par M. FABRE, Chef du Département des Nouvelles Techniques de Production au Service du Matériel de Production et de Transformation de la Direction des Etudes et Recherches de l'Électricité de France.
- **La conversion photovoltaïque et la conversion thermoélectrique**, par M. RODOT, Directeur de Recherches au Laboratoire de Magnétisme et de Physique du Solide du C.N.R.S.
- **La conversion thermoïonique**, par Mme KOCH, Ingénieur-Docteur de l'École Supérieure de Physique et Chimie, et M. DEVIN, Ingénieur au Commissariat à l'Énergie Atomique.
- **Les petits générateurs électriques**, par M. TABOR, Directeur du Laboratoire National de Physique d'Israël.
- **Le rôle du fuel et du gaz dans le développement des nouveaux procédés de production d'énergie électrique**, par M. Paul LEFEVRE, Ingénieur en Chef à Esso Standard (Direction Recherches et Développement).
- **Performances électriques et applications des piles à combustible micro-poreuses**, par M. K. R. WILLIAMS, de la Shell Royal Dutch.
- **Présentation des recherches de développement**, menées par les sociétés : ALCATEL, ALSTHOM, C^{ie} ELECTRO-MECANIQUE, C^{ie} INDUSTRIELLE DES PILES, C. S. F., Le CARBONE-LORRAINE, PECHINEY-SAINT-GOBAIN, THOMSON-HOUSTON, UGINE-CARBONE.

Prix de souscription du numéro : 12 F. — Prix après parution (15 Janvier) : 15 F.

*Pour le placement
de vos
épargnes,*



BONS DU TRÉSOR

(1 an — 2 ans — 3 ou 5 ans)

DROIT SOCIAL

REVUE DES RAPPORTS PROFESSIONNELS
DE L'ORGANISATION DE LA PRODUCTION ET DU TRAVAIL

COMITE DE DIRECTION

Son Comité de Direction est composé de Professeurs de Droit et de Membres du Conseil d'Etat. Il comprend les personnalités suivantes :

François de MENTHON et Pierre-Henri TEITGEN, Directeurs-Fondateurs
P. BAUCHET, Ch. BLONDEL, G. CAMERLYNCK, J. DOUBLET, J.-J. DUPEYROUX,
P. LASSEGUE, J. MILHAU, P. REUTER, J.-J. RIBAS, J. RIVERO, R. ROBLLOT,
J. SAVATIER, M. VASSEUR.

REDACTION

Chaque numéro mensuel de 64 pages 21 × 27 comprend trois parties :

I. — DROIT PROFESSIONNEL ET ECONOMIQUE, sous la direction de Pierre-Henri TEITGEN et Michel VASSEUR

II. — TRAVAIL

sous la direction

Rédacteurs :
Jean SAVATIER
Travail

de

J.-J. DUPEYROUX
Sécurité Sociale

III. — SECURITE SOCIALE

Jacques DOUBLET

A titre d'exemple, nous donnons ci-après un extrait du sommaire du numéro de décembre 1965 :

I. — DROIT PROFESSIONNEL ET ECONOMIQUE

Du droit au confort : prospective et équipement électro-ménager, par M. CLAIR.

Conclusions sur un arrêt du Conseil d'Etat relatif à l'énergie, par M. POUSSIERE.

II. — TRAVAIL

Les conventions collectives européennes, par M. DESPAX.

Chronique sociale, par M. CAIRE.

III. — SECURITE SOCIALE

La notoriété médicale, par M. GALMOT.

Fin du Rapport Rivero.

Jurisprudence, par M. GIVERDON et M^{me} CATALA-FRANJOU.

Le prix de l'abonnement est de **66,00 F** pour la France ; **71,00 F** pour l'étranger.

LIBRAIRIE SOCIALE ET ECONOMIQUE, 3, rue Soufflot, PARIS (5^e) - C.C.P. Paris 1738-10

SPECIMEN ET TABLES SUR DEMANDE

*Quelques exemplaires restent disponibles
des Numéros spéciaux récents :*

DROIT SOCIAL

Problèmes actuels de l'agriculture

Numéro préparé sous la direction de Pierre-Henri TEITGEN

(Le numéro de 90 pages : **10 F**)

Problèmes actuels du syndicalisme

(Le numéro de 84 pages : **10 F**)

REVUE FRANÇAISE DE L'ÉNERGIE

L'industrie charbonnière d'Europe occidentale

ALLEMAGNE DE L'OUEST - BELGIQUE - FRANCE
GRANDE-BRETAGNE - PAYS-BAS

(Le numéro de 184 pages : **12 F**)

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

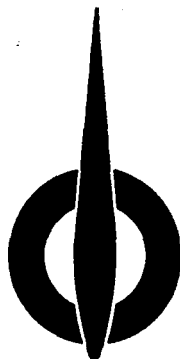
L'Espagne et le Marché Commun

Une documentation économique complète
sur l'Espagne et les problèmes
que pose sa demande d'entrée dans la C. E. E.

(Le numéro de 440 pages : **12 F**)

COMPAGNIE FRANÇAISE DES PÉTROLES

Capital : 791.622.400 F. Siège Social : 5, rue Michel-Ange, PARIS-16*



*Recherche, Production, Raffinage, Transport,
Distribution des hydrocarbures liquides et gazeux*

DE LA RECHERCHE...

.. AUX PRODUITS

TOTAL